

La RSE, un enjeu européen

Contribution aux travaux
de la présidence française
du Conseil de l'Union européenne

La RSE, un enjeu européen

Contribution aux travaux de la présidence française
du Conseil de l'Union européenne

Animatrice

Frédérique LELLOUCHE – CFDT

Co-rapporteuses

Danielle AUROI – FCRSE

Pauline FIQUEMONT – MEDEF

Secrétariat permanent

Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent

Sandrine CADIC, cheffe de projet

Eva TRANIER, chargée d'études

Hortense BATTISTI, chargée d'études

plateformerse@strategie.gouv.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
COMMUNIQUÉ	5
SYNTHÈSE	7
INTRODUCTION	15
I. ENJEUX DES TEXTES EUROPÉENS	25
1. REPORTING EXTRA-FINANCIER: CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE (CSRD)	27
1.1. <i>Présentation et objectifs du texte</i>	27
1.2. <i>Principales nouveautés de la proposition</i>	28
1.3. <i>Enjeux de la directive</i>	29
1.4. <i>Points de discussion des membres de la Plateforme RSE</i>	30
2. FINANCE DURABLE : RÈGLEMENT « TAXONOMY »	31
2.1. <i>Présentation et objectifs du texte</i>	31
2.2. <i>Enjeux du règlement Taxonomy</i>	34
2.3. <i>Points de discussion des membres de la Plateforme RSE</i>	34
3. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DURABLE ET DEVOIR DE VIGILANCE	35
3.1. <i>Présentation et enjeux de l'initiative</i>	35
3.2. <i>Enjeux des futurs textes</i>	35
3.3. <i>Points de discussion des membres de la Plateforme RSE</i>	36
II. RECOMMANDATIONS POUR UNE AMBITION EUROPÉENNE DE LA RSE	39
1. AFFIRMER LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RSE	40
1.1. <i>Promouvoir les standards européens de reporting, et de taxinomie: un enjeu de souveraineté</i>	40
1.2. <i>Faire de la vision européenne de la RSE un outil de différenciation</i>	43
2. EN CONSACRANT LES SPÉCIFICITÉS DE LA VISION EUROPÉENNE DE LA RSE 45	
2.1. <i>Une RSE ambitieuse et harmonisée</i>	45
2.2. <i>Une RSE cohérente</i>	47
2.3. <i>Une RSE basée sur des informations ESG solides et équilibrées</i>	47
2.4. <i>Une RSE construite avec les parties prenantes</i>	49
2.5. <i>Une RSE source d'opportunités</i>	49

3. ET EN GARANTISSANT UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE PERMETTANT D'ALLER VERS UNE TRANSITION JUSTE.....	51
3.1. <i>Nécessité d'un reporting utile et utilisable permettant à chacun d'être acteur à son niveau</i>	<i>51</i>
3.2. <i>Nécessité d'une approche différenciée et sectorielle et d'un accompagnement des entreprises</i>	<i>52</i>
3.3. <i>Nécessité d'un contrôle effectif et d'une évaluation de l'impact des réglementations</i>	<i>53</i>
III. ANNEXES	57
ANNEXE 1 – COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	59
ANNEXE 2 – LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	61
ANNEXE 3 – COMPTES RENDUS DES AUDITIONS	62
1. AUDITIONS DU 19 MARS 2021: « GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DURABLE » ..	62
2. AUDITIONS DU 16 AVRIL 2021 : « FINANCE DURABLE »	70
3. AUDITIONS DU 17 MAI 2021 : « RÉVISION DE LA NFRD »	86
ANNEXE 4 – RÉPONSE A LA CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE CSRD	108
ANNEXE 5 – BIBLIOGRAPHIE	112



COMMUNIQUÉ

La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 les parties prenantes des entreprises françaises : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.

Face au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement, dont la communauté scientifique internationale rappelle la gravité et l'urgence, l'Union européenne se présente au travers du pacte vert ou Green Deal pour l'Europe comme « chef de file mondial » pour une transition juste.

Différentes initiatives – la révision de la directive sur le reporting extra-financier (NFRD) et la création de normes européennes de reporting ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la stratégie renouvelée en finance durable, le projet de directive sur le devoir de vigilance et sur la gouvernance d'entreprise durable – marquent ainsi un agenda européen riche sur les sujets RSE.

Alors que la France s'apprête à présider, au premier semestre 2022 le Conseil de l'Union européenne, la Plateforme RSE formule 11 recommandations pour une RSE ambitieuse portée par l'Europe.



SYNTHÈSE

Face aux défis planétaires : une plus grande responsabilité des entreprises

Vingt ans après le livre vert de la Commission européenne [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#), le rôle majeur des entreprises pour la transition écologique et la réalisation des Objectifs de développement durable est souligné par l'Europe.

Définie depuis 2011 par la Commission européenne comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société¹ », la RSE, en mettant en place un dialogue multipartite, prend en compte les attentes des parties prenantes et permet de mieux appréhender le lien entre l'entreprise et la société.

Au regard des défis environnementaux et sociaux, une plus grande responsabilité des entreprises est aujourd'hui attendue. Il s'agit pour l'entreprise de rendre compte de sa gestion des risques et impacts négatifs engendrés par ses activités, mais aussi de sa contribution concrète à la résolution des problématiques environnementales ou sociales (changement climatique, précarité, etc.) dans une logique de projection. Le champ de la responsabilité des entreprises est ainsi élargi et la question de leur utilité sociale posée.

L'Europe, cheffe de file mondiale pour une transition juste

L'Union européenne se présente au travers du pacte vert ou Green Deal pour l'Europe comme « cheffe de file mondiale » pour une transition juste. De nombreux textes et initiatives marquent ainsi un agenda européen riche sur les sujets RSE. La Plateforme RSE a concentré ses travaux et ses réflexions sur trois thématiques d'actualité : la gouvernance d'entreprise durable et le devoir de vigilance, le règlement *Taxonomy*, et la révision de la directive sur l'information extra-financière.

Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) : en matière de *reporting* extra-financier, l'objectif de la révision de la directive européenne de 2014 sur la transparence et la publication d'informations non financières² (dite « directive NFRD ») est de

¹ COM (2011) 681 final, [Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014](#).

² Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

permettre une meilleure comparabilité des informations ESG (Environnement, Social, Gouvernance) : elle vise à garantir que les entreprises publient des informations pertinentes, fiables et faciles d'accès et d'utilisation. Le remplacement du terme « *non financial reporting* » par « *sustainability reporting* » souligne le changement qualitatif du *reporting* et la cohérence voulue entre le financier et l'extra-financier.

Règlement *Taxonomy* : dans le cadre de la stratégie européenne en matière de finance durable, ce règlement a pour objectif de définir les activités durables, c'est-à-dire une liste d'activités économiques ainsi que des seuils de performance qui mesurent la contribution de ces activités à six objectifs environnementaux : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et la réduction de la pollution ; et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, dans le but d'orienter les flux de financement.

Devoir de vigilance : un projet de directive doit être présenté sur le devoir de vigilance couvrant les activités des entreprises, de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants dans leur chaîne de valeur par la Commission européenne au second semestre 2021. Il s'agit de contraindre les entreprises à prendre des mesures effectives de prévention et d'atténuation des risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur, et de permettre aux victimes et personnes affectées d'accéder à la justice devant les tribunaux européens lorsque celles-ci estiment que leurs droits sont bafoués.

La présidence française du Conseil de l'UE : l'occasion d'impulser une dynamique ambitieuse en matière de RSE

Ces trois initiatives illustrent le leadership mondial de l'Union européenne dans la définition de normes internationales en matière de finance durable et de devoir de vigilance, leadership et volonté politique que l'Union devra conserver afin de ne pas perdre sa souveraineté en la matière.

Alors que la France s'apprête à présider, au premier semestre 2022, le Conseil de l'Union européenne, la Plateforme RSE appelle de ses vœux une RSE ambitieuse portée par l'Europe.

L'Union européenne a une longue expérience en matière de RSE. Elle peut s'appuyer sur l'expérience et les initiatives portées par ses différents membres, et en particulier de la France, pays pionnier en la matière. La France doit continuer à jouer son rôle de leader en Europe et inspirer un haut degré d'ambition des textes européens.

En parallèle, de nombreuses initiatives internationales voient le jour. Elles portent cependant une approche différente de celle défendue par l'Europe. Alors que la conception américaine, illustrée notamment par la lettre de BlackRock, appréhende uniquement la RSE à travers son impact sur la valeur actionnariale de l'entreprise, pour l'Europe la RSE est un moyen de mettre les entreprises au service d'une vision de la

société. Promouvoir activement les standards européens de *reporting* et de taxinomie sur la scène internationale devient un véritable enjeu de souveraineté.

Consacrer les spécificités de la vision européenne de la RSE

Cette souveraineté européenne affirmée en matière de RSE se traduit en particulier par le caractère obligatoire et standardisé du *reporting* ESG à l'échelle européenne, la consécration de la notion de « double matérialité » (ou double importance relative) et la participation de l'ensemble des parties prenantes au processus législatif et normatif.

Une RSE ambitieuse et harmonisée grâce à la standardisation

Des règles communes et des logiques partagées en matière de *reporting* (CSRD, *Taxonomy*) et de devoir de vigilance sont nécessaires pour éviter la fragmentation des textes législatifs et permettre la mise en œuvre effective des Principes directeurs des Nations unies et autres instruments juridiques pertinents en la matière. La standardisation à travers le développement des normes permettra une meilleure comparabilité et fiabilité des informations ESG.

De même, la nécessité d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne permettant la prévention des risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement tout au long de la chaîne de valeur est soulignée par les membres de la Plateforme RSE. Il s'agit d'une obligation de comportement constant dont le contrôle est confié au juge, pouvant engager la responsabilité civile de l'entreprise.

Une RSE cohérente

La cohérence des textes européens entre eux doit être garantie afin de disposer de normes et de logiques partagées. En effet, les textes *Taxonomy*, CSRD, ainsi que l'initiative gouvernance durable et la future directive sur le devoir de vigilance, sont intrinsèquement liés. Or, leur calendrier respectif d'adoption pourrait soulever des incertitudes quant à leur applicabilité et à la cohérence des obligations qu'ils mettent en place.

Une vigilance devra également être maintenue quant aux différentes transpositions nationales afin de s'assurer de l'harmonisation des textes nationaux. En outre, la cohérence entre les textes européens et les initiatives nationales qui se développent, tant sur le volet *reporting* (plateforme Impact.gouv, réflexion sur l'affichage environnemental et social des produits et services...) que sur le volet finance durable (article 29 de la loi énergie-climat, label ISR...) doit être assurée.

Une RSE fondée sur des informations ESG solides et équilibrées

La nécessaire prise en compte de la « double matérialité » qui est au cœur de la vision européenne du *reporting* ESG doit être affirmée. Cette approche fonde le cadre du *reporting* ESG sur les risques et opportunités auxquels sont exposées les entreprises, mais aussi sur l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement au sein de l'Union européenne comme dans tous les pays tiers. C'est en effet cette vision holistique qui permet de comprendre l'interaction des indicateurs financiers et non financiers et de modéliser les sources de création de valeur des entreprises.

La Plateforme RSE souligne l'importance de disposer d'un *reporting* solide sur les trois dimensions de l'ESG afin de valoriser la dimension environnementale ainsi que le niveau social et la gouvernance, et de mieux documenter l'impact des activités des entreprises. Elle rappelle que les droits humains constituent un socle juridique transversal aux trois dimensions de l'ESG.

Une RSE construite avec les parties prenantes

Le dialogue avec les parties prenantes fait partie du socle commun et des enjeux transversaux sur lesquels repose la RSE. Les parties prenantes doivent être associés aux processus législatifs et normatifs en matière de RSE dans une logique de dialogue et de transparence.

Une RSE source d'opportunités

Au-delà des mécanismes de redevabilité que la RSE met en place, elle instaure une logique de prévention des risques qui doit permettre aux entreprises de faire preuve de résilience face aux crises, et être source d'opportunités en les amenant à repenser leur modèle d'affaires.

Comment garantir une mise en œuvre effective des différents textes ?

Un *reporting* utile et utilisable permettant à chacun d'être acteur à son niveau

Il existe un véritable besoin de compréhension globale concernant les différents textes. Le *reporting* doit être utilisable dans les faits par les entreprises et répondre aux attentes des parties prenantes en étant compréhensible, crédible et accessible. Capitaliser sur le retour d'expérience des entreprises et des diverses parties prenantes permet de prendre en compte les difficultés qu'elles ont rencontrées, d'appréhender les limites des cadres existants et d'y apporter des réponses dans les textes.

De nouveaux déploiements de la RSE doivent également être pris en compte et irriguer l'ensemble des textes européens, en particulier les concepts de responsabilité numérique des entreprises (RNE) et de responsabilité territoriale des entreprises (RTE).

Compte tenu de l'importance des enjeux et de la bonne compréhension des exigences, certains termes, tels que « résilience », « actifs immatériels », « chaîne d'approvisionnement » ou encore « matérialité », devront être précisés afin d'éviter toute interprétation. Concernant la traduction à venir du terme « *sustainability* », la Plateforme RSE souligne l'importance du choix des mots, et regrette que la version française actuellement disponible du projet de directive ait été traduite par le terme « durabilité » et non pas « soutenabilité » qui rend compte plus clairement des enjeux environnementaux et sociaux.

Intégrer une approche différenciée et sectorielle et accompagner les entreprises

Selon le profil des entreprises, il existe de nombreux défis liés au *reporting* et à la taxinomie pour les acteurs de l'économie réelle, que cela soit en termes de ressources, de compétences ou d'organisation. Concernant les PME, la formalisation du cadre de *reporting* volontaire devra être simplifiée afin de le rendre facile d'accès, clair et proportionné.

Contrôler et évaluer l'impact des réglementations

L'impact de la taxinomie sur les marchés financiers devra être évalué, en particulier s'il existe un impact positif avec un afflux des investissements privés vers les activités qui sont définies comme durables.

De manière générale, la mise en place d'organes de supervision pertinents qui permettent de suivre et d'évaluer les différentes réglementations pourrait être envisagée pour ne pas perdre de vue l'objectif premier d'une transition juste.

Recommandations de la Plateforme RSE

En vue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Plateforme RSE formule **11 recommandations**.

La Plateforme RSE recommande aux autorités françaises dans le cadre de la présidence du conseil de l'Union européenne, et aux députés français au Parlement européen :

AFFIRMER LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RSE

(1) de promouvoir activement les standards européens de *reporting* et de taxinomie, en :

- s'assurant de l'ambition des travaux en cours de la Commission européenne en matière de *reporting* ;
- favorisant une coopération internationale constructive ;
- impulsant une réflexion sur la création d'une agence européenne d'évaluation publique de l'information ESG.

(2) de faire de l'exigence européenne en matière de RSE un outil de différenciation, en :

- étendant le champ d'application des différents textes aux entreprises non européennes ayant une activité au sein de l'Union européenne ;
- menant une politique commerciale facilitant les échanges et les investissements dans les biens et services verts, garantissant un commerce équitable et non faussé et favorisant les marchés publics respectueux de l'environnement et des droits humains ;
- en élaborant un plan d'action en matière de Conduite responsable des entreprises (CRE) qui s'appuierait sur les textes internationaux (les conventions de l'OIT, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, les guidelines pour les entreprises multinationales de l'OCDE...) et sur les législations nationales en matière de vigilance en ayant la législation française comme standard minimal.

CONSACRER LES SPÉCIFICITÉS DE LA VISION EUROPÉENNE DE LA RSE

(3) de promouvoir une vision équilibrée et exigeante de la RSE selon les principes du développement durable, en :

- consacrant clairement la notion de double matérialité³ ;
- s'assurant de la progression équilibrée entre les trois piliers de l'ESG dans le cadre normatif de l'Union européenne (*reporting*, pacte vert...);
- s'assurant que les standards de *reporting* prennent en compte les instruments clés en matière de droits humains : les nombreux textes européens (la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la charte sociale européenne, le socle européen des droits sociaux, la Convention européenne des droits de l'homme...) et internationaux (les conventions de l'OIT, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, les lignes directrices pour les entreprises multinationales de l'OCDE) ;
- en œuvrant pour la poursuite des négociations pour un traité international sur les entreprises et les droits humains en cours de discussion aux Nations unies et pour une contribution active de l'Union européenne dans le processus, en cohérence avec ses initiatives européennes ;

(4) de garantir l'association des parties prenantes et la transparence des processus législatifs et normatifs en assurant par exemple une représentation équilibrée des diverses parties prenantes au sein de la *task force* de l'Efrag⁴ en charge de développer les futures normes de publication d'informations ESG ;

(5) d'établir des mécanismes obligatoires et efficaces d'un devoir de vigilance couvrant les activités des entreprises, de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants dans leur chaîne de valeur ;

(6) d'assurer la cohérence des différentes réglementations européennes et d'être vigilantes par rapport aux différentes transpositions nationales de la CSRD afin de **s'assurer de l'harmonisation des textes nationaux** ;

(7) de s'assurer de la cohérence des initiatives nationales avec les textes européens et internationaux, et de veiller à une meilleure traduction en français de la future directive. Par exemple, s'assurer de l'articulation entre le futur point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (*European Single Access Point* – ESAP) et la plateforme Impact développée par le gouvernement français.

³ La notion de double matérialité est comprise comme l'impact des risques ESG sur les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement. Voir. p. 16 du présent avis.

⁴ Composition la *task force* de l'Efrag ([PTF-ESRS](#)).

GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE PERMETTANT D'ALLER VERS UNE TRANSITION JUSTE

(8) de développer une information claire, compréhensible, accessible et utilisable permettant à chacun d'être acteur à son niveau, en :

- capitalisant sur le retour d'expérience des entreprises et de leurs parties prenantes afin de prendre en compte les difficultés qu'elles ont rencontrées et y apporter des réponses dans les textes ;
- veillant à l'accessibilité de l'information déjà publiée par les entreprises, et en cohérence avec le projet ESAP ;
- veillant, concernant la future directive sur le devoir de vigilance, à la mise en place de mécanismes d'accès à l'information⁵ ;
- veillant à ce que les enjeux liés au numérique soient insérés dans les nouvelles directives sur l'impact extra-financier des entreprises et sur le devoir de vigilance, et en veillant à la cohérence des obligations entre la protection des données, le *reporting* extra-financier et le devoir de vigilance⁶ ;
- prenant en compte la dimension territoriale de la RSE ;

(9) de promouvoir une approche différenciée et sectorielle, et accompagner les entreprises en :

- développant des lignes directrices d'accompagnement à l'attention des entreprises en matière de taxinomie et de *reporting* ESG, précisant et clarifiant l'ensemble des termes ;
- en développant un standard dédié aux PME facile d'accès, clair et proportionné, tenant compte d'une approche sectorielle ;
- en appliquant un principe de proportionnalité, en particulier pour les PME, en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre du devoir de vigilance ;

(10) d'opérer un contrôle effectif, et d'évaluer l'impact des réglementations et la pertinence des indicateurs en mettant en place des organes de supervision ;

(11) de veiller à l'application des principes généraux du droit, en particulier en garantissant et facilitant l'accès à la justice et à des réparations pour celles et ceux dont les droits ont été affectés par l'activité des entreprises et de leur chaîne de valeur.

⁵ De tels mécanismes sont envisagés au niveau européen, sous la forme d'un « *right to know* ». Voir notamment : Parlement européen (2020), *Human Rights Due Diligence Legislation. Options for the EU*, Directorate General for External Policies, juin. Par ailleurs, de tels mécanismes d'accès à l'information devraient prévoir un accès plus large aux informations d'intérêt général détenues par les entreprises. Voir Aude Solveig-Epstein (2020), « La comptabilité du droit d'accès aux informations environnementales de source privée avec la protection du secret des affaires : prélude à la consécration d'un droit d'accès aux données d'intérêt général de source privée », *Revue juridique de l'environnement*, Société française pour le droit de l'environnement, vol. 45, p. 137-149.

⁶ Plateforme RSE (2021), [Responsabilité numérique des entreprises](#). Enjeux environnementaux et sociaux, France Stratégie, avril.



INTRODUCTION

Rappel du contexte

L'Europe et la RSE

Dès juillet 2001, la Commission européenne a initié le développement d'une politique européenne de promotion de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans les entreprises des États membres en publiant un livre vert intitulé [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#). Elle définit alors la RSE comme « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ».

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies adoptent à l'unanimité les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷ à la suite des travaux menés par John Ruggie entre 2005 et 2011, menant à la révision des principes directeurs de l'OCDE et à l'adoption par la Commission européenne d'une [nouvelle stratégie pour la période 2011-2014](#). La RSE est désormais définie comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société⁸ ». La RSE devient un élément essentiel de la stratégie 2020 pour l'Europe et un facteur clé de promotion de l'emploi et de la consommation.

Au regard des défis environnementaux et sociaux, une plus grande responsabilité des entreprises vis-à-vis des impacts de leurs activités est attendue. Il s'agit pour l'entreprise de rendre compte de la manière dont elle gère les risques et impacts négatifs engendrés par ses activités afin de contribuer concrètement à résoudre des problématiques environnementales ou sociales (changement climatique, précarité, etc.) dans une logique de projection. Ainsi, dans son plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour 2020-2025, l'Union européenne insiste sur le rôle des entreprises pour le respect et la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le développement durable. Les derniers rapports de la communauté internationale, que cela soit en matière climatique ou de perte de la biodiversité, relèvent le rôle déterminant

⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations unies (2011), [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), 17 juin.

⁸ COM (2011) 681 final, [Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014](#).

des activités humaines. Le rapport de l'IPBES⁹ souligne l'ampleur et la rapidité de la perte de biodiversité, parlant d'effondrement des populations des espèces, et met en lumière les différents facteurs responsables de cet effondrement. L'ensemble des pouvoirs publics, de la société civile et des citoyens est invité à agir à tous les niveaux pour faire face à cette sixième extinction massive, conséquence directe de l'activité humaine, qui menace la diversité animale et végétale, et le bien-être de l'humanité¹⁰. Le premier volet du sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹¹ (GIEC) réaffirme quant à lui que le réchauffement en cours atteint un niveau jamais observé au cours des deux mille dernières années et qu'il est entièrement attribuable aux activités humaines qui émettent des gaz à effet de serre.

Pacte vert pour l'Europe

Face au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, l'Union européenne s'est dotée en 2019 d'une stratégie de croissance : le pacte vert ou Green Deal. Elle entend se transformer en « une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, garantissant la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050, une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources où personne n'est laissé de côté¹²».

Le pacte vert pour l'Europe propose un plan d'action destiné à promouvoir l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire, restaurer la biodiversité et réduire la pollution.

Il se traduit par un plan d'investissement européen pour la prochaine décennie, cherchant à mobiliser 1 000 milliards d'euros, par effet de levier des instruments financiers européens. Il prévoit également un mécanisme pour une transition juste (MTJ) qui apportera des financements et des outils d'assistance technique afin d'atténuer les impacts socio-économiques dans les territoires affectés par la transition climatique¹³.

La Commission européenne rappelle que le rôle du secteur privé est déterminant pour financer la transition écologique et être en mesure de mobiliser les flux financiers nécessaires à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et à l'alignement de l'économie européenne avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

⁹ IPBES (2019), « [Le dangereux déclin de la nature : un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère](#) », communiqué de presse.

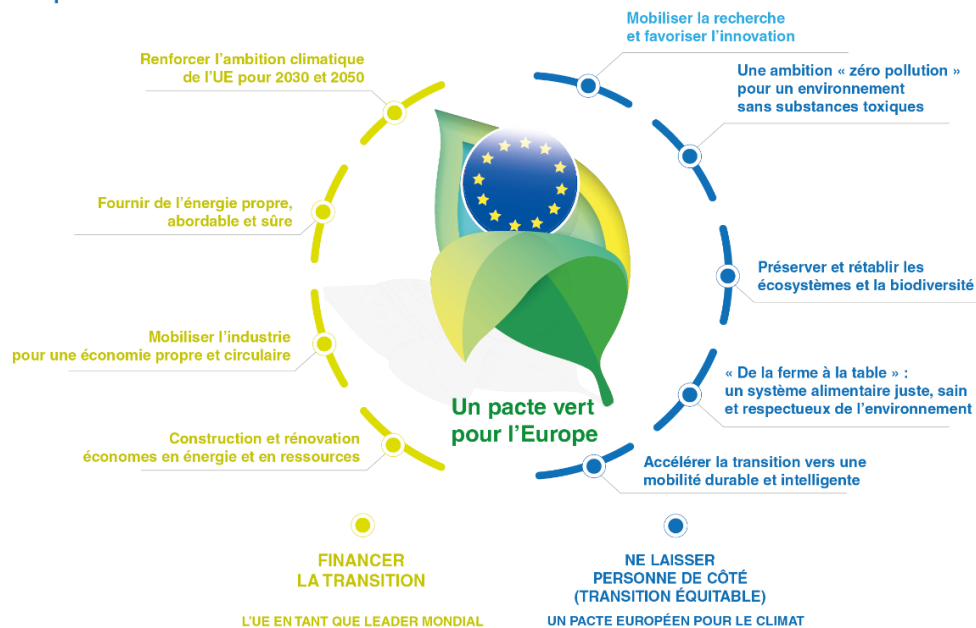
¹⁰ La Plateforme RSE recommande aux entreprises dans son avis *Empreinte biodiversité des entreprises* de mieux intégrer la biodiversité dans le *reporting* extra-financier, en identifiant et présentant notamment les dépendances et les pressions directes ou indirectes de leurs activités et de leurs produits sur la biodiversité et les services écologiques.

¹¹ Intergovernmental Panel on Climate Change (2021), [Climate Change 2021, The physical Science Basis](#).

¹² COM (2019), [Le pacte vert pour l'Europe](#), décembre.

¹³ Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un tiers des 1 800 milliards d'euros d'investissements du plan de relance [NextGenerationEU](#) et le budget septennal de l'UE financeront le pacte vert pour l'Europe.

Transformer l'économie de l'UE pour un avenir durable



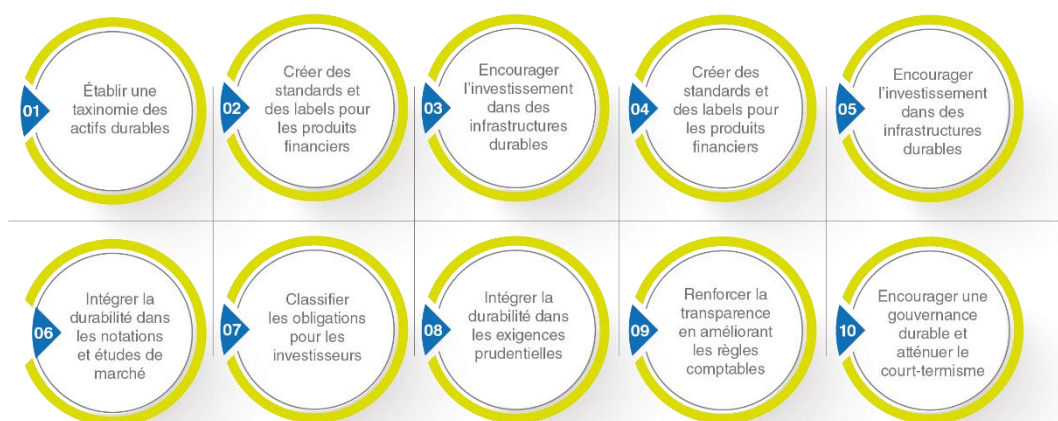
Source : Commission européenne (2019)

Source : Commission européenne (2019)

Vers une stratégie renouvelée en matière de finance durable¹⁴

En 2018, un premier plan d'action européen sur la finance durable¹⁵ avait été adopté par les institutions européennes afin d'orienter les flux de capitaux vers les activités économiques plus écologiques et plus durables, de gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales, et de favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières. Le plan d'action couvre dix axes stratégiques.

10 axes stratégiques du plan d'action européen pour la finance durable



Source : Finance for tomorrow (mai 2020)

Source : Finance for tomorrow (mai 2020)

¹⁴ Si « durable » est devenu la traduction générique et usuelle du terme « *sustainable* » au sein des diverses organisations internationales et notamment dans les textes en matière de finance durable, ce terme ne rend toutefois pas clairement compte des enjeux de soutenabilité pour la planète. Le terme « soutenabilité » devrait ainsi lui être préféré et sera utilisé dans cet avis quand il ne concerne pas un texte officiellement traduit.

¹⁵ COM (2018), [Plan d'action : financer la croissance durable](#).

Trois règlements principaux sont issus de ce plan : le règlement *Disclosure* sur la publication d'information en matière de développement durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation – SFDR¹⁶), qui crée de nouvelles obligations de transparence en matière de durabilité pour les acteurs de marché¹⁷ ; le règlement *Taxonomy*, qui définit de nouvelles obligations de *reporting* sur les activités classifiées comme durables et le règlement *Benchmark*, qui définit les conditions de création d'indices boursiers liés au climat et à la transition énergétique.

En parallèle des avancées réglementaires, pour déployer les dix axes stratégiques du plan d'action sur la finance durable, le groupe d'experts technique sur la finance durable (Technical expert group on sustainable finance – TEG¹⁸) et la Commission ont également mené des travaux pour le développement de normes et de standards : « EU Green Bond » sur les obligations vertes ; « EU Eco Label » pour les produits financiers destinés aux épargnants particuliers ; *reporting* des entreprises avec la révision de la directive européenne de 2014 sur la transparence et la publication d'informations non financières¹⁹ (dite « directive NFRD »).

Dans le contexte du pacte vert pour l'Europe et afin d'accélérer la mise en place des dix axes stratégiques du plan d'action, la Commission européenne souhaite relever son niveau d'ambition en matière de finance durable. Elle a présenté en juillet 2021 une nouvelle stratégie, intitulée « Stratégie pour financer la transition vers une économie durable²⁰ ». Cette nouvelle feuille de route devrait conduire les actions de la Commission pour les deux années à venir, jusqu'en 2024, avec un rapport sur sa mise en œuvre prévu en 2023. La nouvelle stratégie va désormais être présentée au Parlement et au Conseil européens.

¹⁶ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR »).

¹⁷ Le règlement SFDR introduit de nouvelles obligations de transparence concernant : la prise en compte des risques de durabilité supportés par les produits financiers ; les politiques relatives à la prise en considération des incidences négatives sur les questions environnementales et sociales et des indicateurs relatifs à ces incidences. Ces obligations s'appliquent aux produits des gestionnaires soumis à la directive NFRD ainsi qu'aux produits financiers ayant des objectifs d'investissements durables ; la description détaillée des caractéristiques ou des investissements durables dans les documents précontractuels ainsi que le degré de réalisation de ces objectifs dans les rapports périodiques.

¹⁸ Le mandat du TEG a pris fin en juin 2020 et a été remplacé par la « [Plateforme européenne sur la finance durable](#) ».

¹⁹ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

²⁰ COM (2021) 390 final 6 juillet, [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable](#).

Dans le cadre des auditions effectuées par le groupe de travail, il est rappelé que la finance durable est passée d'un statut de niche à un enjeu généralisé avec des ambitions rehaussées²¹. Cette stratégie renouvelée prévoit en effet six ensembles de mesures, qui visent à :

1. élargir la panoplie des instruments de finance durable disponibles pour faciliter l'accès aux financements de transition ;
2. inclure davantage les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que les consommateurs, en leur offrant les outils et incitations dont ils ont besoin pour accéder aux financements de transition ;
3. rendre le système économique et financier plus résilient face aux risques en matière de durabilité ;
4. accroître la contribution du secteur financier à la durabilité ;
5. préserver l'intégrité du système financier de l'Union européenne (UE), en veillant à sa transition ordonnée vers la durabilité ;
6. proposer des initiatives et des normes internationales en matière de finance durable, tout en soutenant les pays partenaires de l'UE.

Les avancées en matière de devoir de vigilance

Les principes directeurs des Nations unies adoptés en 2011 par consensus au Conseil des droits de l'homme des Nations unies définissent clairement la responsabilité des entreprises et établissent l'obligation pour les États de se doter de mécanismes judiciaires afin de garantir l'accès à la justice des personnes dont les droits sont affectés par des entreprises. Considéré comme un texte de référence en droit international, celui-ci définit les enjeux relatifs à la responsabilité des entreprises selon trois piliers complémentaires :

1. l'obligation de protéger les droits humains, qui revient aux États, lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits humains ;
2. la responsabilité de respecter les droits humains, qui incombe aux entreprises ;
3. la nécessité d'assurer l'accès à des voies de recours efficaces, pour s'assurer que toute personne ou tout groupe affecté puisse avoir accès à des réparations.

Les principes 25 et 26²² établissent clairement la nécessité d'instaurer des mécanismes judiciaires afin de mettre en œuvre ce troisième pilier. Si ces principes instituent un certain nombre d'obligations, ils ne sont pas contraignants. Depuis leur adoption en 2011, les défenseurs des droits, associations, syndicats et mouvements sociaux se mobilisent pour les retranscrire en droit national, européen et international. Les travaux

²¹ Audition de Emmanuel Buttin, DG Fisma le 16 avril 2021.

²² « Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif [...] Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours. »

en matière de devoir de vigilance se sont ainsi multipliés au niveau européen, soulignant un consensus de plus en plus grand en faveur d'une législation européenne. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer²³ :

- **février 2019** : la Commission DROI du Parlement publie une [étude revenant en détail sur les 35 recours](#) portés devant les tribunaux européens par des personnes et communautés affectées hors de l'UE par l'activité d'entreprises européennes ;
- **mars 2019** : les parlementaires du groupe pour la conduite responsable des entreprises publient le [Shadow EU Action Plan on Responsible Business Conduct](#) afin de fixer un cap et des objectifs aux députés européens qui siégeront au Parlement européen durant la mandature 2019-2024 ;
- **avril 2020** : [annonce](#) d'une directive par Didier Reynders, commissaire européen à la justice, afin de « s'assurer que la conduite responsable des entreprises et des chaînes d'approvisionnement durables devienne la norme, une orientation stratégique pour les entreprises [...] vu que les initiatives volontaires pour répondre aux violations des droits humains et aux dommages environnementaux et climatiques perpétrés par les entreprises, bien qu'encouragées par le *reporting*, n'ont pas apporté les changements de comportement nécessaires » ;
- **octobre 2020** : [rapport de l'agence des droits fondamentaux de l'UE](#) sur les voies de recours effectives ;
- **décembre 2020** : le [Conseil européen](#) approuve des conclusions invitant les États membres et la Commission européenne à promouvoir les droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le travail décent dans le monde ;
- **mars 2021** : adoption du [rapport Wolters](#) sur « le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises ».

Future présidence française du Conseil de l'Union européenne

La présidence française du Conseil de l'Union européenne se déroulera lors du premier semestre 2022. Le gouvernement français a pour objectifs de construire « une Europe plus solidaire et plus souveraine avec un espace citoyen de cultures partagées, des principes et des valeurs communes. Il s'agira aussi de répondre à une Europe de la relance économique, de la transition écologique et numérique ». Le gouvernement a ainsi annoncé que son mandat sera placé sous le signe d'une devise : « relance, puissance, appartenance ».

Alors que de nombreux sujets, dont certains relèvent de la RSE, devraient aboutir sous la présidence française – notamment en matière de régulation du numérique, d'ambition climatique et sociale, avec des textes concernant le Green Deal, le Digital Markets Act (DMA) et la Digital Services Act (DSA) –, il est important de rappeler le rôle pionnier de la France en matière de *reporting* extra-financier depuis la première loi française relative aux nouvelles régulations économiques (« loi NRE ») du 15 mai 2001 à la déclaration de

²³ CCFD Terre Solidaire, CIDSE (2021), [Une législation européenne sur le droit de vigilance et la responsabilité juridique des entreprises. Une idée dont le temps est venu](#), février.

performance extra-financière (« DPEF²⁴»), mais également en matière de responsabilité juridique des sociétés mères avec la loi sur le devoir de vigilance²⁵.

En matière de gouvernance durable la loi Pacte²⁶ incite aussi à une évolution de la gouvernance pour une meilleure prise en compte des parties prenantes comme l'ont fait d'autres pays européens.

Alors que les citoyens européens sont invités à s'exprimer dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe²⁷, qu'est évoquée la législation sur les barrières à l'import des produits issus du travail forcé des Ouïghours²⁸, que des textes cruciaux en matière de RSE devraient aboutir au niveau européen et que des initiatives internationales voient le jour, l'Union européenne doit réaffirmer son leadership et la vision qu'elle porte de la RSE, mais aussi plus largement des enjeux de durabilité, reflets d'un modèle de société à bâtir.

Rappel des différentes expressions de la Plateforme RSE sur ces enjeux européens

Appel en faveur d'un cadre européen de *reporting* extra-financier

Dès son installation, la Plateforme RSE a lancé un appel en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier, soulignant l'importance de disposer d'un cadre homogène pour les entreprises européennes permettant d'améliorer leur transparence et de faciliter la comparabilité des informations communiquées²⁹.

²⁴ Avec [l'ordonnance du 19 juillet 2017](#) et son [décret d'application du 9 août 2017](#), la France a transposé la directive européenne 2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières, en modifiant les articles L. 225-102-127 et R. 225-104 à R. 225-105-2 du Code de commerce.

²⁵ La France porte la première loi sur le devoir de vigilance des sociétés donneuses d'ordres par rapport à leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs dont la forme européenne est aujourd'hui en discussion au Parlement européen. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au [devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#).

²⁶ Loi du 22 mai 2019 relative à [la croissance et la transformation des entreprises](#). La loi a modifié le Code civil pour élargir l'intérêt social aux enjeux sociaux et environnementaux (art. 1833 du Code civil) et a fait entrer des notions nouvelles comme celle de « raison d'être ». Elle est marquée par une progression d'engagements : obligation de gestion responsable applicable à toute société, possibilité pour celles qui souhaitent aller plus loin de préciser dans leurs statuts une raison d'être (art. 1835 du Code civil), ou encore choisir de devenir une « entreprise à mission » en faisant publiquement état de cette qualité (art. 176 Loi Pacte, art. L 210-10 du Code de commerce).

²⁷ La [conférence sur l'avenir de l'Europe](#) est un grand exercice de consultation citoyenne pour bâtir l'Europe de demain. Une plateforme numérique offre la possibilité aux citoyens de s'exprimer et faire savoir dans quelle Europe ils souhaitent vivre. Cette plateforme est complétée par l'organisation de panels citoyens et de séances en plénière faisant intervenir des représentants des institutions européennes, des gouvernements et parlements nationaux, de la société civile, des partenaires sociaux et des citoyens, ainsi que par la mise en place d'une [plateforme en ligne spécifique](#) à destination des jeunes Français. Étendue sur un an, la conférence donnera lieu à une restitution en mars 2022, sous la présidence française du conseil de l'Union européenne.

²⁸ Déclaration de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, lors de son [discours annuel sur l'état de l'Union devant le Parlement européen à Strasbourg](#).

²⁹ Plateforme RSE (2014), [Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier](#), janvier.

Elle s'est ainsi félicitée de l'adoption de la directive 2014/95/UE³⁰ en octobre 2014 (dite « directive NFRD »), et s'est également exprimée lors de la transposition de cette dernière en droit français. Cependant, alors que des lignes directrices non contraignantes ont été successivement publiées en 2017³¹ et 2019, ces dernières n'ont pas permis de suffisamment améliorer la comparabilité des *reportings* entre entreprises, mais également entre pays, où les critères de vérification – et donc la fiabilité des données – sont variables. La Plateforme salue aujourd'hui la volonté de révision de la directive NFRD et la proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises³² (dite « directive CSRD » Corporate Sustainability Reporting Directive).

Participation de la Plateforme RSE aux consultations citoyennes sur l'Europe

La Plateforme RSE a en outre participé à différentes consultations citoyennes sur l'Europe. Parmi celles-ci :

- avis de la Plateforme RSE pour la transposition de la directive européenne « marchés publics », adopté en janvier 2015³³ ;
- avis sur le projet de transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises, adopté en février 2017³⁴ ;
- réponse de la Plateforme RSE à la consultation publique portant sur le projet de lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations extra-financières, adopté en février 2017 ;
- actes des échanges organisés dans le cadre de la consultation citoyenne du 19 octobre 2018 : « Quelles dynamiques européennes pour la RSE ? »³⁵.

Recommandations de la Plateforme RSE sur les enjeux européens de la RSE

Parmi la vingtaine d'avis thématiques adoptés par la Plateforme RSE depuis sa création en 2013, celle-ci a formulé de nombreuses recommandations visant à mobiliser l'ensemble des acteurs français, à travers le déploiement et l'affirmation d'un modèle français et européen d'entreprises responsables. Certaines recommandations concernent directement l'échelle européenne, échelle incontournable de la RSE. On notera à titre d'exemple les recommandations concernant la commande publique, la

³⁰ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

³¹ COM C2015/1 (2017), [Lignes directrices sur l'information non financière](#).

³² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. [Proposition de directive - COM\(2021\)189](#)

³³ Plateforme RSE (2015), [Avis de la Plateforme RSE pour la transposition de la directive européenne « marchés publics »](#), janvier.

³⁴ Plateforme RSE (2017), [Avis sur le projet de transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises](#), février.

³⁵ Plateforme RSE (2018), [Quelles dynamiques européennes pour la RSE ? Consultation citoyenne du 19 octobre 2018](#), décembre.

responsabilité numérique des entreprises³⁶ (RNE), la biodiversité³⁷, l'égalité femmes-hommes à l'international³⁸.

La Plateforme RSE appuie une ambition forte de la RSE à l'échelle européenne

Compte tenu de l'importance et de l'impact des textes européens, et de la présidence française à venir du conseil de l'Union européenne, la Plateforme RSE appelle de ses vœux une RSE ambitieuse portée par l'Europe.

Dans un souci de pédagogie et afin d'avoir un panorama complet des processus européens de la RSE en cours, les travaux ont été séquencés dans un premier temps autour de trois thématiques : gouvernance d'entreprise durable et devoir de vigilance, finance durable, et révision de la directive sur l'information extra-financière. Les échanges des membres, nourris et éclairés des auditions d'experts et acteurs du sujet, ont permis de partager et d'explicitier les positions de chacun ainsi que les points de discussion³⁹.

Dans un second temps la réflexion a été menée de manière transversale afin d'identifier les attentes et les points clés sur lesquels s'accordent les membres de la Plateforme RSE et qu'ils souhaitent porter dans l'optique de la présidence française de l'Union européenne. Les recommandations de ce présent avis font l'objet d'un consensus de la part des membres de la Plateforme RSE, certains membres ayant pu par ailleurs porter la voix de leur organisation et s'exprimer de manière individuelle dans le cadre des différentes consultations européennes.

³⁶ Plateforme RSE (2020), [Responsabilité numérique des entreprises. 1. L'enjeu des données](#), juillet.
Plateforme RSE (2021), [Responsabilité numérique des entreprises. 2. Enjeux environnementaux et sociaux](#), avril.

³⁷ Plateforme RSE (2020), [Empreinte biodiversité des entreprises](#), janvier.

³⁸ Plateforme RSE (2019), [Engagement pour l'égalité femmes-hommes des entreprises actives à l'international](#), septembre.

³⁹ L'ensemble des échanges des séquences thématiques sont retranscrits sous forme d'actes en annexe 3 de cet avis.



I. ENJEUX DES TEXTES EUROPÉENS

De nombreux textes et initiatives européennes ont trait aux enjeux environnementaux et sociaux de manière générale. La Plateforme RSE a fait le choix de concentrer ses travaux et ses réflexions sur trois thématiques d'actualité en lien direct avec la RSE : la gouvernance d'entreprise durable et le devoir de vigilance, la finance durable avec le règlement *Taxonomy*, et la révision de la directive sur l'information extra-financière.

À noter la différence de nature des différents textes en discussion. Les enjeux de *reporting* ESG et devoir de vigilance feront l'objet d'une directive alors que les enjeux de taxinomie⁴⁰ ont fait l'objet d'un règlement⁴¹.

Des auditions ont été menées afin de nourrir et éclairer la compréhension de ces textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption au niveau européen. Des citations extraites de ces auditions sont reprises dans le présent avis. Les différents textes sont ainsi présentés, leurs objectifs et leur articulation entre eux, ainsi que les enjeux et les points de discussion issus des échanges entre les membres de la Plateforme RSE.

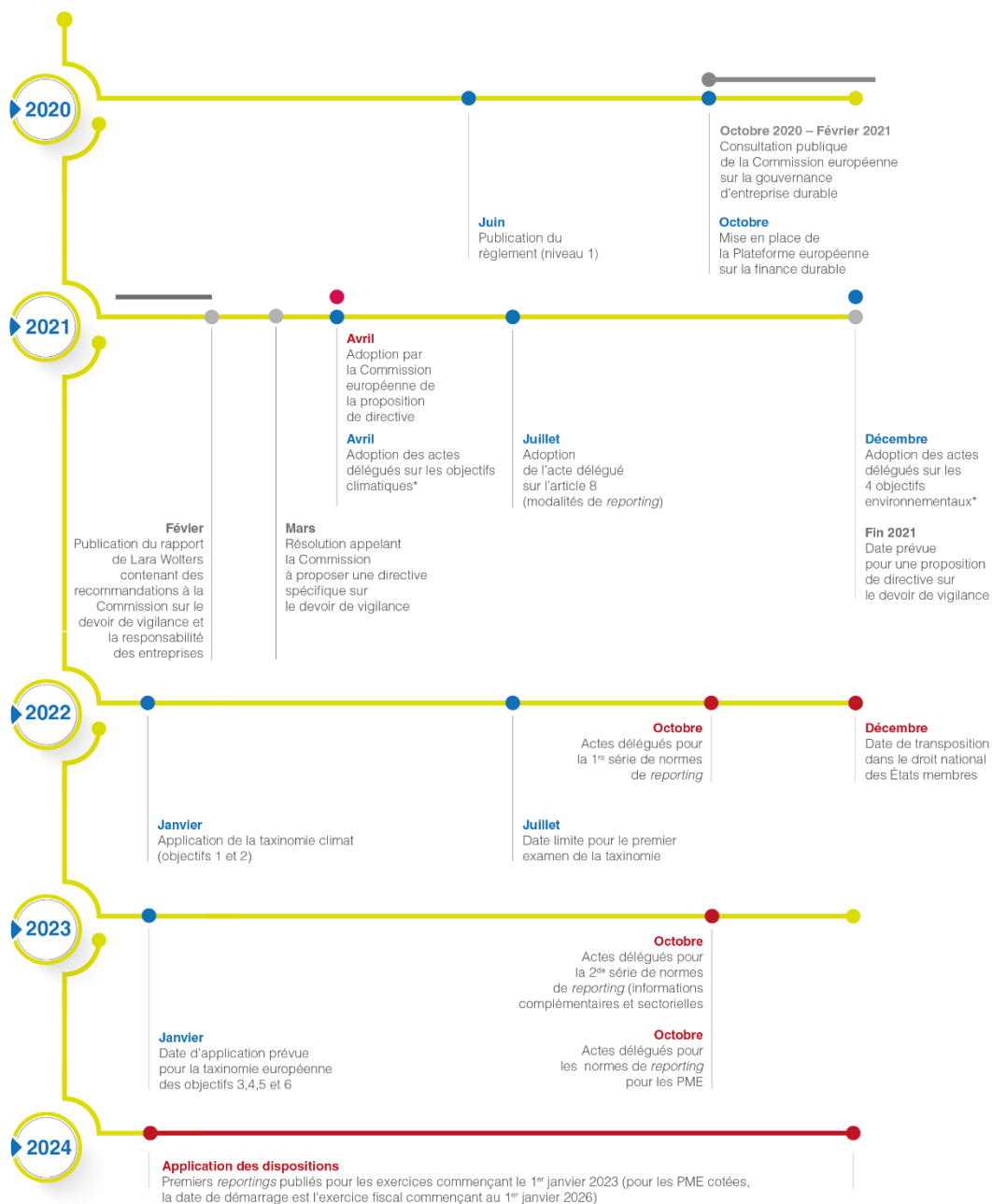
Pierre angulaire de la stratégie européenne sur la finance durable, le projet de directive concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprise est présenté en premier afin de faciliter la compréhension de l'articulation des textes entre eux et de leurs interactions.

⁴⁰ Taxinomie (ou taxonomie) signifie système de classification commun.

⁴¹ Pour rappel, une directive est contraignante pour les pays qui sont ses destinataires (un, plusieurs ou tous les pays) quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales la compétence pour ce qui est de la forme et des moyens pour y parvenir. Elles doivent faire l'objet d'une transposition obligatoire⁴¹. Les règlements sont des actes juridiques contraignants, applicables dans le droit national des pays de l'UE directement après leur entrée en vigueur. Voir site [Europa](https://ec.europa.eu/euro-just).

Étapes clés des trois textes européens : CSRD / Taxinomie / Devoir de vigilance

- Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD
- Règlement Taxinomie
- Proposition de directive sur le Devoir de vigilance



*Les six objectifs environnementaux : 1) l'atténuation du changement climatique ; 2) l'adaptation au changement climatique ; 3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; 4) la transition vers une économie circulaire ; 5) la prévention et la réduction de la pollution ; et 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

1. Reporting extra-financier : Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

1.1. Présentation et objectifs du texte

Depuis 2014⁴², la directive sur le *reporting* extra-financier (NFRD) oblige les grandes entreprises à inclure des déclarations extra-financières dans leur *reporting* annuel. Dans le cadre du pacte vert, la Commission s'est engagée à réviser cette directive afin de renforcer l'investissement pour le développement durable en Europe. « Améliorer la transparence des entreprises est essentiel pour fournir à toutes les parties prenantes des informations plus comparables et pertinentes sur leurs activités », estime la Commission, qui souhaite faire de ce *reporting* amélioré, avec la taxinomie européenne, la « pierre angulaire » de la stratégie européenne sur la finance durable.

L'objectif de la révision de la directive est de permettre une meilleure comparabilité des informations ESG. Elle vise à « garantir que les entreprises dont les informations non financières sont nécessaires aux utilisateurs publient effectivement ces informations, et que celles-ci soient pertinentes, comparables, fiables et faciles d'accès et d'utilisation ». En effet, alors que des lignes directrices non contraignantes ont été successivement publiées en 2017⁴³ et 2019, la Commission européenne note que ces dernières n'ont pas permis de suffisamment améliorer la comparabilité des *reportings* entre entreprises, mais également entre pays, où les critères de vérification – et donc la fiabilité des données – sont variables.

La révision de la directive vise également à corriger une des lacunes de l'ancien dispositif concernant la prise en considération de la documentation de l'impact. L'analyse d'impact sur la proposition de révision de l'actuelle directive indique qu'à l'heure actuelle les informations publiées ne répondent pas aux besoins des utilisateurs (investisseurs, société civile et autres).

Un projet de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD⁴⁴) a été présenté le 21 avril 2021, et a fait l'objet d'une consultation publique. La plateforme RSE s'est exprimée à l'occasion de cette consultation⁴⁵.

⁴² Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre [2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes](#).

⁴³ COM (2017/C 215/01), [Lignes directrices sur l'information non financière](#).

⁴⁴ COM (2021) 189 final, [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement \(UE\) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#).

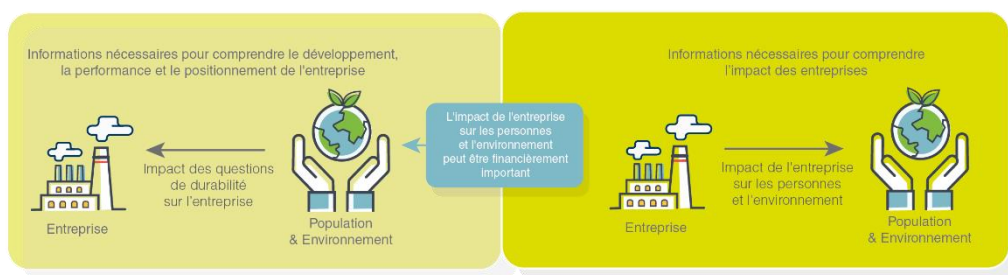
⁴⁵ Voir Annexe 4 « Réponse de la Plateforme RSE à la consultation européenne ».

1.2. Principales nouveautés de la proposition

Les principales nouveautés par rapport à la directive NFRD sont les suivantes :

- La nouvelle dénomination de la directive, qui, en introduisant le concept de « *sustainability* », souligne le **changement qualitatif du reporting**.
- **Affirmer le caractère obligatoire et standardisé du reporting ESG** : une meilleure comparabilité et fiabilité des informations ESG sera assurée par la création de normes de reporting par le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (Efrag).
- **Reconnaissance de la double matérialité (ou double importance relative)**⁴⁶ : la directive entérine la notion de double matérialité, c'est-à-dire l'impact des risques ESG sur les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement, en en faisant un « élément majeur » de la future directive. Cette reconnaissance permettra ainsi d'avoir des informations sur les risques ESG pour l'entreprise, mais aussi sur les impacts de ses activités sur le monde extérieur.

La CSRD clarifie le principe de « double matérialité »



Source : Commission européenne (2021)

Source : Commission européenne (2021)

- **Prise en compte de l'impact** avec reporting sur des objectifs, et l'alignement des modèles d'entreprise et des stratégies avec une transition vers une économie durable et neutre en carbone.
- **Extension du périmètre des entreprises concernées** : l'obligation de reporting pourrait être étendue aux entreprises de plus de 250 salariés, et non plus 500 comme dans la précédente directive. Plus de 49 000 entreprises pourraient être concernées (contre près de 12 000 entreprises aujourd'hui). Les PME cotées, à l'exception des microentreprises, devraient également répondre à ces nouvelles obligations avec un standard simplifié, tandis que les PME non cotées seraient encouragées à publier de manière volontaire.
- **Vérification des informations** : l'exigence d'assurance au niveau européen doit quant à elle garantir la fiabilité des informations. L'obligation d'audit par un tiers

⁴⁶ Si la version française du projet de directive CSRD traduit le terme « *double materiality* » par « double importance relative », le terme « double matérialité », communément utilisé, lui sera préféré dans le cadre de cet avis.

indépendant des informations publiées devient systématique et est mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne, avec dans un premier temps une exigence d'assurance « limitée ». Cette exigence n'était pas jusqu'à présent systématique. La France avait déjà dans le cadre de la transposition de la directive 2014/95/UE exigé qu'un organisme tiers indépendant (OTI) produise un rapport comprenant un avis motivé sur la conformité de la déclaration et sur la sincérité des informations fournies⁴⁷. La Plateforme se félicite que désormais cette obligation d'audit des informations publiées par un tiers indépendant devienne systématique et soit mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne.

- **Accessibilité de l'information** : l'accessibilité sera favorisée par la numérisation des données. De même, la création d'un point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (European Single Access Point – ESAP⁴⁸) devrait permettre d'accéder en un point unique à l'ensemble des données financières et extra-financières découlant des obligations réglementaires s'imposant aux sociétés cotées.

1.3. Enjeux de la directive

- **Articulation des différents textes de la finance durable** : pierre angulaire du dispositif finance durable et vectrice d'une transition vers une économie mondiale durable, la CSRD remplacera la NFRD et amènera de nombreux textes européens⁴⁹. De ce texte dépendent l'application des règlements *Taxonomy* et *Disclosure*. Il vise en effet à garantir la cohérence entre les exigences d'information du règlement établissant la taxinomie, les informations en matière de durabilité publiées par les entreprises, ainsi que les obligations des acteurs financiers en matière de publication d'informations sur les produits financiers. L'article 8 du règlement établissant la taxinomie impose aux entreprises relevant de l'actuelle NFRD, ainsi qu'aux autres entreprises qui relèveront de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité, de publier certains indicateurs du caractère durable, au sens de la taxinomie, de leurs activités. Dans ce cadre, les sous-thèmes environnementaux de la NFRD reflètent ainsi la structure de la taxinomie. Compte tenu des calendriers décalés des textes, l'enjeu de la CSRD est de remettre de la cohérence et de permettre d'articuler ces différents textes de la finance durable, qui ont chacun un impact sur le *reporting* extra-financier des entreprises. Ces *reportings* devront par ailleurs s'articuler avec la mise en place du point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (European Single Access Point – ESAP).
- **Approche différenciée et sectorielle** : les PME cotées, à l'exception des microentreprises, devraient également répondre à ces nouvelles obligations, tandis que les PME non cotées seraient encouragées à publier de manière

⁴⁷ Ainsi que l'Espagne et l'Italie.

⁴⁸ Première action du [nouveau plan pour l'Union des marchés de capitaux](#).

⁴⁹ La proposition de directive modifierait quatre textes législatifs en vigueur : la directive comptable, les nouvelles dispositions sur la publication d'informations en matière de durabilité, la directive sur l'audit et le règlement sur l'audit (couvrir l'audit des informations en matière de durabilité, la directive sur la transparence).

volontaire. Cet élargissement du périmètre s'accompagnerait toutefois d'une reconnaissance de la spécificité des PME. Ainsi, des normes distinctes et proportionnées de *reporting* seraient développées à l'attention des PME, ainsi que des délais supplémentaires accordés quant à la mise en œuvre des obligations.

- **Cohérence avec les initiatives internationales en matière de *reporting*** : on relève de nombreux travaux et initiatives portés par différentes organisations telles que l'International Financial Reporting Standards Foundation (IFRS Foundation), la Global Reporting Initiative (GRI), le Sustainability Accounting Standards Board (SASB), l'International Integrated Reporting Council (IIRC), le Climate Disclosure Standards Board (CSDB) ou encore le Carbon Disclosure Project (CDP)⁵⁰... : Dans ce contexte, la Commission souligne que « les normes de l'Union applicables à l'information en matière de durabilité devraient être élaborées dans le cadre d'une coopération réciproque constructive avec ces initiatives internationales de premier plan et s'aligner autant que possibles sur celles-ci, tout en tenant compte des particularités européennes ».

1.4. Points de discussion des membres de la Plateforme RSE

Les points suivants font l'objet de discussion parmi les membres de la Plateforme RSE. Ce sont des points de vigilance exprimés par toute ou partie des membres.

- **La traduction de la proposition de nouvelle directive en français comporte des incohérences et des imprécisions** par rapport à la version initiale en anglais. Cela tient en particulier à la traduction de « *sustainability* » par « durabilité ». Par exemple : le titre est « publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », alors que le considérant (9) mentionne « ... en matière de durabilité des entreprises ». Par la suite, les considérants mentionnent seulement « en matière de durabilité ». Cela a pour conséquence de semer un doute sur la mise en œuvre effective de la double matérialité. La traduction est donc à revoir.
- **Périmètre des entreprises assujetties et PME** : la prise en compte de la spécificité des PME par la création de normes distinctes et proportionnées de *reporting* ne lève pas toutes les inquiétudes quant à la mise en œuvre de ces obligations. En effet, initialement fixé à 500 salariés, le seuil d'application va probablement intégrer davantage d'entreprises, remettant en cause un équilibre qui permettait jusqu'ici d'exonérer de *reporting* des PME ne disposant pas des moyens humains et financiers nécessaires pour répondre à une telle obligation. Dans la mesure où un standard dédié aux PME est créé, il devra être proportionné et prendre en compte les problématiques spécifiques de ces entreprises. Il ne doit pas s'agir d'une version simplifiée d'un *reporting* « grand groupe ». Par ailleurs, des inquiétudes subsistent du côté des entreprises sur la mise en place de ce nouveau *reporting*, notamment pour les entreprises qui seront nouvellement assujetties à cette future réglementation ;

⁵⁰ Voir encadré page 42.

- **Besoin de clarification des concepts et termes employés** tels que « soutenabilité » ou « durabilité », « résilience », « actifs immatériels⁵¹ », « matérialité », etc. afin d'assurer une compréhension commune et ainsi la comparabilité des données ;
- **Représentation des parties prenantes et transparence du processus** : une représentation plus affirmée de la diversité des parties prenantes au sein de la *task force* de l'Efrag⁵² en charge de développer les futures normes de publication d'informations ESG est attendue, ainsi qu'une plus grande visibilité et communication sur ses futurs travaux menés.

2. Finance durable : règlement *Taxonomy*

2.1. Présentation et objectifs du texte

Dans le cadre de la stratégie finance durable qui vise à amener le système financier à soutenir les actions de l'Union européenne en matière de climat et de développement durable, le règlement⁵³ *Taxonomy*⁵⁴ a pour objectif de définir les activités durables, c'est-à-dire une liste d'activités économiques ainsi que des seuils de performance (« *Technical Screening Criteria* ») qui mesurent la contribution de ces activités à six objectifs environnementaux⁵⁵ : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire, e) la prévention et la réduction de la pollution ; et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité durable est entendue comme une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire à l'un des autres objectifs (DNSH « *Do no significant harm* ») sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'activité, tout en respectant des garanties minimales ou « *minimum social safeguards*⁵⁶ » (les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme)

⁵¹ À noter que la version française du projet de directive CSRD traduit le terme « *intangibles* », par « actifs incorporels ».

⁵² Composition de la *task force* de l'Efrag ([PTF-ESRS](#))

⁵³ Les règlements sont des actes législatifs contraignants. Ils doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'Union européenne.

⁵⁴ Règlement (UE) 2020/852 du [Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement](#) (UE) 2019/2088.

⁵⁵ L'article 9 du règlement établissant la taxinomie de l'UE définit les six objectifs environnementaux.

⁵⁶ Les garanties minimales visées à l'article 3, point c) du règlement sont des procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Il y a trois types d'acteurs dans le périmètre du règlement *Taxonomy* :

- les acteurs des marchés financiers (les banques, les assureurs, les gestionnaires d'actifs) : au titre des articles 8 et 9 du règlement UE n°2019/2088, dit « *Disclosure* » en matière de finance durable, les acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers présentés comme durables d'un point de vue environnemental devront préciser le pourcentage d'activités durables au sens de la taxinomie. Le règlement *Taxonomy* contient un renvoi vers la disposition de *Disclosure* qui liste en détail les entités visées ;
- les grandes entreprises qui sont déjà concernées par la NFRD devront faire du *reporting* sur l'alignement de leurs activités avec la taxinomie européenne : en publiant leurs parts durables de chiffre d'affaires (CA), dépenses en capital (CAPEX) et dépenses d'exploitation (OPEX) ;
- tous les États membres de l'UE quand ils créent un label/standard en matière de finance durable.

Le règlement *Taxonomy*, adopté en juin 2020 et entré en vigueur le 12 juillet 2020⁵⁷, est complété d'actes délégués visant à préciser la classification des activités ainsi que les éléments de méthodologie. Le Parlement européen et le Conseil ont en effet donné mandat à la Commission européenne de définir, par voie d'actes délégués, des critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à un objectif environnemental.

- Acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie « [EU Taxonomy Climate Delegated Act](#) », formellement adopté par la Commission européenne le 4 juin 2021. Ce texte permet de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Il sera complété par un acte délégué pour ajouter des activités qui ne sont pas encore couvertes par l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE – telles que l'agriculture, certains secteurs de l'énergie et certaines activités manufacturières – et qui devrait être publié à l'automne.
- [Acte délégué complétant l'article 8\(4\) du règlement sur la taxinomie](#), adopté par la Commission européenne le 6 juillet 2021, qui impose aux entreprises financières et non financières de fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs actifs et de leurs activités économiques. L'acte délégué précise le contenu et la présentation des informations que les grandes entreprises financières et non financières doivent publier sur la part de leurs chiffres d'affaires, investissements ou activités de prêt qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE, ainsi que sur la méthode qu'elles doivent suivre pour cette publication.

⁵⁷ Règlement (UE) 2020/852 du [Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement](#) (UE) 2019/2088.

Un acte délégué distinct (Environmental Delegated Act) couvrira les activités contribuant substantiellement aux quatre autres objectifs climatiques définis dans le règlement établissant la taxinomie de l'UE (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes)⁵⁸. Alexandre Affre⁵⁹, *deputy DG* de Business Europe, souligne la complexité que pose la définition des critères scientifiques pour les quatre autres objectifs de la taxinomie quant au niveau d'ambition à moyen et long terme et aux indicateurs.

Des travaux sont également en cours sur l'opportunité de développer une taxinomie sociale⁶⁰, ainsi que sur l'opportunité d'étendre la taxinomie aux activités neutres et significativement préjudiciables. En effet, l'article 26 du règlement établissant la taxinomie de l'UE impose à la Commission d'évaluer d'ici à la fin de 2021 si et comment le champ d'application de ce règlement pourrait être étendu pour couvrir d'autres niveaux de performance environnementale qu'une contribution substantielle, ainsi que d'autres objectifs, notamment des objectifs sociaux.

QUELQUES CLARIFICATIONS CONCERNANT LA TAXINOMIE

Extraits de l'audition de Thomas Dodd – DG Fisma⁶¹

La taxinomie est un outil de *reporting* qui a pour objectif d'orienter les flux financiers vers les activités « vertes » afin de favoriser la transition vers une économie plus durable. Ce sont les activités, et non pas les entreprises dans leur globalité, qui sont prises en compte dans le cadre de la taxinomie. Il est possible d'avoir des activités positives et négatives au sein d'une même entreprise.

On définit de façon ambitieuse ce qui est durable (alignement avec les objectifs en matière de décarbonation à l'horizon 2030 et 2050). L'alignement à la taxinomie ne sera pas majoritaire, cela reflète l'état de l'économie et nous sommes dans une phase de transition. Il est cependant important de noter que tout ce qui n'est pas durable n'a pas forcément un impact négatif. En effet, **la taxinomie n'est pas binaire**, mais permet uniquement de classer des activités répondant à des normes élevées de performance environnementale par rapport à des critères objectifs pour les classer comme « vertes ».

Des objectifs ne sont pas non plus fixés pour les investisseurs, il n'y a pas d'exigence d'investissements durables.

⁵⁸ Un premier document de travail a été remis par la Plateforme Finance durable en août 2021 : « [Draft report by the Platform on Sustainable Finance on preliminary recommendations for technical screening criteria for the EU taxonomy](#) ». Le rapport final devrait être remis à la Commission européenne à l'automne 2021.

⁵⁹ Audition de Alexandre Affre, Business Europe, le 16 avril 2021.

⁶⁰ Plateforme de la Commission européenne sur la finance durable (2021), [Proposition de rapport par le sous-groupe d'experts sur la taxinomie sociale](#), juillet.

⁶¹ Audition de Thomas Dodd, DG FISMA le 17 mai 2021.

2.2. Enjeux du règlement *Taxonomy*

- **Cohérence entre les différentes réglementations européennes et agencement des calendriers de mise en œuvre des textes.** La Fédération bancaire française (FBF) alerte sur le fait que la taxinomie ne concernera que les entreprises assujetties à la NFRD (puis à la CSRD le cas échéant). Or, les banques devront « reporter » un ratio d’alignement du portefeuille incluant l’exposition aux petites entreprises, elles-mêmes non soumises à la NFRD et donc à la taxinomie : « Cela pose un problème aux banques qui vont devoir engager des échanges bilatéraux avec ces petites entreprises (qui n’ont pas de contrainte de *reporting*), et aux PME qui vont devoir faire face à de nombreuses sollicitations de leurs différentes banques dans un format qui ne sera pas forcément harmonisé⁶² » ;
- **Permettre de bien prendre en compte les transitions et assurer la lisibilité et la comparabilité des données ;**
- **Concertation internationale** afin d’assurer la comparabilité des taxinomies au travers notamment des travaux de la plateforme internationale sur la finance durable (*International Platform on Sustainable Finance – IPSF*⁶³).

2.3. Points de discussion des membres de la Plateforme RSE

- **Challenge politique de la taxinomie sociale** : à travers l’article 26(2)(a) du règlement de la taxinomie, la Commission a été appelée à publier un rapport présentant les dispositions nécessaires à l’extension de la taxinomie aux objectifs sociaux. C’est le mandat qui a été donné au sous-groupe d’experts de la plateforme pour la finance durable. Certains observateurs⁶⁴ s’interrogent sur la pertinence de l’outil taxinomie pour le volet social et la difficulté de trouver un consensus entre tous les États membres pouvant amener à un blocage de l’appareil politique européen.
- **Challenge pratique pour les entreprises** lié au volume des données réclamées, et implication en matière de ressources humaines et de process internes pouvant nuire à l’objectif final.

⁶² Audition de Ana Pires, Fédération bancaire française, le 16 avril 2021.

⁶³ La [Plateforme internationale sur la Finance durable](#) (International Platform on Sustainable Finance, IPSF) a été lancée le 18 octobre 2019. Elle vise à renforcer la coopération internationale et la coordination des approches et des initiatives concernant les marchés des capitaux (taxinomies, publication d’informations, normes et labels...).

⁶⁴ Audition de Victor Van Hoorn, Eurosif, le 16 avril 2021.

3. Gouvernance d'entreprise durable et devoir de vigilance

3.1. Présentation et enjeux de l'initiative

Dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe, la Commission a annoncé une initiative sur la gouvernance d'entreprise durable pour 2021. Cette initiative fait partie des éléments essentiels du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la stratégie « De la ferme à la table ». Elle vise à promouvoir la prise en compte de la soutenabilité dans le processus décisionnel de l'entreprise.

Le Parlement européen a par ailleurs adopté le 10 mars 2021⁶⁵ une résolution appelant la Commission à proposer une directive spécifique sur le devoir de vigilance par rapport aux filiales, sous-traitants et fournisseurs. Cette dernière doit être présentée par la Commission européenne au second semestre 2021. Il s'agit de contraindre les entreprises à prendre des mesures effectives de prévention et d'atténuation des risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur, et de permettre aux victimes et personnes affectées d'accéder à la justice devant les tribunaux européens lorsque celles-ci estiment que leurs droits sont bafoués.

Le Parlement européen a préparé une position *via* deux rapports d'initiative : celui du rapporteur Pascal Durand⁶⁶ (Renew, France) sur « la gouvernance d'entreprise durable » et celui de la rapporteure Lara Wolters⁶⁷ (S&D, Pays-Bas) sur « le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises » qui ont été présentés à la Commission européenne.

Une consultation publique⁶⁸ a eu lieu à laquelle de nombreux acteurs et membres de la Plateforme RSE ont répondu, dont les autorités françaises⁶⁹. Le projet de texte est attendu au second semestre de 2021.

3.2. Enjeux des futurs textes

- **Cadre juridique européen partagé par tous** : de nombreuses législations nationales sont ou vont être adoptées dans différents pays européens tels que la France⁷⁰, les Pays-Bas⁷¹, l'Allemagne⁷², la Norvège, soulignant la nécessité d'un cadre juridique européen partagé par tous.

⁶⁵ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des [recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises](#).

⁶⁶ Durand P. (2020), *Rapport sur la gouvernance d'entreprise durable*, décembre.

⁶⁷ Wolters L. (2021), *Rapport contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises*, février.

⁶⁸ [Consultation publique de la Commission européenne](#) sur la gouvernance d'entreprise durable.

⁶⁹ Audition de Pierre Rohfritsch, Direction des affaires civiles et du sceau, le 19 mars 2021.

⁷⁰ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au [devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres](#). Cette loi crée l'obligation, pour les sociétés par actions employant en leur sein ou dans leurs filiales au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde, d'établir un plan de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier. Ce plan comporte les mesures de « vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement ». Il couvre les activités de la société, de ses filiales directes ou indirectes, de ses

- **Portée extraterritoriale du futur texte** : l'application des règles de vigilance aux entreprises de pays tiers qui ne sont pas établies dans l'Union, mais qui y exercent des activités ;
- **Autres mesures à développer au niveau de la politique commerciale de l'UE** (introduction de clauses au sein des accords commerciaux...), ainsi que les outils de la coopération internationale.

3.3. Points de discussion des membres de la Plateforme RSE

- **Combinaison entre *hard law* et *soft law*** : débat sur le degré de réglementation nécessaire et sur ce qui doit être laissé à l'appréciation des entreprises selon leur taille et le secteur d'activité.
- **Champ d'application du devoir de vigilance** : alors que la question de l'extension du champ d'application aux entreprises des pays tiers fait l'unanimité, celle de l'extension du périmètre aux PME, notamment aux PME des secteurs à haut risque, recueille des avis contrastés et interroge sur la définition de « haut risque ». D'autre part, le périmètre compris dans la chaîne de valeur doit-il être le même que celui de la loi française (*i.e.* : les activités de la société, de ses filiales directes ou indirectes, de ses sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie)?
- **Domaines couverts** : un débat existe concernant l'intégration de certains enjeux dans le devoir de vigilance. Doit-on intégrer des items tels que la corruption dans le devoir de vigilance ? Doit-on prendre en compte des thématiques telles que le changement climatique, la perte de la biodiversité, qui sont considérées par certains acteurs comme des enjeux globaux systémiques, difficilement attribuables à l'activité d'une entreprise⁷³ ?
- **Rôle des administrateurs** :
 - la responsabilité des administrateurs : certains acteurs souhaitent aller au-delà de la responsabilité civile des entreprises (vers une responsabilité personnelle des administrateurs) alors que d'autres soulignent les risques liés à un cadre précisant le devoir de diligence des administrateurs et le fait de devoir concilier les intérêts de toutes les parties prenantes tels que désinvestissements, litiges, complexification. Pascal Durand précise que « au niveau européen a été écartée la responsabilité pénale dans le scope

sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, dans la mesure où ces activités sont rattachées à la relation.

⁷¹ Aux Pays-Bas, la loi sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants (*Wet Zorgplicht Kinderarbeid*, loi dite « The Act ») obligera les entreprises opérant sur le marché néerlandais à vérifier s'il existe un motif raisonnable de soupçonner que les biens ou les services fournis ont été produits en recourant au travail d'enfants et, si tel est le cas, à adopter et à mettre en œuvre un plan d'action. (la loi devrait entrer en vigueur en 2022).

⁷² Loi [Gesetz über die unternehmerische Sorgfaltspflicht in Lieferketten](#) (loi sur le devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement). La future loi concernera les sociétés ayant au minimum 3 000 salariés en 2023. Dès 2024, le seuil sera abaissé à 1 000 employés. Le champ d'application de la loi sera donc plus large un an après son entrée en vigueur.

⁷³ D'autres acteurs soulignent néanmoins que la procédure en cours sur le devoir de vigilance de Total et sa stratégie climat, ainsi que les décisions de justice concernant Shell aux Pays-Bas, témoignent que ces enjeux systémiques sont aussi l'affaire et le fruit de l'action d'entreprises précises.

du devoir de vigilance, et a été retenu à ce stade le principe de la responsabilité civile et la possibilité de sanctions administratives. Cela reste à définir⁷⁴ » ;

- l'expertise en matière de durabilité au sein des conseils d'administration pose la question de leur composition, de la compétence des administrateurs, du rôle des administrateurs salariés, et plus généralement de la diversité et de l'ouverture des conseils d'administration aux parties prenantes ;
 - la rémunération des administrateurs : la future législation doit-elle s'intéresser à la détermination de la rémunération des administrateurs ou cette dernière doit-elle demeurer de la compétence des organes de gouvernance ?
- **Implication des parties prenantes au dispositif :**
 - identification des parties prenantes et de leurs intérêts. Pour certains il est essentiel de laisser à l'appréciation des sociétés l'identification des parties prenantes dont les intérêts participent de l'intérêt social ;
 - rôle spécifique des syndicats et représentants des travailleurs ;
 - conciliation des intérêts de toutes les parties prenantes : la hiérarchisation et la conciliation des intérêts doivent-elles rester propres à chaque société ? Il existe un débat sur l'opposition des intérêts des actionnaires et ceux des parties prenantes qui seraient de long terme ;
 - modalités d'interactions et de dialogue : doit-on encadrer un modèle de dialogue et harmoniser les modèles de consultation et d'information ? Doit-on établir des comités de parties prenantes directement au niveau des conseils d'administration ?
 - **Mécanisme de suivi et de contrôle :** se pose la question de la création d'une autorité nationale indépendante dans chaque État membre, coordonnée au niveau communautaire, qui serait chargée de partager les bonnes pratiques, d'accompagner les entreprises, de vérifier la conformité des plans de vigilance, et pourrait recueillir les signalements des tiers sans remettre en cause les mécanismes d'alerte et de signalement spécifiques. En matière juridictionnelle, la possibilité d'accéder à la justice dans l'État membre où l'entreprise est établie devrait être assurée, ainsi que la question de la charge de la preuve font débat.
 - **Besoin de clarification des termes employés,** tels que « chaîne d'approvisionnement », « chaîne de valeur ».
 - **Modalités d'accès à la justice pour les personnes affectées.**

⁷⁴ Audition de Pascal Durand, député européen, le 19 mars 2021.



II. RECOMMANDATIONS POUR UNE AMBITION EUROPÉENNE DE LA RSE

Face aux défis mondiaux liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, l'Union européenne se présente au travers du pacte vert pour l'Europe comme « chef de file mondial⁷⁵ » pour une transition juste.

Les présentes initiatives démontrent le leadership mondial de l'Union européenne dans la définition de normes internationales en matière de finance durable, leadership et volonté politique que l'Union devra garder afin de ne pas perdre sa souveraineté en la matière.

Comme le rappelle la Commission européenne : « La dynamique s'accélère, car bon nombre de nos partenaires internationaux font preuve d'une ambition croissante et poursuivent des trajectoires de développement plus durables alignées sur l'accord de Paris et sur d'autres objectifs environnementaux. Les marchés internationaux montrent eux aussi plus d'appétit pour les produits verts, ce qui crée davantage d'opportunités d'investissement durable. La convergence mondiale des normes est essentielle pour éviter la fragmentation des marchés et permettre aux investissements transfrontières de contribuer à la réalisation des objectifs mondiaux en matière de climat et d'environnement. L'UE reste déterminée à jouer un rôle moteur dans le renforcement de la coopération à l'échelle planétaire, en agissant dans le cadre de la plateforme internationale sur la finance durable et d'autres enceintes internationales telles que le G20 et le G7⁷⁶. »

Dans ce contexte, la Plateforme RSE souhaite faire des recommandations pour affirmer l'ambition européenne en matière de RSE dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

⁷⁵ COM (2019) 640 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au comité économique et social européen et au comité des régions – [Le pacte vert pour l'Europe](#), décembre.

⁷⁶ COM (2021) 188 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, [Taxinomie de l'UE, publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe](#), avril.

1. Affirmer la souveraineté européenne en matière de RSE

L'Union européenne a une longue expérience en matière de RSE. Elle peut s'appuyer sur l'expérience et les initiatives portées par ses différents membres, et en particulier par la France, pays pionnier en matière d'informations ESG et de gouvernance durable. La France doit continuer à jouer son rôle de leader en Europe et inspirer un haut degré d'ambition des textes européens.

Il est également important que soient mis en évidence les liens avec les différentes initiatives internationales, notamment les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable (ODD).

1.1. Promouvoir les standards européens de *reporting*, et de taxinomie : un enjeu de souveraineté

De nombreuses initiatives internationales en matière *reporting* extra-financier voient le jour – celle de l'IFRS mais aussi des initiatives développées par la Chine et les États-Unis. Elles portent cependant une approche différente de celle défendue par l'Europe. Alors que la conception américaine, illustrée notamment par la lettre de BlackRock, appréhende uniquement la RSE à travers son impact sur la valeur actionnariale de l'entreprise, pour l'Europe, la RSE est une vision du monde, un moyen de mettre les entreprises au service d'une vision de la société⁷⁷.

Le Parlement européen dans sa résolution du 10 mars 2021⁷⁸ en matière de devoir de vigilance développe sa conception de la place des entreprises dans la société en les contraignant à prendre des mesures pour éviter que leurs activités portent atteinte aux droits humains et à l'environnement, et à engager leur responsabilité en cas de dommages.

Si le sujet des normes et des données ESG apparaît comme un sujet technique, il est avant tout un sujet géopolitique avec l'entrée dans la course des États-Unis et de la Chine notamment. Dans un entretien accordé à La Tribune en date d'avril 2020, la secrétaire d'État Olivia Grégoire prévenait de cette compétition à venir concernant les normes de *reporting* ESG.

« Dans le cadre du pacte vert présenté par la Commission européenne avant la crise du Covid-19, le vice-président Valdis Dombrovskis a annoncé que l'Europe présenterait une première piste pour la notation de la performance extra-financière avant décembre 2020. La crise sanitaire nous montre qu'il y a urgence à accélérer sur ce sujet car nous avons

⁷⁷ « La vision américaine, illustrée notamment par la lettre de BlackRock, voit uniquement la RSE à travers son impact sur la valeur actuelle ou future de l'entreprise. La vision européenne est différente. Pour l'Europe, la RSE est un moyen de mettre les entreprises au service d'une vision de la société, d'une vision politique au sens noble. À travers les référentiels européens, il s'agit de demander aux entreprises de témoigner qu'elles participent bien à cette vision. Or la plupart des standards sont aujourd'hui anglo-saxons. Il est donc essentiel que l'Europe pousse son propre standard pour promouvoir cette vision européenne. » Audition de Emmanuel Bloch, Thales, le 16 avril 2021.

⁷⁸ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des [recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises](#).

affaire à une compétition internationale sur l'indicateur de la performance extra-financière. Ce n'est pas un sujet technique, mais bien de souveraineté européenne sur le plan économique. Nous avons déjà délégué les normes comptables IFRS aux Américains. Si nous ne définissons pas nos propres critères, les États-Unis pourraient être en mesure de nous imposer les leurs. Et ces normes pourraient ne pas être les plus adaptées pour valoriser nos entreprises européennes⁷⁹.»

L'Europe se trouve face à un paradoxe. Elle a longtemps bénéficié d'une avance en matière de *reporting* ESG, qu'elle a affermi avec la directive de 2014 sur la transparence et la publication d'informations non financières (NFRD) et qu'elle va consolider avec la CSRD. En effet, cette dernière élève le niveau d'exigence et harmonise les pratiques au sein de l'Union européenne. Elle a longtemps été pionnière en matière d'agences de notation ESG, mais avec une offre très fragmentée par marché national (car l'harmonisation de la réglementation reste récente). De leur côté, les Américains ont été très en retard sur la notation ESG mais très solidement implantés sur la notation financière, qui correspond parfaitement à la philosophie du capitalisme anglo-saxon. Bénéficiant de leur situation de quasi-monopole, les agences de notation financière américaines (notamment les « Big Three » : Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's) ont méthodiquement racheté les acteurs européens de la notation ESG. Cela leur permet de prendre de l'avance sur l'intégration des données financières et « extra-financières », qui constituent désormais un jeu de données unique permettant de procurer une « image fidèle » de la performance d'une entreprise à 360 degrés, c'est-à-dire en tenant compte des trois versants de la performance globale (financière, sociale, environnementale). C'est en effet cette vision holistique qui permet de comprendre l'interaction des indicateurs financiers et non financiers et de modéliser les sources de création de valeur des entreprises. Avec la CSRD, le nombre d'entreprises soumises au *reporting* ESG va quadrupler, passant de 11 700 aujourd'hui pour la directive NFRD à 49 000 demain. En d'autres termes, l'UE va donc imposer à ses entreprises de produire des données plus abondantes et plus pertinentes, qui vont nourrir les bases de données des agences américaines, qui pourront les utiliser pour développer l'intelligence de la performance.

C'est pourquoi certains⁸⁰ appellent de leurs vœux la création d'une agence publique d'évaluation européenne, qui pourrait capter cette activité et valoriser les données produites par les entreprises soumises à la CSRD. L'idée d'une agence européenne a été portée par la Commission après la crise financière de 2008, qui a bien montré la responsabilité des agences de notation financière américaines dans le déclenchement des « *subprimes* ». La CSRD pourrait être l'occasion de relancer cette initiative, en s'appuyant sur la BCE, les agences ESG encore indépendantes en Europe et un acteur européen des technologies. Cette agence européenne pourrait prendre un leadership dans l'intégration des données financières et non financières, dans la création de référentiels sectoriels mis à la disposition des PME et dans la création de nouvelles

⁷⁹ Entretien de Olivia Grégoire, *La Tribune*, avril 2020.

⁸⁰ Cette proposition s'appuie sur les travaux menés par Martin Richer et Terra Nova, dont on trouvera une synthèse dans *Metis* : « [Information "extra-financière" : reconquérir la souveraineté européenne](#) », *Metis*, 7 juin 2021

offres d'intelligence économique. La gouvernance d'une telle agence devrait être la plus représentative possible et inclure les différentes parties prenantes des entreprises.

Concernant l'accès à l'information, on peut noter que la création d'un point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (European Single Access Point – ESAP), inscrite dans la feuille de route du nouveau plan pour l'Union des marchés de capitaux, permettra d'accéder gratuitement *via* une plateforme à l'ensemble des données financières et extra-financières découlant des obligations réglementaires s'imposant aux sociétés cotées.

De même, d'autres initiatives concernant la taxinomie sont développées à l'international. Emmanuel Buttin, responsable finance durable à la DG Fisma, rappelle que la Chine a également développé une taxinomie depuis 2013. « L'enjeu pour les investisseurs et les grandes entreprises est de limiter la fragmentation et d'éviter que ce qui est fait en Europe soit complètement divergent, ou impossible à comparer avec ce qui est fait en Chine. Pour l'instant, il n'y a pas d'objectifs alignés. Mais des efforts peuvent être faits pour améliorer la comparabilité des taxinomies, s'assurer d'être en mesure de dialoguer ».

C'est dans cette logique que la Commission européenne entend collaborer avec tous les partenaires internationaux, notamment dans le cadre de la plateforme internationale sur la finance durable⁸¹, en vue de la mise en place d'un solide système international de finance durable. Cette plateforme vise notamment à fournir des outils d'harmonisation des taxinomies de différentes régions du monde, afin d'assurer le rayonnement de l'outil européen et le partage de bonnes pratiques dans l'ensemble du secteur financier international.

INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE *REPORTING* EXTRA-FINANCIER

De nombreux référentiels internationaux sont à la disposition des entreprises en matière de *reporting* extra-financier. Parmi ceux-ci, on notera :

- la [Global Reporting Intitiatives](#) (GRI) ;
- les [Objectifs de développement durable](#) (ODD) des Nations unies ;
- les lignes directrices de la [Task Force on Climate Financial Disclosure](#) (TCFD) ;
- le [CDP](#) (anciennement Carbon Disclosure Project) ;
- les [SASB Standards](#), développés par le Sustainability Accounting Oversight Board (SASB) ;
- le [CDSB Framework](#) for reporting environmental and climate information, développée par le Climate Disclosure Standards Board (CDSB) ;
- l'<https://integratedreporting.org/resource/international-ir-framework/> développé par l'International Integrated Reporting Council (IIRC).

⁸¹ La Commission européenne a lancé le 18 octobre 2019 une [plateforme internationale sur la finance durable \(IPSF\)](#) visant à renforcer la coopération internationale, à faciliter les échanges en vue de coordonner les initiatives et les approches en matière de finance durable.

Différentes initiatives de rapprochement et de coopération :

Au-delà des travaux européens de normalisation portés par l'Efrag, on a pu observer ces derniers mois différentes initiatives de rapprochement.

- **septembre 2020**, cinq organisations mondiales – IIRC, GRI, SASB, CDSB et CDP – ont annoncé leur intention de travailler ensemble pour établir un standard de *reporting* complet, « [Comprehensive Corporate Reporting](#) » ;
- **novembre 2020**, l'IIRC et du SASB fusionnent pour donner naissance à la « [Value Reporting Foundation](#) » afin de permettre l'utilisation conjointe de leur référentiel ;
- **juillet 2021**, dans une logique de convergence internationale du *reporting* extra-financier, l'Efrag – en charge de produire les normes européennes sur les rapports de durabilité – et la Global Reporting Initiative (GRI) ont signé une déclaration de coopération. Selon cette déclaration, « les deux organisations partageront leur vaste expertise pour favoriser le développement rapide des normes européennes sur la durabilité. Chaque organisation contribuera à des projets techniques clés. Les deux organisations auront des observateurs proactifs dans leurs groupes techniques respectifs et encourageront le développement de projets d'intérêt commun⁸² ».

L'IFRS Foundation entend également jouer un rôle dans l'élaboration de normes globales d'information extra-financière et a annoncé la création d'un Sustainability Standards Board qui serait en charge de produire un standard de *reporting* extra-financier destiné aux investisseurs et focalisé sur la valeur des entreprises.

1.2. Faire de la vision européenne de la RSE un outil de différenciation

Étendre le champ d'application des différents textes aux entreprises non européennes ayant une activité au sein de l'Union européenne

Les entreprises non européennes opérant sur le marché communautaire doivent également être soumises à ces réglementations (ou au moins une part de ces réglementations) pour ne pas créer de distorsion de concurrence.

Pour l'ensemble des membres, les règles de vigilance devraient s'appliquer également à certaines entreprises des pays tiers qui ne sont pas établies dans l'Union mais qui y exercent des activités. Cette extension relève d'un mouvement vers une plus grande transparence et une harmonisation des exigences vers une plus grande prise en considération de l'impact.

Pareillement, les entreprises non européennes doivent être intégrées dans le cadre de la révision de la directive NFRD afin d'avoir accès à certaines informations de ces entreprises et d'éviter une distorsion de concurrence entre entreprises européennes et non européennes. Victor Van Hoorn, directeur exécutif d'Eurosif, rappelle qu'environ 60 % du capital est investi dans des entreprises non européennes (donc non soumises à la NFRD), ce qui pose problème concernant l'accès aux données.

⁸² [Communiqué de presse](#) du 11 septembre 2020.

Agir à travers la politique commerciale européenne et à travers les chaînes de valeur mondiale

En tant que premier marché unique au niveau mondial, l'Union européenne peut en effet fixer des normes qui s'appliquent dans l'ensemble des chaînes de valeur mondiales. Pour Pascal Durand, l'idée du devoir de vigilance est de jouer sur les liens capitalistiques de la société mère pour diffuser les bonnes pratiques. « Avoir des textes qui imposent aux entreprises européennes et extra-européennes de respecter un certain nombre de règles des conventions internationales en matière de droits humains et environnementaux permet un effet de levier efficace et réaliste. »

En outre, l'Europe peut agir à travers sa politique commerciale en facilitant les échanges et les investissements dans les biens et services verts garantissant un commerce équitable et non faussé, et favorisant les marchés publics respectueux de l'environnement et des droits humains.

La Plateforme RSE recommande

Aux autorités françaises dans le cadre de la présidence du conseil de l'Union européenne, et aux députés français au Parlement européen :

(1) de promouvoir activement les standards européens de *reporting* et de taxinomie, en :

- s'assurant de l'ambition des travaux en cours de la Commission européenne en matière de *reporting* ;
- favorisant une coopération internationale constructive ;
- impulsant une réflexion sur la création d'une agence européenne d'évaluation publique de l'information ESG.

(2) de faire de l'exigence européenne en matière de RSE un outil de différenciation en :

- étendant le champ d'application des différents textes aux entreprises non européennes ayant une activité au sein de l'Union européenne ;
- menant une politique commerciale facilitant les échanges et les investissements dans les biens et services verts, garantissant un commerce équitable et non faussé et favorisant les marchés publics respectueux de l'environnement et des droits humains ;
- en élaborant un plan d'action en matière de conduite responsable des entreprises (CRE), qui s'appuierait sur les textes internationaux (les conventions de l'OIT, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, les guidelines pour les entreprises multinationales de l'OCDE...) et sur les législations nationales en matière de vigilance en ayant la législation française comme standard minimal.

2. En consacrant les spécificités de la vision européenne de la RSE

Cette souveraineté européenne affirmée en matière de RSE se traduit en particulier par le caractère obligatoire et standardisé du *reporting* ESG à l'échelle européenne, la consécration de la notion de double matérialité et la participation de l'ensemble des parties prenantes au processus législatif et normatif.

2.1. Une RSE ambitieuse et harmonisée

Des règles communes et des logiques partagées en matière de *reporting* (CSRD, *Taxonomy*) et de devoir de vigilance sont nécessaires pour éviter la fragmentation des textes législatifs et permettre la mise en œuvre effective des principes directeurs des Nations unies et autres instruments juridiques pertinents en la matière.

Des informations ESG lisibles, accessibles à tous, transparentes et comparables

La standardisation en matière de *reporting* ESG au niveau européen apparaît nécessaire. Les travaux de l'Efrag⁸³ montrent un besoin de définitions et de principes plus homogènes et clairs, qui pourrait être réglé par des standards robustes, et un problème de fiabilité des données dû au manque de processus de vérification. Près de 100 standards ont été recensés dans le cadre de ces travaux « provenant de fournisseurs de données, *think tanks*, organisations de standardisation, coalition de parties prenantes ou d'ONG et d'associations professionnelles. Les facteurs clés qui différencient ces initiatives sont leur gouvernance, leur approche de la matérialité, le type de recommandations et leur approche de la durabilité. Emmanuel Bloch, directeur Responsabilité d'entreprise chez Thales, note que les entreprises doivent en permanence arbitrer entre répondre au SASB, à la GRI, aux agences de notation extra-financières, qui ont chacune leur propre questionnaire.

La standardisation à travers le développement des normes permettra une meilleure comparabilité et fiabilité des informations ESG. L'analyse d'impact sur la proposition de révision de la directive sur la publication d'informations non financières souligne que « seule une action de l'UE peut garantir la comparabilité des informations non financières publiées dans le marché unique et la cohérence des obligations déclaratives⁸⁴ ».

À la différence des initiatives internationales en matière de standards et de cadres de *reporting*⁸⁵, la Commission européenne réaffirme le caractère obligatoire du *reporting*. Eric Duvaud, *Climate Change & Sustainability Leader* chez EY, souligne que l'Europe va être la seule juridiction au monde à rendre obligatoire le *reporting* extra-financier sur la base d'un standard ESG basé sur la double matérialité, c'est-à-dire l'impact des risques ESG sur les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et

⁸³ Efrag – PTF-NFRS (2021), [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting](#), février.

⁸⁴ [Analyse d'impact](#) de la proposition de directive CSRD.

⁸⁵ Par exemple, les initiatives internationales de la Value Reporting Foundation, de l'IFRS Foundation.

l'environnement : « L'enjeu de cohérence avec les législations existantes et à venir est important, et également la co-construction avec les standards globaux⁸⁶. »

Nécessité d'un cadre juridique commun en matière de devoir de vigilance

De même, la nécessité d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne permettant la prévention des risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement tout au long de la chaîne d'approvisionnement est soulignée par les membres de la Plateforme RSE. Il convient d'insister sur le fait que le devoir de vigilance se distingue, en raison de sa nature et de ses objectifs, des exercices de transparence mentionnés précédemment, en ce qu'il s'agit d'une obligation de comportement constant dont le contrôle est confié au juge, pouvant engager la responsabilité civile de l'entreprise.

Si les mesures incitatives et les initiatives volontaires ont permis des avancées en la matière, la Commission européenne souhaite aller plus loin en se dotant d'un cadre juridique européen contraignant : « S'assurer que la conduite responsable des entreprises et des chaînes d'approvisionnement durables devienne la norme, une orientation stratégique pour les entreprises [...] vu que les initiatives volontaires pour répondre aux violations des droits humains et aux dommages environnementaux et climatiques perpétrés par les entreprises, bien qu'encouragées par le *reporting*, n'ont pas apporté les changements de comportement nécessaires. » (Didier Reynders.) De nombreux soutiens pour faire advenir une telle législation se font désormais jour et on voit se dessiner une coalition éclectique pour porter dans les enceintes européennes ces principes de la responsabilité juridique des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur⁸⁷.

Un certain nombre d'États membres de l'Union ont adopté une législation ou envisagent des mesures dans ce domaine⁸⁸. Une situation harmonisée entre les pays européens est souhaitable et plébiscitée par les acteurs. La mise en place d'un devoir de vigilance européen reprenant les avancées de la loi française sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017 est attendue. Par ailleurs, la France et l'Union européenne doivent soutenir activement les négociations en cours du groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme des Nations unies établi en 2014 afin « d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ».

⁸⁶ Audition de Eric Duvaud, EY, le 17 mai 2021.

⁸⁷ CCFD – Terre Solidaire (2021), [Une législation européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité juridique des entreprises ? Une idée dont le temps est venu](#).

⁸⁸ Depuis l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance, d'autres États européens lui ont emboîté le pas : l'Allemagne a récemment adopté sa propre loi et des initiatives législatives sont en cours de discussions dans d'autres États comme l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Norvège, le Luxembourg et les Pays-Bas.

2.2. Une RSE cohérente

Garantir la cohérence des textes européens afin d'avoir des normes et des logiques partagées

Les textes européens, et notamment *Taxonomy*, CSRD, ainsi que l'initiative gouvernance durable et la future directive sur le devoir de vigilance, sont intrinsèquement liés. Or, leurs calendriers respectifs d'adoption, qui se chevauchent en partie, pourraient soulever des incertitudes quant à leur applicabilité et à la cohérence des obligations qu'ils mettent en place.

Il existe notamment un besoin de clarification concernant la cohérence entre CSRD et la future législation sur le devoir de vigilance qui est dans le champ de la DG Justice, et dans laquelle la dimension de *reporting* est aussi présente. Il n'y a pas à ce stade d'information sur le lien qui devrait et/ou serait fait en matière de coordination et de cohérence avec la CSRD.

Être vigilant par rapport à la future transposition de la CSRD

Le choix d'une directive, *a contrario* d'un règlement, implique une transposition du texte européen. Une vigilance devra ainsi être apportée quant aux différentes transpositions nationales afin de s'assurer de leur harmonisation. En France notamment, il faut veiller à ce que la transposition ne soit pas éloignée de l'esprit du texte original en anglais ; en particulier, ne pas traduire « *sustainability* » par « durabilité ».

Garantir la cohérence avec les initiatives nationales

Des initiatives se développent au niveau français, tant sur le volet *reporting* (plateforme Impact⁸⁹, réflexion sur l'affichage environnemental et social des produits et services...) que sur le volet finance durable (article 29 de la loi énergie-climat, label ISR...). Il est nécessaire d'assurer la cohérence de ces initiatives avec le niveau européen.

2.3. Une RSE basée sur des informations ESG solides et équilibrées

Consacrer la notion de double matérialité (ou double importance relative)

La nécessaire prise en compte de la « double matérialité⁹⁰ » qui est au cœur de la vision européenne du *reporting* ESG est réaffirmée. Alors que les standards internationaux se limitent à la simple matérialité financière (c'est-à-dire les impacts environnementaux et sociaux sur l'entreprise), l'Union européenne fonde le cadre du *reporting* extra-financier sur les risques et opportunités auxquels sont exposées les entreprises, mais prend aussi en compte l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement au sein de l'Union européenne comme dans tous les pays tiers.

⁸⁹ <https://www.impact.gouv.fr/>

⁹⁰ Si la version française du projet de directive CSRD traduit le terme « *double materiality* » par « double importance relative », le terme « double matérialité », communément utilisé, lui sera préféré dans le cadre de cet avis.

À titre d'exemple, l'IFRS Foundation, qui entend créer un standard de *reporting* extra-financier destiné aux investisseurs, se focalise sur la valeur des entreprises et donc sur l'importance relative des risques pour les entreprises. Eric Duvaud, *Climate Change & Sustainability Leader* chez EY, explique que l'IFRS a développé la théorie *building blocks approach* qui vise à distinguer les informations RSE qui ont un impact financier, et donc un impact uniquement sur la valeur des entreprises, des informations qui répondent aux attentes de la société et des politiques publiques régionales ou par pays⁹¹. Cette initiative est soutenue par tous les acteurs globaux de la finance, majoritairement anglo-saxons.

Maintenir l'équilibre entre les trois piliers de l'ESG

Alors que les premiers textes concernant la taxinomie verte se développent (atténuation et adaptation aux changements climatiques), la Plateforme RSE souligne l'importance d'avoir un *reporting* solide sur les trois dimensions ESG afin de valoriser la dimension environnementale ainsi que le niveau social et la gouvernance. Elle rappelle en outre que les droits humains constituent un socle juridique transversal aux trois dimensions de l'ESG.

De manière plus générale, elle souligne l'importance de renforcer les enjeux sociaux au sein du pacte vert et rappelle l'existence des textes suivants : la charte des droits fondamentaux de l'UE, le socle européen des droits sociaux, la charte sociale européenne, les conventions de l'OIT, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, les guidelines pour les entreprises multinationales de l'OCDE.

Pour Isabelle Schömann, secrétaire confédérale de la Confédération européenne des syndicats, on voit poindre l'écueil – déjà existant avec le développement de la taxinomie – d'une valorisation de la dimension environnementale au détriment du social et de la gouvernance. « Si l'urgence environnementale est bien présente, il ne faudrait pas que la politique environnementale globale soit remise en cause d'avoir oublié le social » prévient Emmanuel Bloch, directeur Responsabilité d'entreprise chez Thales.

En outre, le « G » de ESG doit prendre toute sa dimension dans l'ensemble des textes européens. Selon Caroline Avan, chargée de Plaidoyer chez Oxfam⁹², dans une logique de cohérence globale et d'articulation avec la directive sur la gouvernance d'entreprise durable, la façon dont les objectifs de durabilité sont effectivement intégrés dans la stratégie générale de l'entreprise et la façon dont les organes de gouvernance jouent un rôle dans la supervision de la mise en place effective des processus de vigilance et de matérialité doivent être documentées.

Mieux documenter l'impact des activités de l'entreprise

L'information ESG doit permettre de mieux documenter l'impact des activités des entreprises en précisant les informations attendues et en développant à travers les normes de *reporting* des outils de mesures et des indicateurs clés généraux et sectoriels.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Audition de Caroline Avan, Oxfam France, le 17 mai 2021.

2.4. Une RSE construite avec les parties prenantes

Associer les parties prenantes et garantir la transparence des processus législatifs et normatifs en matière de RSE

Pour la Commission européenne « le dialogue, la coopération et un partenariat solide entre les autorités, les entreprises, les acteurs financiers, les partenaires sociaux, la société civile et la communauté des chercheurs et des universitaires seront indispensables pour poursuivre la mise au point de cette boîte à outils pour la finance durable, notamment dans le cadre de la Plateforme sur la finance durable ».

Les différentes parties prenantes sont invitées à répondre aux consultations et à utiliser les plateformes disponibles. Les avis sont pris en compte lors de l'élaboration des évaluations, des analyses d'impact et des propositions législatives relatives au pacte vert pour l'Europe.

Mettre le dialogue avec les parties prenantes au cœur de la RSE

La Plateforme RSE souligne l'importance d'une gouvernance prenant en compte les attentes des parties prenantes et organisant la transparence. Le dialogue avec les parties prenantes fait partie du socle commun et des enjeux transversaux sur lesquels repose la RSE.

La Plateforme RSE invite les entreprises à traduire, dans leur gouvernance, l'interdépendance qui les lie à leur écosystème. Elle les invite à engager avec les parties prenantes constituant ce dernier, après les avoir identifiées, un processus de dialogue destiné à prendre en considération leurs préoccupations dans leurs activités commerciales et leur stratégie. Ce dialogue doit s'effectuer dans des conditions ouvertes et équitables pour l'ensemble des parties. L'entreprise ne peut concevoir et mettre en œuvre une politique de RSE sans un dialogue avec ses parties prenantes internes et externes⁹³.

2.5. Une RSE source d'opportunités

Au-delà des mécanismes de redevabilité que la RSE met en place, une logique de prévention des risques est instaurée. En France, les lois devoir de vigilance et Sapin 2 ont notamment mis en place une responsabilité *ex ante* avec l'objectif de minimiser les atteintes sociales et environnementales *via* des démarches de prévention des risques. Cette meilleure prise en compte des risques doit permettre aux entreprises de faire preuve de résilience face aux crises, et elle est source d'opportunités en les amenant à repenser leur modèle d'affaires.

⁹³ Plateforme RSE (2014), [Texte de référence sur la responsabilité sociétale des entreprises](#), octobre.

La Plateforme RSE recommande

Aux autorités françaises dans le cadre de la présidence du conseil de l'Union européenne et aux députés français au Parlement européen :

(3) de promouvoir une vision équilibrée et exigeante de la RSE selon les principes du développement durable, en :

- consacrant clairement la notion de double matérialité⁹⁴ ;
- s'assurant de la progression équilibrée entre les trois piliers de l'ESG dans le cadre normatif de l'Union européenne (*reporting*, pacte vert...) ;
- s'assurant que les standards de *reporting* prennent en compte les instruments clés en matière de droits humains : les nombreux textes européens (la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la charte sociale européenne, le socle européen des droits sociaux, la Convention européenne des droits de l'homme...) et internationaux (les conventions de l'OIT, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, les lignes directrices pour les entreprises multinationales de l'OCDE ;
- en œuvrant pour la poursuite des négociations pour un traité international sur les entreprises et les droits humains en cours de discussion aux Nations unies et pour une contribution active de l'Union européenne dans le processus, en cohérence avec ses initiatives européennes ;

(4) de garantir l'association des parties prenantes et la transparence des processus législatifs et normatifs en assurant par exemple une représentation équilibrée des diverses parties prenantes au sein de la *task force* de l'Efrag⁹⁵ en charge de développer les futures normes de publication d'informations ESG ;

(5) d'établir des mécanismes obligatoires et efficaces d'un devoir de vigilance couvrant les activités des entreprises, de leurs filiales, fournisseurs, et sous-traitants dans leur chaîne de valeur ;

(6) d'assurer la cohérence des différentes réglementations européennes et d'être vigilantes par rapport aux différentes transpositions nationales de la CSRD afin de **s'assurer de l'harmonisation des textes nationaux** ;

Aux autorités françaises :

(7) de s'assurer de la cohérence des initiatives nationales avec les textes européens et internationaux ; et de veiller à une meilleure traduction en français de la future directive. Par exemple s'assurer de l'articulation entre le futur point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (European Single Access Point – ESAP) et la plateforme Impact développée par le gouvernement français.

⁹⁴ La notion de double matérialité est comprise comme l'impact des risques ESG sur les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement.

⁹⁵ Composition la *task force* de l'Efrag ([PTF-ESRS](#))

3. Et en garantissant une mise en œuvre effective permettant d'aller vers une transition juste

3.1. Nécessité d'un *reporting* utile et utilisable permettant à chacun d'être acteur à son niveau

Il existe un véritable besoin de compréhension globale concernant les différents textes (*reporting* extra-financier, règlement *Taxonomy*, et gouvernance durable et devoir de vigilance). Un manque de clarté peut être préjudiciable à la mise en œuvre effective des textes et au suivi de ces derniers. Le *reporting* doit être utilisable dans les faits par les entreprises et répondre aux attentes des parties prenantes en étant compréhensible, crédible et accessible.

Capitaliser sur le retour d'expérience des parties prenantes

Capitaliser sur le retour d'expérience des entreprises et des diverses parties prenantes, de leurs pratiques dans le cadre en France de la DPEF, du devoir de vigilance et de la loi Sapin 2 permet de prendre en compte les difficultés qu'elles ont rencontrées, d'appréhender les limites des cadres existants et d'y apporter des réponses dans les textes.

Prendre en compte les thématiques émergentes de la RSE

De nouveaux déploiements de la RSE doivent également être pris en compte et irriguer l'ensemble des textes européens, en particulier les concepts de responsabilité numérique des entreprises (RNE) et de responsabilité territoriale des entreprises (RTE).

Pour réconcilier deux mondes qui, trop souvent encore, s'ignorent : le numérique et la responsabilité sociétale des entreprises, la Plateforme RSE consacre la notion de responsabilité numérique des entreprises (RNE) qu'elle définit en ces termes : « La responsabilité numérique des entreprises est un déploiement nouveau et incontournable de la RSE, qui se fonde sur les mêmes principes de redevabilité, d'éthique et d'échanges avec les parties prenantes des entreprises. La transversalité du numérique et son omniprésence impliquent que la création de valeur qu'elle engendre soit comprise et partagée par tous, au regard de ses enjeux démocratiques, sociaux et sociétaux. Il s'agit d'un enjeu de confiance, d'une confiance à renouveler au regard des constantes évolutions des techniques⁹⁶. »

Le sujet de la Responsabilité territoriale des entreprises (RTE) a été abordé dans de nombreux travaux de la Plateforme RSE et a fait plus spécifiquement l'objet d'un avis en 2018⁹⁷ afin d'identifier les éléments territoriaux constitutifs d'une entreprise et de caractériser les relations qu'elle entretient avec son écosystème local en prenant en compte la taille des entreprises, les réalités territoriales, les modes d'action et les registres d'intervention des entreprises.

⁹⁶ Plateforme RSE (2021), *Responsabilité numérique des entreprises*
<https://www.strategie.gouv.fr/publications/responsabilite-numerique-entreprises-plateforme-rse-publie-un-deuxieme-avis-enjeux>

⁹⁷ Plateforme RSE (2018), *Vers une responsabilité territoriale des entreprises*, juillet.

Clarifier et préciser certains termes

Compte tenu de l'importance des enjeux et de la bonne compréhension des exigences, certains termes, tels que « résilience », « actifs immatériels », « chaîne d'approvisionnement » ou encore « matérialité » devront être précisés afin d'éviter toute interprétation. Une vigilance devra être apportée à la cohérence des termes employés suite à la traduction des différents textes. Par ailleurs, la taille des entreprises concernées par les exigences de *reporting* devra être clairement explicitée.

En matière de traduction, une vigilance devra être accordée aux termes : « *duty of care* » ou encore « *directors* » notamment, qui peuvent recouvrir des « réalités » différentes.

Dans le cadre du *reporting* ESG, le terme « *non-financial reporting* » sera désormais remplacé par le terme « *sustainability reporting* », soulignant le changement qualitatif du *reporting* et la cohérence voulue entre le financier et l'extra-financier. Concernant la traduction à venir du terme « *sustainability* », la Plateforme RSE souligne l'importance du choix des mots, et regrette que la version française actuellement disponible du projet de directive ait été traduite par le terme « durabilité », créant un doute sur la mise en œuvre de la double matérialité. Si le terme « *sustainability* » est généralement traduit par « durabilité » au sein des diverses organisations internationales et dans les textes en matière de finance durable notamment, la future traduction pourrait, en harmonie avec le titre anglais de la future directive et en s'inspirant des traductions dans les langues latines voisines du français (*i.e.* : *sostenibilidad*, *sostenibilità*, *sustentabilidad*), reprendre le terme « soutenabilité ». En effet, ce terme rend compte plus clairement des enjeux environnementaux et sociaux, et permet d'être en harmonie avec le titre de la future directive. On s'intéresse ici aux enjeux de soutenabilité pour la planète et non pas pour les entreprises.

3.2. Nécessité d'une approche différenciée et sectorielle et d'un accompagnement des entreprises

Selon le profil des entreprises, il existe de nombreux défis liés au *reporting* et à la taxinomie pour les acteurs de l'économie réelle, que cela soit en termes de ressources, de compétences et d'organisation. Pour Alexandre Affre, *deputy DG* de Business Europe, « le volume d'information est potentiellement énorme pour les entreprises industrielles qui doivent communiquer cette information. Cela nécessite des ajustements énormes en termes de logiciels de collecte⁹⁸. »

Clémence Granveau⁹⁹, *Sustainable Performance Manager* chez Suez, note qu'en effet « le renforcement des équipes est rendu nécessaire par (1) les exigences croissantes relatives au volume de données ESG à mettre à disposition, tous types de réglementations confondus (CSRD, SFDR, *Taxonomy*, etc.) et (2) les calendriers associés. En complément de la question des ressources à allouer, il faut aussi intégrer la formation et la montée en compétence des équipes internes associées, dont la participation est clé pour la fiabilité des informations fournies ».

⁹⁸ Audition de Alexandre Affre, Business Europe, le 16 avril 2021.

⁹⁹ Audition de Clémence Granveau, Suez le 16 avril 2021.

En outre, les délais de mise en œuvre des textes en matière de taxinomie posent aussi un défi. Du fait du retard conséquent sur les premiers actes délégués, les premières entreprises qui vont être concernées n'auront pas la lisibilité pour faire un vrai travail de *reporting*. Alexandre Affre, *deputy DG* de Business Europe, précise que « si les conditions ne sont pas idéales, le risque est d'avoir des jeux de données d'une qualité insuffisante, ce qui serait du perdant-perdant pour les industriels mais également les investisseurs et la société civile qui utiliseront et analyseront ces données publiques. »

Concernant les PME, Thomas Dodd, *Team Leader-Sustainability Reporting* à la DG Fisma, souligne que les standards destinés aux PME devront tenir compte de la réalité et de leur manque de ressources. « Il est crucial que les normes soient utilisables et réalisables par les PME, que cela soit pour les indicateurs, les contenus... Le point de départ doit être la réalité du travail dans les PME et de leurs contraintes ».

Ainsi, la formalisation du cadre de *reporting* volontaire devra être simplifiée. Tout standard dédié aux PME devra être facile d'accès, clair et proportionné. Il devra tenir compte d'une approche sectorielle, ce qui n'est pas contradictoire avec un tronc commun d'indicateurs. Le nombre d'indicateurs devra être limité et équilibré par pilier.

Il est par ailleurs important de noter l'existence de nombreuses initiatives volontaires sectorielles portées par les PME¹⁰⁰.

3.3. Nécessité d'un contrôle effectif et d'une évaluation de l'impact des réglementations

Il sera important d'évaluer l'impact de la taxinomie sur les marchés financiers, en particulier s'il existe un impact positif avec un afflux des investissements privés vers les activités qui sont définies comme durables.

De manière générale, la mise en place d'organes de supervision pertinents qui permettent de suivre et d'évaluer les différentes réglementations pourrait être envisagée pour ne pas perdre de vue l'objectif premier d'une transition juste. Toutefois, l'intérêt et les risques liés à la création de telles instances doivent faire l'objet de recherche et de réflexion. Par exemple, en matière de devoir de vigilance, la création éventuelle d'autorités de contrôle présente pour certains acteurs de la société civile¹⁰¹ des risques importants, notamment parce que le devoir de vigilance n'a de sens que si les mesures prises sont appréciées concrètement, au vu des risques et violations existants dans la chaîne de valeur de l'entreprise concernée. Un contrôle ne peut donc se baser

¹⁰⁰ Par exemple, la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France a mis en place la démarche « Chocolatiers engagés », animée depuis 2020 par l'association Club des Chocolatiers engagés. Il s'agit d'un modèle unique de circuit court durable qui réunit tous les acteurs de la filière, des coopératives paysannes aux artisans du chocolat. Les coopératives s'engagent entre autres à respecter un protocole post-récolte permettant l'obtention d'un cacao de qualité, à valoriser le travail des femmes, à mettre en place une épargne salariale ou encore à respecter des critères environnementaux. En contrepartie le cacao est acheté au prix Chocolatiers engagés, déterminé conjointement avec les coopératives. L'identification des coopératives, les négociations et le contrôle des filières sont effectués par l'association elle-même, évitant de faire peser la charge administrative de la démarche sur les artisans-chocolatiers.

¹⁰¹ Sherpa (2021), [Création d'une autorité de contrôle en matière de devoir de vigilance : une fausse bonne idée](#), avril.

uniquement sur les déclarations de l'entreprise concernée, mais doit faire l'objet d'un débat contradictoire entre cette entreprise et les personnes affectées ou disposant d'une expertise sur le terrain (ONG, syndicats, etc.), d'où l'importance d'un contrôle judiciaire de la vigilance. Une vérification formelle de la conformité des plans de vigilance risquerait d'affaiblir, plutôt que de renforcer le devoir de vigilance.

Le *reporting* est un instrument utile et important pour assurer une convergence de l'action et une meilleure redevabilité. Il doit être aussi utile aux entreprises pour leur permettre de piloter leur stratégie et aux parties prenantes pour évaluer l'efficacité des mesures¹⁰². Si la Plateforme RSE salue l'évolution du *reporting* permettant une plus grande transparence en matière environnementale, sociale et de gouvernance, elle rappelle que le *reporting* n'est qu'une partie, et non pas la finalité, de toute politique RSE.

La Plateforme RSE recommande aux autorités françaises dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne et aux députés français au Parlement européen :

(8) de développer une information claire, compréhensible, accessible et utilisable permettant à chacun d'être acteur à son niveau, en :

- capitalisant sur le retour d'expérience des entreprises et de leurs parties prenantes afin de prendre en compte les difficultés qu'elles ont rencontrées et y apporter des réponses dans les textes ;
- veillant à l'accessibilité de l'information déjà publiée par les entreprises, et en cohérence avec le projet ESAP ;
- veillant, concernant la future directive sur le devoir de vigilance, à la mise en place de mécanismes d'accès à l'information¹⁰³ ;
- veillant à ce que les enjeux liés au numérique soient insérés dans les nouvelles directives sur l'impact extra-financier des entreprises et sur le devoir de vigilance, et en veillant à la cohérence des obligations entre la protection des données, le *reporting* extra-financier et le devoir de vigilance »¹⁰⁴ ;
- prenant en compte la dimension territoriale de la RSE ;

¹⁰² En particulier, les standards de *reporting* doivent être utiles aux entreprises pour leur transformation, la pertinence des indicateurs obligatoires doit donc être évaluée en ce sens.

¹⁰³ De tels mécanismes sont envisagés au niveau européen, sous la forme d'un « *right to know* ». Voir notamment : Parlement européen, Directorate General for External Policies (2020), *Human Rights Due Diligence Legislation. Options for the EU*, juin. Par ailleurs, de tels mécanismes d'accès à l'information devraient prévoir un accès plus large aux informations d'intérêt général détenues par les entreprises. Selon Aude Solveig-Epstein, « la comptabilité du droit d'accès aux informations environnementales de source privée avec la protection du secret des affaires : prélude à la consécration d'un droit d'accès aux données d'intérêt général de source privée », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, p. 137-149.

¹⁰⁴ Plateforme RSE (2021), [Responsabilité numérique des entreprises](#).

(9) de promouvoir une approche différenciée et sectorielle, et d'accompagner les entreprises, en :

- développant des lignes directrices d'accompagnement à l'attention des entreprises en matière de taxinomie et de *reporting* ESG, précisant et clarifiant l'ensemble des termes ;
- en développant un standard dédié aux PME facile d'accès, clair et proportionné, tenant compte d'une approche sectorielle ;
- en appliquant un principe de proportionnalité, en particulier pour les PME, en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre du devoir de vigilance ;

(10) d'opérer un contrôle effectif, et d'évaluer l'impact des réglementations et la pertinence des indicateurs en mettant en place des organes de supervision ;

(11) de veiller à l'application des principes généraux du droit, en particulier en garantissant et facilitant l'accès à la justice et à des réparations pour celles et ceux dont les droits ont été affectés par l'activité des entreprises et de leur chaîne de valeur.



III. ANNEXES



ANNEXE 1

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Pôle des entreprises et du monde économique

- BOURGOGNE Sandrine, RACHI Sarah (CPME)
- PERDREAU Benjamin (Coop de France)
- MICHON Charlotte, REY Aurore (EDH)
- PERRU-POUPON Isabelle (FEP)
- **FIQUEMONT Pauline (Medef), co-rapporteuse**
- COUTURE Neela (Orse)
- PEÑA MEDINA Dilia (Réseau Alliances)
- GOURRAUD Audrey (U2P)

Pôle des organisations syndicales de salariés

- **LELLOUCHE Frédérique, animatrice, MEYENBERG Ute (CFDT)**
- MOREUX François (CFE-CGC)
- CHANU Pierre-Yves (CGT)

Pôle des organisations de la société civile

- **AUROI Danielle (Forum citoyen pour la RSE), co-rapporteuse**
- HUGUET Yves (ALLDC)
- BOMMIER Swann, CHATELAIN Lucie (CCFD – Terre Solidaire)
- BOUCHERAND Sylvain (Humanité et Biodiversité)
- GOMY Catherine (LDH)
- HIERSO Ghislaine (Les Petits Débrouillards)
- FALCO Léa (REFEDD)

Pôle des chercheurs et développeurs de la RSE

- DAYAN Sarah, SCHONFELD Sarah, VICTORIA Pierre (Comité 21)
- BELLINI Béatrice (CPU)
- BÉNARD Fanny (OBSAR)
- CHANTEAU Jean-Pierre, CAPRON Michel, DEJEAN Frédérique, KARYOTIS Catherine (RIODD)

Pôle des institutions publiques

- GOINEAU Nicole (Afnor normalisation)
- SOVIGNET Claire (CCI France)
- MARTIN-CHENUT Kathia, BRANAA Céline, SCHILL Anaïs (CNCDH)
- PERINGUEY Loïc (MEFR / DG Trésor)
- RICHAUD Isabelle (MTE/CGDD)
- ROUSSEL Odile, BOUTATA Hocine (MEAE)



ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Auditions du 19 mars 2021

- M. Pascal Durand, député européen
- M. Pierre Rohfritsch, chef du bureau du droit des sociétés et de l'audit - Direction des affaires civiles et du sceau

Auditions du 16 avril 2021

- M. Emmanuel Buttin, responsable finance durable, DG Fisma
- M. Victor Van Hoorn, directeur exécutif d'Eurosif
- Mme Ana Pires, *Policy Advisor*, Fédération bancaire française
- M. Alexandre Affre, *deputy DG*, Business Europe / Plateforme finance durable
- Mme Clémence Granveau, *Sustainable Performance Manager*, Suez

Auditions du 17 mai 2021

- M. Thomas Dodd, *Team Leader – Sustainability Reporting*, DG FISMA
- M. Emmanuel Bloch, directeur Responsabilité d'entreprise, Thales, membre du Lab
- Mme Isabelle Schömann, secrétaire confédérale, Confédération européenne des syndicats – ETUC
- Mme Caroline Avan, chargée de Plaidoyer, Oxfam
- M. Eric Duvaud, Associé, *Climate Change & Sustainability Leader*, EY



ANNEXE 3

COMPTES RENDUS DES AUDITIONS

1. Auditions du 19 mars 2021 : « Gouvernance d'entreprise durable »

Audition de Pascal Durand, député

Pascal Durand remercie pour l'invitation et pour l'intérêt porté aux questions européennes. Il rappelle qu'il y a eu deux rapports au Parlement : le rapport consacré à la NFRD et gouvernance durable pour lequel il était rapporteur, et la résolution législative portée par Lara Wolters pour le devoir de vigilance (et pour laquelle Pascal Durand a été rapporteur pour le groupe Renew). Les deux rapports ont cherché à créer une synergie entre la question du non financier et la question du devoir de vigilance.

Ces rapports ont été travaillés avec le commissaire européen Reynders pour préparer la synergie avec le futur texte de la Commission et sur lequel le Parlement sera co-législateur avec le Conseil.

Le texte concernant la NFRD devrait arriver courant avril. Si c'est le cas, on peut espérer en quelques mois avoir un texte voté au Parlement. Lorsque la présidence française s'installera en 2022, elle aura la possibilité de faire de ce texte une priorité. Toutefois la présidence française aura lieu en même temps que les élections présidentielles nationales avec des éventuelles répercussions de jeux politiques émanant d'un certain nombre d'opposants. M. Durand reste optimiste quant à la révision effective de la directive pendant la présidence française.

C'est plus compliqué pour le devoir de vigilance. Autant sur la NFRD, on est sur une révision de la Directive, autant sur le devoir de vigilance, on est dans une logique de progression très forte (certains pays ont avancé sur ces sujets, en particulier la France, les Pays-Bas et maintenant l'Allemagne). Par ailleurs, le groupe ex-libéral qui bloquait l'évolution sur le devoir de vigilance a totalement modifié sa vision, notamment sous l'impulsion du commissaire Reynders, pour faire de l'Europe un leader et non un suiveur sur ces questions. Les grandes entreprises ont évolué, et souhaitent également une

situation harmonisée entre les pays européens. Concernant l'agenda, le texte devrait arriver fin juin. Pascal Durand doute toutefois que le devoir de vigilance soit vraiment voté dès le début de la présidence française.

Ces textes sont adoptés car il y a une implication de l'ensemble des parties prenantes, que ce soit côté syndicats, entreprises et politiques. Il y a la volonté du côté pro-européen d'arriver à une harmonisation. On ne peut continuer avec des standards qui ne sont pas partagés, avec des standards de publication d'une force plus ou moins importante.

Question du scope

Il faut maintenant uniformiser la taille des entreprises concernées – trouver un seuil cohérent avec les engagements bilanciaux classiques et les rapports comptables. C'est une discussion en cours. On essaie d'identifier des secteurs à haut risque de manière à pouvoir différencier les tailles des entreprises. On n'arrivera pas à avoir des mises en œuvre nationales si tout le monde n'est pas entraîné : il faut trouver le bon rythme, sans sur-légiférer (notamment pour les TPE/PME), en particulier en période de crise. Sinon, il n'y aura pas de majorité au Parlement et encore moins au Conseil.

Question de l'harmonisation

Concernant la NFRD, mais également le devoir de vigilance, nous devrions constituer des normes et des logiques partagées. Pour la NFRD, la proposition est de disposer d'une grande plateforme européenne, de rapports normés, accessibles et contrôlés notamment par les ONG et les syndicats. Il doit y avoir une capacité d'audit et de contrôle effectif. Se posera aussi la question des sanctions, mais pour l'instant il n'y a pas de consensus. Au niveau européen, a été écartée la responsabilité pénale dans le scope du devoir de vigilance, et ont été retenus à ce stade le principe de la responsabilité civile et la possibilité de sanctions administratives. Cela reste à définir.

La volonté clairement affichée est de :

- 1) faire en sorte que l'Europe ne perde pas sa souveraineté en matière législative sur ce sujet ;
- 2) ne pas avoir de sanctions particulières des entreprises européennes vs les entreprises non européennes qui opèreraient au sein de l'union européenne ;
- 3) défendre une souveraineté européenne : développer des textes qui seront pragmatiques et efficaces au moment de la signature d'accords de libre-échange. Avoir des textes qui imposent aux entreprises européennes et extra-européennes de respecter un certain nombre de règles des conventions internationales en matière de droits humains et environnementaux permet un effet de levier efficace et réaliste. La contrainte économique, commerciale, sera plus efficace que la contrainte politique de l'UE vis-à-vis de la Chine ou du Brésil.

Temps d'échanges avec les membres du groupe de travail

L'animatrice remercie Pascal Durand pour cette présentation très riche et souhaite savoir comment est envisagée l'association des parties prenantes dans les mécanismes NFRD et de prévention des risques dans le cadre du devoir de vigilance.

Pour Pascal Durand cette association doit être la plus forte possible, avec notamment la création de comités de parties prenantes. Ces comités seraient composés des différentes parties prenantes, et seraient en échange permanent avec le conseil d'administration afin de pouvoir peser en amont des décisions et, en aval, d'avoir des audits qui soient mandatés par ces comités. Toutefois, il y a débat et des résistances assez fortes des représentants du monde patronal qui ne veulent pas qu'on porte trop atteinte à la capacité des conseils d'administration à décider. Se pose également la question de savoir quels organismes seraient représentatifs notamment dans des pays avec peu de syndicats.

Dans la proposition, est mentionné, sans être défini de façon détaillée, le fait d'avoir a minima une consultation en amont des boards de ces organismes consultatifs. Il faudra donc veiller à ce que la Commission prenne en compte l'existence de ces organismes, tout en ayant bien conscience que les organisations patronales ne sont pas en faveur d'un tel rôle des comités de parties prenantes, notamment pour des questions de confidentialité.

Une des co-rapporteuses demande à l'intervenant d'apporter un éclaircissement concernant la définition de la chaîne de valeur, ainsi que sur le périmètre des entreprises qui seraient concernées.

Pascal Durand précise que la chaîne de valeur, avec la participation des parties prenantes et le scope des entreprises concernées, est un des points les plus importants.

Certains proposent de s'arrêter au premier sub-contractant (ce que l'entreprise contrôle directement), ce qui n'est pas du tout suffisant car cela priverait le texte de toute capacité à peser. Toute la chaîne de valeur doit être prise en compte avec ensuite des questions de diligence qui se posent. La plupart des entreprises sont de bonne foi et elles doivent se donner les moyens d'agir. Pour le Parlement, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur qui doit être pris en compte. On ne se limite pas au n-1. Mais il y aura sûrement des niveaux de responsabilité différents selon la sous-traitance, des obligations de moyens et non pas de résultats (à part si constatation de manquements). Pascal Durand rappelle que la loi relative à la sous-traitance de 1975 a intégré la totalité de la chaîne.

Un membre du pôle des entreprises et du monde économique note que son organisation suit de près les travaux concernant la révision de la directive NFRD et souligne un besoin croissant d'informations fiables et comparables de la part des utilisateurs et investisseurs. La question de l'inclusion des PME se pose. Les standards simplifiés à l'échelle européenne représentent une solution mais ce n'est pas la seule. Le membre souhaite obtenir des précisions concernant la notion de « PME de secteurs d'activité à haut risque » qui pourrait justifier l'intégration des TPE et PME dans le champ de la législation.

Sur le principe, Pascal Durand entend le fait qu'il faut avoir une activité qui soit possible pour les PME (un texte n'a de valeur que lorsqu'il est applicable) et que l'on parle de progression. La solution est peut-être de ne pas mettre les PME-TPE immédiatement dans le champ d'application, d'avoir la possibilité de faire une déclaration de « non risque » sur des secteurs d'activité qui *a priori* ne sont pas concernés. La notion de secteur est importante. Certains plus à risque que d'autres. La législation européenne sur les sujets de droits humains est partie des minerais. Un autre secteur a également été légiféré de façon spécifique : celui de la déforestation (huile de palme, caoutchouc, etc.). De même, pour le textile, on sait que les conditions de travail sont effarantes dans beaucoup d'endroits dans le monde.

Si les entreprises ne sont pas concernées de par leurs activités, elles feront des déclarations de « non risque ».

Un membre du pôle des entreprises et du monde économique souhaite préciser la position de son organisation sur l'association des parties prenantes. Chaque entreprise est encouragée à identifier et entamer un dialogue avec ses parties prenantes. Cependant ils ne sont pas favorables à ce que les comités de parties prenantes soient directement au niveau des conseils d'administration, mais pour la libre organisation du dialogue. Ils estiment que les salariés sont sur un autre niveau que les parties prenantes, et encouragent le dialogue avec les salariés et leur représentation au sein du conseil d'administration. Dans la dernière version du rapport Wolters ont été introduits des amendements pour indiquer que les entreprises ne doivent pas se défausser sur les fournisseurs alors qu'auparavant était indiquée la mise en place d'audits, etc. Il souhaite savoir si cette nouvelle formulation ne fait pas perdre en praticité.

Pascal Durand note que cet amendement a été introduit par le PPE qui en a quasiment fait une condition du vote du texte et qu'en effet ce dernier n'est pas clair : est-ce qu'il signifie qu'on ne peut transférer sur ses sous-traitants ses propres responsabilités ? ou est-ce que cela veut dire qu'on ne peut pas imposer de responsabilités que l'entreprise n'aurait pas directement elle-même. En l'état, c'est très mal écrit car cela donne lieu à interprétation. Il indique qu'il n'est pas certain que le texte reprendra le texte en l'état.

À la question de savoir s'il faut laisser les entreprises s'auto-organiser dans la logique de la *soft law* ou réguler pour que chacun ait les mêmes règles, il indique qu'il faut que les règles du jeu soient les mêmes pour tous. Si les comités de parties prenantes sont importants, ils n'ont pas à être au niveau du *board*.

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE souligne la difficulté d'avoir les mêmes règles du jeu avec des cultures différentes et des attentes sociales de niveaux différents. Il note également la question de la cohérence entre la politique de la France et le fait de se positionner au niveau européen. Il rappelle la décision du Conseil d'État relative à l'origine du lait qu'il n'est pas nécessaire de mentionner (la qualité n'étant pas variable en fonction de l'origine) alors que l'on cherche plus de traçabilité. Enfin, il s'interroge sur le fait que les charges et les impôts ne figurent pas dans les données non financières.

Pascal Durand n'a pas de réponse à apporter à la dernière question. Il note cependant qu'ils ont dû considérer que cela était déjà inclus dans les informations financières.

Concernant les différents niveaux des normes sociales, on ne demande pas à tous d'être au même niveau mais il existe des référentiels, des standards internationaux, des normes internationales du travail. Il faut trouver un socle minimal, notamment sur le devoir de vigilance, des conditions d'équilibre pour la NFRD. Harmoniser ne veut pas dire aligner, ce n'est pas une égalité en toute chose mais c'est faire en sorte qu'il y ait des socles communs minimaux.

Concernant la question de l'affichage de l'origine du lait, Pascal Durand note qu'à titre personnel il défend une information la plus proche possible des consommateurs et que les productions locales puissent être valorisées.

Un membre du pôle des organisations de la société civile remercie l'intervenant et souhaite revenir sur des points sur lesquels les associations qui travaillent sur le devoir de vigilance sont attentives. Il souhaite savoir si la question de la responsabilité pénale, pour l'instant écartée dans le rapport Wolters, pourrait revenir et savoir comment s'assurer qu'une responsabilité civile soit établie de façon claire, notamment sur la question de l'accès à l'information et du renversement de la charge de la preuve pour faciliter l'accès à la justice.

Pascal Durand indique qu'il ne sait pas ce que le commissaire Reynders va faire à ce stade. Il craint que, sur ce sujet, les États membres fassent tout pour empêcher que la responsabilité pénale soit évoquée dans les textes européens pour laisser ce sujet à la décision des États membres à l'échelle nationale. L'accès à la justice est un vrai sujet.

Un membre du pôle des entreprises et du monde économique souligne que des travaux sont en cours au niveau de la Commission européenne sur la mise en place d'un code de conduite sur la gestion responsable dans le cadre du secteur agroalimentaire. Ce type de pratiques d'engagements volontaires va-t-il se dupliquer dans d'autres secteurs ?

Pascal Durand note qu'en effet la question est de savoir si on va cumuler des engagements par secteurs qui vont au final servir de cadre, ou dire qu'on laisse une liberté d'organisation au sein des secteurs. Il est peut-être possible de trouver un socle minimal, partagé, et de laisser aux secteurs d'activité le soin de définir des règles spécifiques.

*

Présentation de la position française sur gouvernance d'entreprise durable par Pierre Rohfritsch

Pierre Rohfritsch remercie pour l'invitation et la richesse de débat de la première heure. Il rappelle que la réponse des autorités françaises est écrite dans le cadre interministériel qui inclut la DGT (ainsi que le PCN français), le MEAE, le MTE. Il précise que le questionnaire est long et qu'il présentera les points clés de la position française pour les quatre sections du questionnaire.

Concernant la première section relative aux besoins et aux objectifs de la gouvernance durable : les autorités françaises soutiennent complètement cette initiative et les objectifs européens identifiés. C'est un soutien sans ambiguïté, d'autant plus que la France fait figure de pionnière dans certains sujets.

La première question de cette section s'attache à réglementer un type particulier de personnes morales : les sociétés. Les sociétés en droit français répondent dans leur définition même à un impératif : ce sont des entités qui agissent dans un but lucratif, ce sont des enveloppes juridiques qui doivent abriter des activités économiques lucratives. Le droit français fonctionne sur ce principe qui est d'assigner à chaque enveloppe un objectif : pour les associations, c'est d'abord un but non lucratif, pour les fondations, c'est de partager une dotation dans un but d'intérêt général, etc. Ce court rappel est essentiel afin de faire le distinguo entre la finalité (lucrative) des sociétés d'une part, et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif d'autre part. En faisant cette distinction, cela permet de mieux comprendre que la RSE est un ensemble de normes qui s'adresse aux moyens mis en œuvre beaucoup plus qu'à la question de la finalité des sociétés. Cette finalité n'a jamais été remise en cause en France dans le cadre de la RSE. La position française a cherché à cadrer ce débat en insistant sur le fait que la RSE est une question encadrant les moyens déployés par les entreprises dans leurs activités lucratives.

La section 2 est consacrée à la responsabilité des dirigeants et aux parties prenantes. Cette section est intitulée « *duty of care* », et il faut noter que beaucoup de concepts sont extrêmement difficiles à traduire en droit français, ce qui peut biaiser les réponses apportées dans ce questionnaire.

Dans cette section, l'idée développée (choix de la législation française, notamment avec la loi Pacte) est que la loi doit chercher à fixer des objectifs (généraux ou précis) sur la gestion de la société, ses dirigeants, pour atteindre des résultats RSE, sans sur-réglementer le process interne pour atteindre ces objectifs. C'est une obligation générale de prise en considération, avec une obligation pour la société de se doter elle-même d'objectifs, avec une mise en œuvre, en termes de gouvernance, d'audit interne, de contrôle qui lui sera propre... L'accent est mis sur l'objectif et non pas le process en s'appuyant sur l'idée que si on veut inclure le maximum d'entreprises, la diversité de modèles, de structures capitalistiques, de secteurs, cela plaide pour ne pas accumuler des règles processuelles qui seraient inadaptées et seraient plus nuisibles qu'autre chose, risquant de manquer l'objectif final.

La section 3 est consacrée devoir de vigilance. L'idée est de promouvoir la loi française sur le devoir de vigilance dans son approche principielle, et de faire en sorte que le périmètre soit le plus précis possible. La loi française sur le devoir de vigilance est assez bien écrite sur la question du périmètre, du moins le législateur a essayé de le préciser. L'idée est donc une obligation générale large avec un périmètre précis et ensuite d'avoir un socle processuel minimal qui doit s'adapter aux différentes sociétés en s'appuyant le cas échéant sur d'autres référentiels sectoriels.

De plus, les autorités françaises devraient porter l'idée de faire en sorte que les sociétés non européennes soient également soumises à ce type d'obligation. C'est un débat

complexe car la question des critères et de la matérialité des obligations est difficile à traiter.

Enfin, les autorités françaises souhaiteraient porter l'idée de création d'une agence nationale dans chaque État membre qui permettrait d'accompagner, de vérifier la conformité des plans de vigilance et qui pourrait permettre de compléter le recours juridictionnel.

La dernière section porte notamment sur le comité des parties prenantes et la rémunération.

Les autorités françaises défendent une approche de principe, d'objectifs, et ensuite en fonction de ces objectifs l'idée est de laisser le maximum de liberté aux entreprises pour s'organiser. Il n'y a pas d'opposition à ce que les comités de parties prenantes soient associés à la stratégie RSE, mais pour des difficultés de process, de définition des parties prenantes (difficile de faire une liste), cela doit rester une application particulière de dialogue (objectif).

Sur la rémunération en France, cela fait plusieurs années qu'on bâtit un dispositif ambitieux, avec beaucoup de changements ces derniers temps (loi Sapin II, loi Pacte, directive droit des actionnaires, etc.). Les derniers textes devraient produire leurs effets. On attend de voir ce que proposera la Commission sur ce sujet.

Temps d'échange avec les membres du groupe de travail

Une des co-rapporteuses remercie l'intervenant pour cette présentation. Elle souhaite avoir des précisions concernant la future agence nationale qui pourrait être mise en place. Elle précise que ce sont actuellement les ONG qui doivent faire ce suivi, or il serait bienvenu qu'un bilan soit fait par les représentants de l'État. Enfin, il semble que dans la loi française on parle de « tout au long de la chaîne de valeur », et les entreprises citées ne sont que les très grandes entreprises. Au niveau européen, pensez-vous proposer d'aller vers un nombre de salariés plus réduit ou le cadre français est-il suffisant ?

Pierre Rohfritsch note concernant le problème de langue que le questionnaire a été écrit en anglais puis traduit en français, ce qui laisse des imprécisions juridiques concernant le droit français. Par exemple « *duty of care* », qui pourrait traduire une forme de responsabilité du dirigeant, une forme de responsabilité interne à la société d'abord et ensuite en fonction de parties prenantes. En droit français, on raisonne sur le concept de la faute de gestion (forme de responsabilité civile adaptée aux dirigeants des sociétés) ou sur la responsabilité pénale, ce qui fait intervenir d'autres concepts (notion de faute séparable des fonctions par exemple). Dans le questionnaire original on parle également de « *directors* », qui sont les dirigeants, mais qui a été traduit par les administrateurs (c'est-à-dire les membres du conseil d'administration), ce qui est beaucoup plus restreint et cela peut fausser la réponse des autorités françaises.

Sur la section 2, l'idée générale est que la loi Pacte incite toutes les entreprises à prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux de leurs activités. En

fonction de leur taille, c'est aux sociétés de s'adapter, de développer leurs processus internes. C'est cette intention du législateur qu'on entend appuyer. Pour chaque cas particulier, cela peut prendre diverses formes.

Concernant l'agence, il est difficile de se lancer dans la construction d'une agence nationale et de négocier au niveau européen. Il apparaît difficile de se lancer de manière indépendante de la négociation au niveau européen.

Sur les chaînes de valeur, c'est une question difficile car la loi Devoir de vigilance est très large. Sont concernés les filiales directes et indirectes de la société mère, les fournisseurs et sous-traitants avec lesquels les entreprises ont des relations commerciales établies. La question du seuil ne peut être départie de la question des obligations attendues des sociétés et du périmètre du groupe. La loi française a un seuil élevé, mais elle descend très loin dans la chaîne de valeur et elle couvre donc un nombre de sociétés important.

Il y a un équilibrage entre le seuil et le niveau d'obligations générales à faire, une proportionnalité qu'il convient de définir. Est-ce que la France est prête à baisser les seuils déjà inclus dans sa loi ? Oui *a priori*, la réponse va dans ce sens mais il reste à définir quels sont les seuils bas et quelles sont les obligations associées.

Un membre du pôle des organisations de la société civile précise que son organisation travaille avec un grand nombre d'associations et de syndicats sur le suivi de la loi française, le processus européen et les négociations concernant un traité international à l'ONU. Il souhaite savoir quelles améliorations la France va vouloir pousser. Il souligne qu'aujourd'hui il est très compliqué de savoir quelles sont les entreprises concernées par la législation (qui ont plus de 5 000 et 10 000 salariés). Ils ont créé le radar du devoir de vigilance, car à ce jour l'État n'a jamais partagé une liste des entreprises soumises à cette loi. Il y a donc un enjeu de transparence. Il semble qu'il y ait une incompréhension concernant l'existence d'une agence pour veiller à la conformité. Le but de la loi sur le devoir de vigilance est de faire cesser les violations sur le terrain, et une agence qui veillerait à la conformité du plan sans aller sur le terrain ne permettrait pas de s'assurer qu'il s'agit bien d'une mise en œuvre effective de la loi. Il souhaite un effort de transparence fait par l'État (Bercy, Datalab...) pour mettre en ligne la liste des entreprises qui sont concernées et faciliter un accès centralisé aux plans de vigilance. Comment renforcer le droit pénal sur le devoir de vigilance ? Comment renforcer les mécanismes d'accès à l'information ? Comment répond-on à la question du renversement de la charge de la preuve car aujourd'hui c'est à la victime qu'il incombe la charge de la preuve, sachant que les entreprises ont souvent l'ensemble des éléments pour répondre à ces questions. Il souligne enfin la nécessité de renforcer les capacités du ministère public à se saisir de certains cas quand des violations sont constatées.

Pierre Rohfritsch précise, concernant l'opacité des données et du périmètre, que la France en effet n'a jamais pu publier cette liste car il y a une incapacité matérielle de le faire au niveau de l'administration pour le moment. La loi demande en effet des chiffres qui portent sur l'ensemble d'un groupe au niveau mondial. Il faut donc réussir à déterminer l'ensemble des filiales qui sont dans son groupe (contrôle direct ou indirect).

On peut faire une approximation, mais c'est très compliqué de faire une liste exhaustive. Il y a des entreprises sur lesquelles il n'y a aucun doute (car plusieurs centaines de milliers de salariés), mais seule la société est capable de déterminer si elle est dans le périmètre. Dans une action en justice, là on peut trouver l'information pour une entreprise en particulier.

Concernant la question de l'agence et de ses pouvoirs, le cas échéant extra-territoriaux, il rappelle que la France n'a pas de compétences en dehors de ses frontières. Une des solutions est la collaboration inter-étatique. Elle est évidente au niveau européen, ailleurs c'est plus compliqué. Pour les sociétés qui ne sont pas européennes, du fait qu'elles interviennent sur le marché européen, qu'elles développent un certain volume d'affaires, on pourrait par ce biais leur imposer des obligations. Les filiales contrôlées par les sociétés françaises ou européennes est un autre cas de figure. C'est l'idée du devoir de vigilance, c'est l'idée de jouer sur les liens capitalistiques de la société mère, sur le système de contrôle capitaliste, pour diffuser les bonnes pratiques (capacité d'investigation de la société mère, partage des processus, etc.).

L'agence pourrait aussi être là pour recueillir des signalements. Il y a une difficulté connexe : ceux qui repèrent un problème ne sont pas forcément les victimes. C'est un problème de délimitation des recours, des alertes. Il faut distinguer ce qui relève de la responsabilité civile de droit commun qui suppose un lien de causalité, une faute, un dommage, et le fait que cela repose sur la victime. Dans le cadre de l'agence, il est envisagé la possibilité de recevoir des alertes de personnes qui ne sont pas forcément des victimes. L'agence ne vérifierait pas l'ensemble des plans mais répondrait à des alertes, ouvrirait des enquêtes, etc. On n'est pas dans les critères de la responsabilité civile mais on est dans le cadre d'un système d'alerte qui s'ouvre. Sur la charge de la preuve, c'est très différent de la responsabilité civile (victime qui obtient réparation) ; ici c'est une alerte pour le respect d'une obligation.

Un membre du pôle des entreprises et du monde économique remarque qu'à la fin de la réponse des autorités françaises à la consultation, il est mentionné le texte en faveur de la représentation équilibrée au sein des conseils d'administration. Est-ce que la position de la France est de soutenir le texte en l'état, sachant qu'il est très strict notamment sur les critères d'embauche.

Pierre Rohfritsch souligne que sur les questions de parité, les résultats ont été assez positifs. Les seuils ont été progressivement descendus et il semblerait qu'il y ait le souhait d'aller plus loin.

2. Auditions du 16 avril 2021 : « Finance durable »

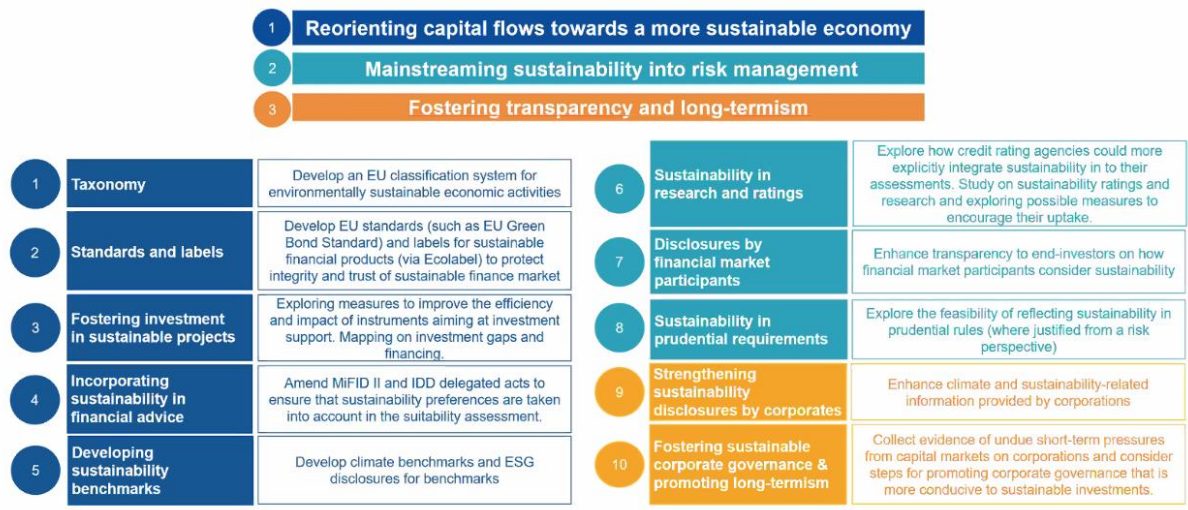
Audition d'Emmanuel BUTTIN, Policy Officer Sustainable Finance, DG Fisma

M. Buttin rappelle que la France est plutôt en avance sur ce sujet, notamment avec l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique sur le *reporting* des investisseurs, dont l'UE s'est inspirée.

Vue d'ensemble des travaux

En 2018 a été présenté le premier plan d'action sur la finance durable, un premier plan aussi ambitieux au niveau mondial sur la base des travaux du groupe de travail HLEG. Sa première recommandation était de créer une taxinomie européenne des activités durables pour aider les investisseurs à s'orienter et piloter leurs investissements. La première action du plan d'action est donc de créer cette taxinomie (donner une définition des activités durables, qui permet de définir différents éléments comme les standards). Mais également d'intégrer dans le conseil pour les investisseurs de détail les aspects de durabilité, créer des nouveaux benchmarks (indices sur ce que les investisseurs vont utiliser pour comparer leur propre performance ou répliquer...).

2018 Action plan on financing sustainable growth



Des travaux préparatoires ont démarré. Par exemple, en matière prudentielle pour les banques : explorer dans quelle mesure on constate un différentiel de risque pour le financement d'activités vertes et non vertes, et dans quelle mesure cela devrait être reflété dans les exigences prudentielles ; les attentes des agences ESG et des actions sur les actions de *reporting* des entreprises.

La grande majorité des actions ont été finalisées et on est maintenant au niveau 2 : c'est-à-dire qu'une fois que la réglementation a été acceptée, les mesures des mises en œuvre doivent être encore prises. En trois ans, des pas de géant ont été faits dans des domaines qui n'existaient presque pas.

La taxinomie européenne

La taxinomie européenne est ainsi une classification des activités durables, qui va ensuite être connectée à l'ensemble des réglementations de manière harmonieuse. L'idée est de définir des indicateurs et des seuils définissant l'exercice d'une activité comme durable ; on ne qualifie pas une entreprise de durable ou pas, car au sein d'une entreprise il peut y avoir des activités qui sont durables et d'autres qui ne le sont pas. On

qualifie les activités en fixant des seuils pour ces activités par rapport à des indicateurs pertinents pour qualifier les activités de durables.

Cela permet d'aider les investisseurs à mesurer les performances ESG des entreprises et orienter leur politique d'investissement durable ; cela permet de faire face au risque de *greenwashing* ; cela permet de faire face au risque de fragmentation car plusieurs pays envisageaient de développer un tel outil, et enfin cela aide les entreprises les plus émettrices à identifier des performances et à réorienter leurs activités vers des activités plus durables.

Le règlement proposé en 2018 a été adopté en juin 2020. Il a évolué et gagné en ambition ; la structure est restée la même sur la définition d'activité durable. L'idée a été d'avoir une focale sur les enjeux verts (climat et environnement), tout en prenant en compte les enjeux sociaux : une vision globale de l'ESG même si il y a un focus important sur l'environnement. Pour être considérée durable une activité doit avoir une contribution substantielle, donc positive sur au moins 1 des 6 objectifs – voir le ppt : a) atténuation du changement climatique ; b) adaptation aux changements climatiques, etc., sans avoir d'effets négatifs sur les autres objectifs. Cela permet à la taxinomie de gagner en crédibilité.

Taxonomy Regulation – Framework for the EU Taxonomy

Main conditions for an economic activity to be taxonomy-aligned	Environmental Objectives
<ul style="list-style-type: none">(a) Substantially contribute to at least one of the six environmental objectives as defined in the Taxonomy Regulation (= positive contribution)(b) Do not significantly harm any of the environmental objectives (= safeguard)(c) Be carried out in compliance with minimum safeguards(d) Comply with technical screening criteria	<ul style="list-style-type: none">(a) climate change mitigation;(b) climate change adaptation;(c) the sustainable use and protection of water and marine resources;(d) the transition to a circular economy;(e) pollution prevention and control;(f) the protection and restoration of biodiversity and ecosystems.
Provisions to specify the main conditions	Requirements for technical screening criteria
<ul style="list-style-type: none">• Articles 10 – 15 specify what "substantial contribution" to the respective environmental objective means. Among others, the concept of "enabling" another activity to make a substantial contribution is defined for each objective• Article 17 specifies do no significant harm• Article 18 specifies the minimum safeguards	<p>Article 19 sets out requirements for all technical screening criteria in the EU taxonomy.</p> <p>These requirements represent safeguards to ensure that the criteria are set in a balanced, fair, scientifically robust and usable way.</p>



Pour cela, des indicateurs sont définis au sein de ces 6 objectifs pour permettre de dire s'il y a une contribution substantielle et si l'activité n'entraîne pas de dommages significatifs aux autres objectifs. Ce n'est donc pas simplement une définition des objectifs.

Enfin les « *minimum social safeguards* » (d), qui font référence aux conventions de l'OIT, de l'OCDE en matière de gouvernance et de droits sociaux pour s'assurer qu'on a un socle minimal de prise en compte des enjeux sociaux et de gouvernance.

Il y a donc une vision englobante de l'ESG, même si la focale reste sur l'environnement à ce stade.

Dans les prochaines semaines, va être définie la taxinomie sur les deux premiers enjeux (changements climatiques : atténuation et adaptation), sur la base d'un rapport du Technical expert group on sustainable finance qui a remis ses conseils en septembre 2020.

À qui s'applique la taxinomie ?

Il y a trois types d'acteurs dans le périmètre du règlement :

- les participants de marché financier : les banques, les assureurs, les gestionnaires d'actifs, tous ceux qui vendent des produits et les classent comme « verts », « durables ». Ici on fait référence aux articles 8 et 9 du règlement *Disclosure* en matière de finance durable. Dès lors qu'on vend un produit comme « durable » dans l'UE, on doit expliquer en quoi le sous-jacent est aligné avec la taxinomie, en spécifiant le pourcentage de conformité à la taxinomie de l'UE. Cela permet d'accroître la transparence et la visibilité de ces produits ;
- les grandes entreprises qui sont déjà concernées par la NFRD devront faire du *reporting* sur l'alignement de leur activité avec la taxinomie européenne : alignement de leur CA, CAPEX et OPEX ;
- tous les États membres de l'UE quand ils créent un label/standard en matière de finance durable.

Tout acteur peut volontairement se baser sur la taxinomie, même s'il n'est pas concerné par la réglementation.

Quelques clarifications pour répondre à certaines objections

On définit de façon ambitieuse ce qui est durable (alignement avec les objectifs en matière de décarbonation à l'horizon 2030 et 2050). L'alignement à la taxinomie ne sera pas majoritaire, cela reflète l'état de l'économie car on est dans une phase de transition. Il est cependant important de noter que tout ce qui n'est pas durable n'a pas forcément un impact négatif. Des objectifs ne sont pas non plus fixés pour les investisseurs, il n'y a pas des exigences minimales d'investissements durables. La taxinomie est un outil de *reporting* et de transformation qui permet de se fixer des objectifs.

On ne définit pas par la taxinomie les entreprises dans leur globalité mais les activités (on peut avoir des activités positives et négatives au sein d'une même entreprise).

Les prochaines étapes

Les actes délégués (mise en œuvre du règlement) vont être publiés dans les semaines à venir. En novembre 2020, une proposition pour consultation concernant les deux premiers objectifs (lutte et adaptation contre les changements climatiques) a obtenu plus de 46 000 réponses.

Les prochaines étapes seront de développer la taxinomie sur les objectifs restants (biodiversité, pollution, eau, économie circulaire). Le groupe d'experts (Plateforme sur la

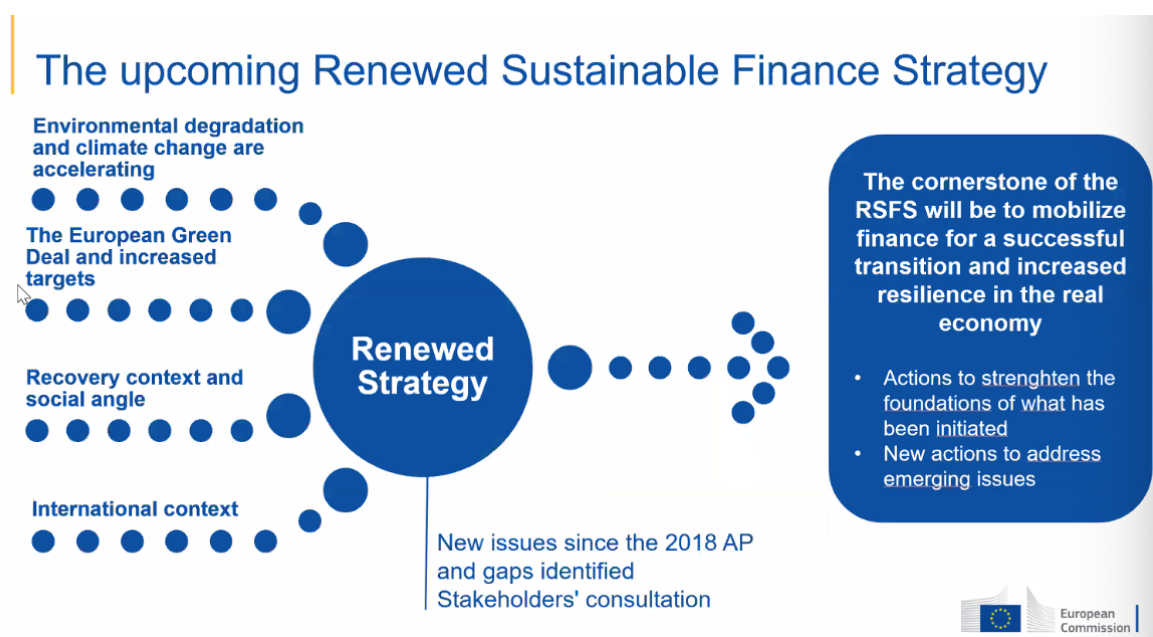
finance durable) va donner des orientations. La Plateforme travaille également sur l'opportunité de développer une taxinomie sociale, une taxinomie des activités qui ont un effet moindre (c'est-à-dire pas significativement négatif, idée d'une taxinomie de transition) et sur l'opportunité d'une taxinomie des activités avec des effets négatifs (à la demande des superviseurs en matière financière afin d'identifier les secteurs les plus exposés aux risques de transition).

La taxinomie se connecte directement à la directive sur l'information extra-financière car elle vient l'amender (la taxinomie complète la NFRD). Il y a beaucoup de discussions sur le périmètre, le niveau d'ambition (qui doit être remonté du fait du Green Deal).

Un travail est en cours pour un label sur les obligations vertes (horizon de juin 2021) qui devrait prendre en compte la taxinomie.

Enfin, concernant le règlement *Disclosure* : les investisseurs doivent exprimer en quoi ce qui est dit « vert » est aligné à la taxinomie.

Ces éléments viennent clôturer le plan d'action 2018. Depuis 2018, beaucoup de choses ont changé. La finance durable est passée d'un statut de niche à un enjeu généralisé. En parallèle les objectifs au niveau européen ont été rehaussés avec le pacte vert qui fixe des objectifs de neutralité carbone à 2050, et aussi des objectifs de réduction des émissions de 55 % pour 2030.



Comme les ambitions sont rehaussées, la nouvelle stratégie européenne en matière de finance durable, qui s'ancre dans ce qui a été fait, va sûrement aussi aller plus loin (les résultats de la consultation qui s'est terminée en août 2020 sont disponibles en ligne).

À l'échelle internationale, la Chine a une taxinomie depuis 2013. L'enjeu pour les investisseurs et les grandes entreprises est de limiter la fragmentation et d'éviter que ce qui est fait en Europe soit complètement divergent, ou impossible à comparer avec ce

qui est fait en Chine. Pour l'instant, il n'y a pas d'objectifs alignés. Mais des efforts peuvent être faits pour améliorer la comparabilité des taxinomies, s'assurer d'être en mesure de dialoguer. Un travail qui est fait dans la plateforme internationale sur la finance durable depuis deux ans et demi, et qui regroupe dix-sept membres dont la Chine, le Japon, l'Inde...

Temps d'échanges avec les membres du groupe de travail

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE intervient et remercie l'intervenant pour sa présentation. Le membre demande si les modèles d'affaires sont intégrés au niveau de la taxinomie. Par exemple, les éoliennes pourraient être conçues pour cinquante ans mais on les conçoit et les vend pour vingt ou vingt-cinq ans car le client n'est pas prêt à investir sur une plus longue période. Par ailleurs, quel est le seuil pour une « contribution substantielle » ? Comment définissez-vous l'économie circulaire ?

Emmanuel Buttin souligne que la taxinomie définit des activités, et non des modèles d'affaires. Elle définit par exemple ce qu'est une énergie alignée avec la décarbonation. Ainsi, l'éolien entre dans la proposition faite en novembre.

Sur l'économie circulaire, quelques éléments de définition existent dans le règlement. Les travaux sont en cours sur la définition de la taxinomie de l'économie circulaire (un rapport sera publié avant fin 2021). Le règlement taxinomie avec la définition générale est accessible en ligne.

Concernant la contribution substantielle, des seuils précis par activité (et non par produit) sont définis.

Un des co-rapporteuses souhaite savoir si la taxinomie est un enjeu de droit mou ou du droit dur ?

L'intervenant note que c'est un mélange des deux. Il ne s'agit pas de droit dur car on ne fixe pas de seuil minimal d'alignement avec la taxinomie. Cependant, les grandes entreprises devront faire le *reporting*, définir leur alignement et toutes les entreprises peuvent l'utiliser volontairement.

Pour la labellisation, la possibilité est laissée aux entreprises de le faire ou non.

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE interroge le fait qu'une activité se traduit bien par la production de produits ou de services.

Emmanuel Buttin rappelle que c'est la manière dont on conduit l'activité qui est plus pertinente et qui a été choisie dans la taxinomie. Pour les produits, il existe les éco-labels qui vont par exemple définir les produits comme verts ou pas.

**

Témoignage de Victor Van Hoorn (directeur exécutif, Eurosif)

Eurosif est le forum européen pour l'investissement durable. C'est une association qui réunit les FIR des États membres, des *think tanks*, certains syndicats et certaines organisations de la société civile. Eurosif a toujours soutenu l'idée que l'UE doit être ambitieuse sur la finance durable. M. Van Hoorn précise que son intervention se fera du point de vue des investisseurs, à qui on donne une tâche importante pour la transition de l'économie vers des activités plus durables. Comme cela a déjà été mentionné par Emmanuel Buttin, des objectifs ambitieux ont été précisés pour 2030 et 2050 en termes d'environnement et de climat.

Dans les règlements *Disclosure*, NFRD, ce qui est important c'est qu'il y a toujours la même approche : la double matérialité. Elle existe depuis la première version de la NFRD.

1. Matérialité financière : quels sont les impacts des dérèglements environnementaux (réchauffement climatique, dégradation de la biodiversité...) sur les portefeuilles des investisseurs et les activités entreprises ? Quels risques financiers cela représente pour un investisseur ?
2. Réflexion plus approfondie de l'impact de l'activité économique des entreprises sur le monde réel.

On retrouve ce principe dans presque tous les textes européens. Le règlement le plus important pour les investisseurs c'est *Disclosure*, qui cherche à distinguer les différents types de produits financiers qui font des promesses ESG / durabilité et qui classe ces produits en différentes catégories (produits qui font des promesses ESG, portefeuille qui intègre des variables environnementales ou sociales, un objectif de développement durable défini dans le produit). Il y a donc une gradation des produits financiers avec certains produits qui font des promesses ambitieuses sur ce deuxième volet de la matérialité.

Le deuxième élément important de la double matérialité est que, pour la première fois, un règlement demande aux opérateurs financiers de fournir un *reporting* précis et détaillé sur les indicateurs d'impacts négatifs (*principe adverse impacts*). Les autorités européennes vont dans le cadre des normes techniques publier une liste d'indicateurs qui sont importants avec des indicateurs obligatoires et volontaires qui couvrent les aspects environnementaux, sociaux, de gouvernance, de droits de l'homme). Pour les opérateurs de marché, le plus grand challenge est l'accès à la donnée des entreprises dans lesquelles ils investissent afin de comprendre les impacts de ces entreprises. La directive NFRD joue un rôle important dans cette problématique.

Pour ceux qui entrent dans le champ du règlement *Disclosure*, la taxinomie va être essentielle. Une des seules obligations contraignantes est, à partir de fin 2022, de devoir publier le seuil d'alignement de leur portefeuille avec la taxinomie européenne. L'axe important pour permettre de faire ce *reporting* est les obligations qui vont exister sur les entreprises sujettes à la NFRD et qui seront obligées de faire du *reporting* par rapport à la taxinomie (CA, Capex, et Opex).

Pour Eurosif, cela constitue un challenge. Toutes les entreprises en Europe ne sont pas sujettes à la NFRD, et donc pas obligées de faire ce *reporting* (notamment les PME, etc.). Environ 60 % du capital est investi dans des entreprises non européennes (donc non soumises à la NFRD), ce qui pose problème concernant l'accès aux données. On peut donc dire que la clé de voûte de ces sujets est la révision de la NFRD. Le problème récurrent est l'accès à la donnée et la comparabilité de la donnée entre différents émetteurs (entre différentes industries ou au sein de la même entreprise). Un point crucial pour alimenter les investisseurs avec de la donnée de qualité pour qu'ils puissent satisfaire leurs obligations. Au niveau européen, l'Efrag est mandaté pour établir un éventuel standard européen de *reporting* sur les questions de durabilité (ce que soutient Eurosif). Au niveau international, l'IFRS s'implique dans les discussions notamment climatiques, et il est important que les différents standards soient développés de manière à prendre en compte cette double matérialité et à permettre aux marchés financiers de jouer leur rôle dans la transition climatique.

Pour mettre ces sujets en perspective, quand on parle de la taxinomie, les portefeuilles des investisseurs en Europe actuels ont un taux d'alignement compris entre 1,5 % et 2,5 %, les fonds d'investissement durable ont un taux compris entre 6 % et 20 % d'alignement. Cela souligne l'ampleur du défi pour les années à venir.

**

Témoignage d'Ana PIREs (Fédération bancaire française)

L'intervenante souligne l'importance de la double matérialité. Actuellement, c'est essentiellement la matérialité financière qui est prise en compte et il est important de voir l'autre côté de la pièce. Concernant le *Disclosure*, c'est un texte très ambitieux avec de nombreux challenges. Le nombre important d'indicateurs qui vont devoir être communiqués, ce qui nous ramène au sujet essentiel de la disponibilité et la comparabilité de la donnée. Cela va induire des demandes des banques vers les entreprises pour avoir ces informations-là : un sujet au niveau des institutions financières, qui vont devoir solliciter les entreprises, mais aussi au niveau des entreprises qui vont devoir répondre aux différentes sollicitations des *asset managers*, des banques, des investisseurs pour que ces derniers puissent répondre à leurs propres obligations.

Concernant la taxinomie : celle-ci va s'appliquer aux banques, aux institutions financières mais aussi aux entreprises assujetties à la NFRD (plus de 500 salariés, pour l'instant, mais le seuil devrait baisser dans la révision à venir). Une partie va être reportée sur les PME. Le niveau 1 de la taxinomie ne concerne que les grandes entreprises. Cependant, le niveau 2 impose des obligations aux banques, aux *asset managers* pour « reporter » un ratio d'alignement du portefeuille ; et pour les banques, dans le cadre de ce ratio d'alignement, il y a l'exposition aux petites entreprises. Donc les entreprises non soumises à la NFRD seraient rattrapées *via* les banques, qui ont besoin de ces informations. La FBF rédige actuellement un papier de position sur le sujet dans lequel elle alerte notamment sur ce point-là. Les PME n'ont aucune obligation en la matière (pas assujetties au scope de la NFRD), mais comme les banques vont devoir

reporter leurs expositions sur les PME, les PME pourraient être rattrapées par ce biais-là. Cela pose un problème aux banques qui vont devoir engager des échanges bilatéraux avec ces petites entreprises (qui n'ont pas de contrainte de *reporting*), et aux PME qui vont devoir faire face à de nombreuses sollicitations de leurs différentes banques dans un format qui ne sera pas forcément harmonisé.

Toutes les réglementations concernant la finance durable sont européennes : il n'y a donc pas de mesures extra-territoriales. Les banques vont devoir dans le cadre de la taxinomie reporter sur leurs expositions non-européennes alors que tous les critères de la taxinomie sont européens. Il va falloir faire une cartographie des entreprises non européennes avec des critères européens. L'intervenante indique qu'ils souhaitent que les entreprises non européennes puissent être captées dans le cadre de la révision de la directive NFRD afin d'avoir une certaine information de ces entreprises et éviter une distorsion de concurrence entre entreprises européennes et non européennes.

Les travaux sont actuellement en cours au sein de la FBF. Les activités de transition devraient être mieux prises en compte dans les textes. On doit permettre aux banques d'accompagner les entreprises dans la transition.

**

Témoignage d'Alexandre AFFRE, Deputy DG, Business Europe – Plateforme finance durable

La Plateforme finance durable, au niveau européen, est un groupe d'experts qui conseillent la Commission européenne sur la thématique finance durable. Le règlement taxinomie a institutionnalisé la Plateforme comme organisme de conseil pour développer cet agenda. Elle regroupe une cinquantaine de membres avec une diversité d'expertise, avec des représentants du monde financier, de l'économie réelle, des ONG, de la société civile-consommateurs, des académiques et scientifiques, et des institutionnels (BCE, Banque européenne d'investissement...). Alexandre Affre met l'accent sur quelques travaux de la Plateforme, notamment des sous-groupes de travail :

- Définition des critères scientifiques pour les 4 autres objectifs de la taxinomie (biodiversité, économie circulaire, pollution, eau) : travail très actif actuellement. Des défis importants car pour le climat, c'est relativement facile de définir le niveau d'ambition et les indicateurs. Quand on parle d'économie circulaire, de biodiversité, cela devient plus complexe. Quels indicateurs définir et quel est le niveau d'ambition à moyen et long terme ?
- L'extension possible de la taxinomie verte à une taxinomie sociale avec des réflexions actuelles sur les indicateurs et le niveau d'ambition.
- Possibilité, ou pas, d'élargir cette taxinomie « verte » à une taxinomie plus large avec des codes de couleur (identifier les activités négatives ou neutres).
- À venir : évaluation de l'impact de cette taxinomie. On parle beaucoup de la faire déjà évoluer alors qu'il n'y a pas encore d'expérience réelle sur sa mise en œuvre. Comment va-t-elle impacter les marchés financiers ?

Des retours existent déjà et des mises en œuvre volontaires, mais la vraie mise en œuvre n'a pas encore démarré. Il sera important de voir comment elle a impacté les marchés financiers en espérant qu'on verra un impact positif avec un afflux des investissements privés vers les activités qui sont définies comme durables. Un sous-groupe de la Plateforme va regarder cet impact sur les flux de capitaux.

Concernant l'aspect transition, la Plateforme a publié des recommandations sur la manière dont la taxinomie et les autres instruments peuvent faciliter le financement de la transition. Il faut réfléchir à ces instruments comme des instruments dynamiques qui peuvent aider, encadrer et inciter à faire évoluer l'économie dans son ensemble vers une neutralité carbone d'ici 2050.

Il existe de nombreux défis liés au *reporting* et à la taxinomie pour les acteurs de l'économie réelle. Le volume d'information est potentiellement énorme pour les entreprises industrielles qui doivent communiquer cette information (par exemple pour certains grands groupes, ce sont plusieurs milliers d'activités pour lesquelles il va falloir organiser la collecte, la vérification et le *reporting*). Cela nécessite des ajustements énormes en termes de logiciels de collecte. La taxinomie s'applique aux entreprises européennes et nombre d'entre elles ont aussi des activités en dehors de l'UE. Cela reste à nuancer selon le profil des entreprises.

L'autre défi est qu'il y a encore assez peu d'informations disponibles sur ce que les entreprises vont devoir reporter. Les entreprises pour le moment font du travail sur des hypothèses. Les notions de CA, Capex, Opex ne sont pas toutes clairement définies au niveau européen.

Enfin, les délais posent aussi un défi : il y a un retard conséquent sur les premiers actes délégués. Les premières entreprises qui vont être concernées n'ont pas la lisibilité pour faire un vrai travail de *reporting*. C'est pour cela qu'on demande une approche plus raisonnable, un décalage de la mise en œuvre.

Pour finir, Alexandre AFFRE souhaite mettre l'accent sur le *reporting* en lien avec la taxinomie. Cela n'est pas impossible mais est-ce que cela démarre dans les meilleures conditions ? Si les conditions ne sont pas idéales, on risque d'avoir des jeux de données d'une qualité insuffisante, ce qui serait du perdant-perdant pour les industriels mais également les investisseurs et la société civile qui utiliseront et analyseront ces données publiques.

**

Témoignage de Clémence GRANVEAU, *Sustainable Performance Manager*, Suez

L'intervenante souligne que compte tenu de la taille du groupe Suez, l'entreprise est dans les seuils d'application de la NFRD. Donc toute la réglementation s'appliquera aux entreprises à travers le *reporting* extra-financier, mais aussi par effet de ricochet les obligations qui incombent aux acteurs financiers ont des répercussions sur les entreprises pour la mise à disposition d'informations, et pour des questions d'accès à des financements, etc.

Le groupe Suez se positionne assez tôt sur le sujet au vu de la nature de ses activités mais aussi du contexte de renforcement des ambitions climat et durabilité au sens large (plan Suez 2030) : renforcement des objectifs de diminution des émissions de GES scope 1 et 2, objectifs à 2030 de volume d'émissions évitées pour les clients du groupe, et volonté d'avoir un portefeuille 100 % durable. Volonté du groupe d'être leader et de bien accompagner ces sujets de transformation.

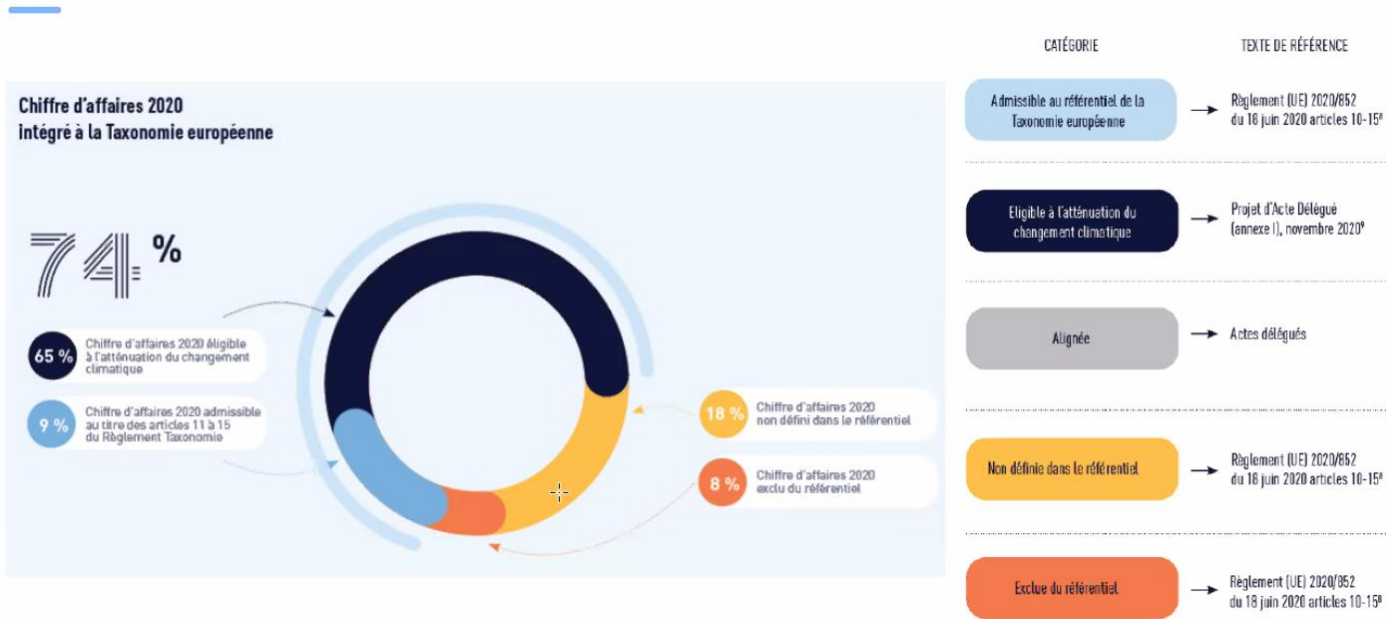
En termes d'organisation, le groupe a mis en place une approche pragmatique, avec la création d'un GT transverse, mené par le département Développement durable, sponsorisé par le directeur financier. L'année dernière, il était composé du département DD, des équipes techniques (représentants des métiers) pour pouvoir décrypter les différents critères, les seuils de contribution significative, des équipes finances (en particulier celles impliquées dans la production des comptes consolidés du groupe) et les équipes relations institutionnelles (car sujet européen) et la taxinomie, en fonction des ambitions, peut induire des changements sur d'autres directives actuelles (recyclage et prévention de pollution, énergie renouvelable). Intérêt d'avoir un groupe transverse pour saisir les différents enjeux, être capable de monter en compétences et anticiper.

Pour pouvoir se positionner rapidement vis-à-vis des indicateurs, le GT a fait des fiches activités qui retracent les chaînes de valeur (de la collecte des déchets à la revalorisation de la matière) : suivi des flux pour pouvoir positionner à quel moment interviennent les critères dans la chaîne de valeur. Cela permet de questionner la pertinence des critères au regard de la réalité industrielle des opérations, et d'identifier à quel niveau de l'organisation se trouve l'information (donnée disponible au niveau une entité, d'un site ou donnée centralisée). Ces fiches d'activités sont aussi un excellent outil de dialogue avec les différentes équipes et de communication sur ce qu'est la taxinomie européenne.

Compte tenu de la faible visibilité du cadre à ce jour, l'approche a été d'acter le fait que c'est un sujet qui va redéfinir un certain nombre de choses en matière de durabilité, qui va avoir des conséquences sur le *reporting*, de choisir une approche humble et pragmatique qui a conduit à définir cinq grandes catégories permettant de positionner les activités du groupe vis-à-vis du référentiel européen disponible à ce moment-là. On retrouve ces cinq catégories dans la note méthodologique publiée en février 2021 :

- l'admissibilité (qualification) d'une activité ;
- son éligibilité ;
- son alignement ;
- l'exclusion ;
- les activités non identifiées à ce stade dans le cadre du référentiel.

Cela a permis de définir sa propre méthodologie et de procéder à des arbitrages, confortés dans un second temps par KMPG afin de fournir des chiffres fiables.



Cet exercice a permis de se positionner par rapport au référentiel, de tester. On retrouve les différentes catégories avec cette structure en entonnoir. On voit si on peut rattacher l'activité identifiée à un des 6 objectifs décrits à l'aide des définitions du règlement. Ensuite, on va regarder si ces activités sont éligibles (à l'aide de l'acte délégué disponible). On isole les activités et la part de revenu qui correspond strictement à la définition qui est donnée. Pour chaque activité, il existe une fiche avec une définition de l'activité donnée. Enfin, on pose la question de l'alignement.

En orange : ce sont les activités exclues : activités qui font débat ou pas admis, par exemple discussion autour de la valorisation thermique des déchets.

En jaune : ce sont les activités non définies pour différentes raisons : pas de passerelles directes entre l'activité et l'objectif de la taxinomie ; niveau de *reporting* financier interne qui ne permet pas d'avoir un niveau de granularité suffisant pour aller extraire la part de cette activité qui pourrait remonter en admissible et éligible.

L'enjeu de la communication est extrêmement important. Pour les activités éligibles, c'est par exemple davantage la définition de l'activité plutôt que le code NACE qui permet de véritablement identifier le revenu pertinent ; toutefois, pour des questions de communication claire, l'entreprise a réintégré les codes NACE afin de guider les lecteurs. Cela permet d'expliquer ce qui est important de prendre en compte, d'expliquer avec un narratif les prises de position. La matière étant dense, complexe et encore en construction, il ne faut pas sous-estimer le narratif et la pédagogie pour expliquer les chiffres publiés.

Clear communication highlighting the « funnel structure » of EU Taxonomy

Code NACE	Activité telle que décrite dans le projet d'Acte délégué	Définition de l'activité dans le projet d'Acte délégué	Activités SUEZ correspondantes	Commentaire
E 38.11	Collection and transport of non-hazardous waste in source segregated fractions	Separate collection and transport of non-hazardous waste in single or comingled fractions aimed at preparing for reuse or recycling	- Collecte mélangée de déchets municipaux et industriels - Collecte séparée ¹⁴ des déchets municipaux et industriels	Le choix d'une collecte strictement séparée ainsi que du mode de traitement des déchets relevant généralement de la responsabilité des clients du Groupe (en particulier pour les clients municipaux), il ne lui appartient pas de définir les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets.

► Eligibility with clear positioning

Activité	Statut	Commentaire
Valorisation des eaux usées et reuse	Admissible	Les activités de réutilisation des eaux usées du Groupe contribuent à améliorer la gestion et l'efficacité des usages de l'eau et en favorise une utilisation durable à long terme. La réutilisation des eaux usées est un enjeu politique et socio-économique pour le développement futur des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle mondiale. Elle présente, en effet, l'avantage majeur d'assurer une ressource alternative permettant de limiter les déficits en eau, de mieux préserver les ressources naturelles et de pallier les pénuries d'eau engendrées par les changements climatiques. La réutilisation et le recyclage interne des eaux usées industrielles sont devenus une pratique courante pour beaucoup d'industries, avec de nouvelles tendances comme l'objectif ambitieux de zéro rejet liquide et la réutilisation de l'eau inter-secteur, comme par exemple l'utilisation des eaux usées urbaines à des fins industrielles.

► Qualifying activity with narrative

4/16/2021 | SUEZ EU Taxonomy FY 2020 methodology | Plateforme RSE GT Europe



Our approach & key conclusions

General highlights

- EU Taxonomy is a **heavy mechanism** to process: criteria are not always adapted to operations and business models
- A lot of misunderstandings from external stakeholders requiring **cautious and detailed communication**
- **External review is key**
- **Sticking points** to be addressed regarding **inconsistencies** between EU taxonomy object and criteria chosen

Financial tests highlights

- Matching legal entities with operational and contractual scope
- Adaptation of financial information systems after **framework is stabilized**

Strategic considerations for all stakeholders

- European requirements vs global operational scope
- Intense workload vs **fuzzy schedule and blurry guidelines**
- **Consistency** between national plans and EU taxonomy

Next steps

- **Prepare mandatory 2022 disclosure**
 - **Methodology and processes** for screening at operational level and translation into financial reporting
 - Dive in for **CAPEX and OPEX**
- **Monitor ongoing works**
 - Engagement to share our concerns regarding (1) **cross functional implications of irrelevant criteria** and (2) consistency with EU regulation
 - Follow up « spin offs » of EU Taxonomy and scope enlargement (cf. transition report)
 - Monitoring of disclosure terms (June 2021: update of NFRD)
- **Close monitoring of EU works on criteria for objects 4-6**
 - Repeat eligibility assessment and criteria review for the next 4 items

Cet exercice a été utile pour pouvoir anticiper les obligations de *reporting*, se positionner et apporter un éclairage concret sur ce qu'il est possible de faire. Le volume de données réclamées aux entreprises est très significatif (voir le rapport ESMA) et la question clé est celle du temps nécessaire pour produire ces données fiables vs le calendrier réglementaire.

Temps d'échanges avec les membres du groupe de travail

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE aimerait savoir combien de personnes, au niveau de Suez, ont contribué à ce premier travail ? Pensez-vous que les autres entreprises vont faire cet investissement ?

Clémence Granveau indique que le noyau dur du GT était constitué d'une dizaine de personnes au maximum (au sens comité de pilotage). En production, cela représentait beaucoup de temps dans l'équipe qui s'occupe de la performance extra-financière. Concernant la phase de *reporting* financier, soit de collecte des chiffres pour remplir l'outil, c'était plutôt une vingtaine de personnes réparties dans les différentes géographies du groupe. En termes de *staffing*, pour l'ensemble des entreprises, cela dépendra de la pertinence de l'outil taxinomie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et de son niveau d'ambition sur le sujet. Elle souligne que la méthode a été construite en interne avec l'appui de KPMG et l'avis d'un tiers est important.

Une des co-rapporteuses revient sur la réflexion que fait la Plateforme au niveau des couleurs évoquées pour correspondre à différents types de taxinomies. Est-ce que cela n'induit pas le risque qu'un certain nombre d'entreprises passent sous le radar ? Les membres de la Plateforme ont-ils prévu d'encadrer les entreprises qui seraient dans une zone grise ?

Pour Suez, ce que vous appliquez à vos activités européennes, allez-vous l'appliquer aux filiales, aux sous-traitants non européens (en lien avec le devoir de vigilance par exemple) ?

Alexandre Affre souligne qu'en matière de ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre ce *reporting*, plusieurs entreprises de taille importante et de secteurs variés ont dû doubler leur staff lié à ces questions de *reporting*. Cela constitue une illustration des implications en matière de RH.

Clémence Granveau : en effet, le renforcement des équipes est rendu nécessaire par (1) les exigences croissantes relatives au volume de données ESG à mettre à disposition, tous types de réglementation confondus (CSRD, SFDR, taxinomie, etc.) et (2) les calendriers associés. En complément de la question des ressources à allouer, il faut aussi intégrer la formation et la montée en compétence des équipes internes associées, dont la participation est clé pour la fiabilité des informations fournies.

Alexandre Affre note concernant les couleurs, que dans les débats que l'on a actuellement, cela n'a jamais été vu sous cet angle. La réflexion qui est d'élargir les « couleurs », c'est-à-dire le périmètre, est justement d'éviter que certaines entreprises ou acteurs passent sous le radar. La réflexion au sein de la Plateforme est de se focaliser actuellement sur les activités qui contribuent substantiellement à un objectif environnemental. On est alors aveugle sur toutes les autres (neutres et négatives). Si on élargit la catégorisation et les labels avec un système de couleurs, cela pourrait être utile pour éviter que certaines activités économiques ne soient pas reprises par la taxinomie. L'intervenant ne pense pas que cela permettrait à certains de passer sous le radar.

À titre personnel, il pense qu'il y a de gros risques à élargir ce code couleur (notamment dans la complexité que cela induit).

Victor Van Hoorn rappelle qu'initialement, la taxinomie devait permettre aux investisseurs de mieux comprendre ce qui est durable ou non. Pour nous, il est clair que viser 2050 représente un challenge. L'extension du code couleur nécessite une forte réflexion (les entreprises qui n'ont pas d'activités concernées par la taxinomie risquent de passer pour non durables aux yeux des investisseurs). Il y a également un challenge politique à définir le cadre et trouver un consensus, qui pourrait dégénérer en un blocage complet.

Un membre du pôle des institutions publiques remercie l'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs interventions. Il interroge Suez pour savoir s'ils ont fait face à des problématiques de double comptage et s'ils ont eu des retours des investisseurs.

Clémence Granveau explique, concernant le double comptage, que pour la publication de 2021 ont été mis en place des contrôles de cohérence (des données remontées sont en partie auditées). Cela a permis d'évacuer ce risque, mais aussi en amont, dès l'envoi de la table de correspondance (qui fait correspondre les intitulés comptables et ceux de la taxinomie). Par contre la question se reposera dès lors qu'il y aura plus d'objectifs. Dans le rapport de l'Esma, explique que dans l'éventualité où l'émetteur choisit de répartir le CA d'une activité donnée en différents objectifs, il faudra le clarifier et l'expliquer dans une note méthodologique. On peut également faire le choix de tout allouer, si on veut faire des ratios ou faire des arbitrages, à un objectif, et il faudra justifier la décision.

Sur l'accueil de ces chiffres : l'accueil a été positif de la part des parties prenantes suivantes : les pairs (autres émetteurs pour partager les choix, méthode de travail, etc.), les parties prenantes à l'élaboration de ce cadre. Côté investisseurs et banques, *a posteriori*, il n'y a pas eu de questionnements directement sur les résultats (il s'agissait plutôt de questions sur le positionnement vis-à-vis de la taxinomie par contre).

Sur la question des pays et de l'échelle internationale : les chiffres publiés en 2021 couvrent toutes les activités du Suez, à échelle mondiale. Certes la taxinomie est un règlement européen, mais elle requiert de publier sur tout le périmètre des opérations, en cohérence avec les comptes consolidés. Concernant la question des plans de vigilance et des critères sociaux intégrés, des « *social safeguards* », le cadre de gestion des risques existant chez Suez, robuste compte tenu de la taille et des activités, complété du plan de vigilance, permet d'aborder sereinement cette question des *social safeguards*. Un travail en cours de passerelle entre le système de gestion des risques, de *due diligence* en interne, et le plan de vigilance. La vérification des informations est un élément important pour la définition des méthodes : à quel niveau faudra-t-il faire les vérifications ? Selon s'il s'agit des entités, des sites ou du niveau consolidé, il sera alors plus ou moins évident d'établir des passerelles avec les dispositifs existants pour éviter de créer des usines à gaz.

Alexandre Affre explique, concernant le code couleur, que la Plateforme réfléchit sur ces questions. Business Europe a encore des doutes sur le sujet et se pose la question de la nécessité d'élargir.

Il témoigne des retours d'entreprises ayant des investisseurs qui demandent quand va être mise en place la taxinomie, mais pas encore d'avis qualitatif car c'est trop tôt.

L'animatrice revient sur le Green Deal, qui aboutit à un plan de financement de 100 milliards d'euros. Il a beaucoup été question d'environnement, de climat. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de dire un mot sur la façon dont se préparent les travaux sur la taxinomie sociale ?

Alexandre Affre : les travaux de la plateforme finance durable sur la taxinomie sociale ont débuté il y a quelques mois. L'intention est de finaliser les recommandations pour la fin de 2021. C'est un sujet délicat, parce qu'il y a différents niveaux d'analyse et des questionnements de notre part sur les objectifs sociaux, qui sont d'une nature différente des objectifs environnementaux. À noter aussi que les compétences européennes sur le social ne sont pas les mêmes qu'au niveau environnemental (le social correspond plus à l'échelle nationale).

Victor Van Hoorn note que, pour les investisseurs, il est clair que les questions sociales doivent prendre plus d'importance qu'elles ne l'ont fait par le passé. Pour rejoindre Alexandre sur la taxinomie sociale, il va falloir se demander sérieusement si une taxinomie est le bon outil politique. En effet, la taxinomie définit un seuil de contribution substantielle ou un seuil de non-nuisance. Si on se lance dans des discussions sur les conditions de travail, les minima sociaux, les retraites, cela risque d'être compliqué de trouver un consensus entre tous les États membres. La réflexion sur une taxinomie sociale pourrait amener à un blocage de l'appareil politique européen.

3. Auditions du 17 mai 2021 : « Révision de la NFRD »

Audition de Thomas Dodd, *Team Leader – Sustainability Reporting*, DG FISMA

Thomas Dodd presents **the objectives of the proposal**.

Background Objectives of the proposal

A building block of the European Green Deal, a sustainable & inclusive recovery, and an economy that works for people:

- Reduce systemic risks to the financial system arising from climate change and other sustainability issues.
- Enable the flow of capital to companies that address and do not exacerbate the sustainability crisis.
- Make companies more accountable for their impacts on people and the environment.
- Simplify and reduce unnecessary costs for reporting companies.

➤ How? Ensure that companies report the **relevant**, **comparable**, and **reliable** sustainability information needed by investors and other stakeholders.

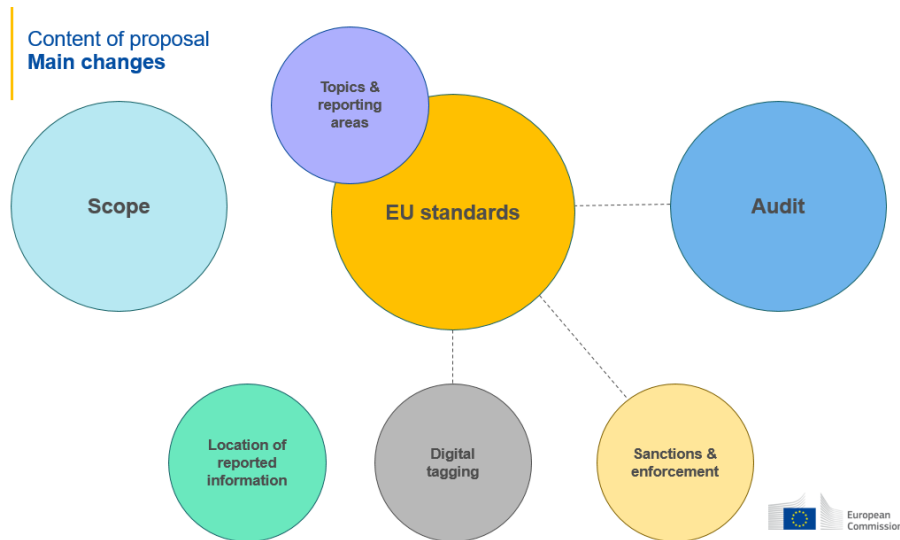


The first two objectives are about the financial system, where the audience of the reporting is primarily investors and asset managers. The objective is to reduce risks to the financial system which come from investment decision being made without adequate knowledge of sustainability risks, and also improve the flow of capital to companies that help to address the sustainability crisis.

The third objective is about accountability, about companies being publicly accountable for their impacts on people and the environment.

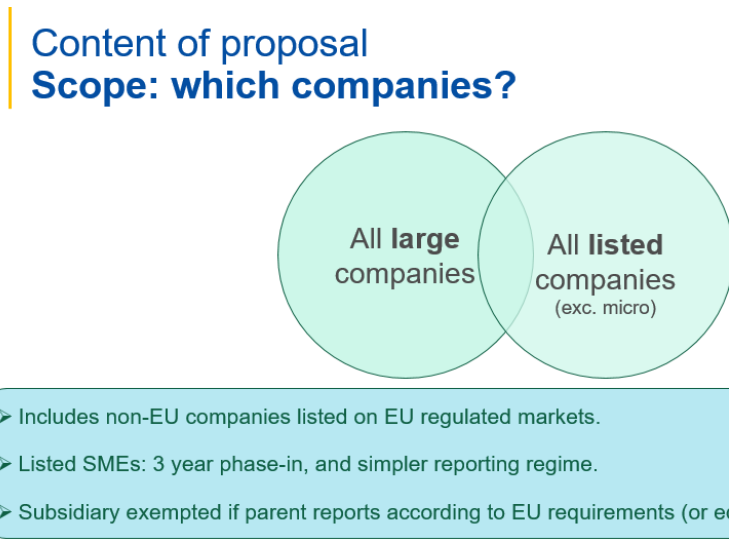
Finally, they are intending in the medium term to significantly simplify and clarify situations for reporting companies. There are many expectations on them, many standards and it's not simple for companies to navigate between them. The proposal intends to bring a significant amount of clarity and certainty for reporting companies. To do all this, we need information that is comparable, reliable, relevant and complete.

Mains changes



The main issues that this proposal addresses. The idea of EU reporting standards is the most important element of this proposal. It also links to a number of other parts of the proposal including audit, digitalisation...

Content of proposal: which companies are covered?



Content of proposal: coverage of sustainable topics



The financial markets and companies increasingly talk in terms of ESG (Environment – Social – Governance). It's the categorisation that will be followed in the proposal.

The six individual environmental issues of the environment section are the same six objectives of the EU taxonomy.

Classifying Social and Governance issues is more complex and harder. For the classification of social issues, they are trying to build on the European pillar of social rights which is politically endorsed and accepted at European level.

Content of proposal: double materiality

The proposal removes any ambiguity that companies should report, firstly on how sustainability issues impact the company in terms of risks and opportunities, and also how the company itself impacts people and environment. In some cases, the information reported under each perspective may be the same. But it's very important that both of those obligations to report exist in their own right. The company must address each one.

In fact, it's already the case in the existing legislation (NFRD), but there're have been some ambiguities, and they hope that the situation will be clear for everybody.

Content of proposal: required reporting areas



The proposal includes a significantly longer and more detailed list of reporting areas that companies will have to report against compared to the existing legislation.

Thomas Dodd highlights some of them:

- The idea of transition plans : how will companies adapt their business model and strategy in the light of the transition to a sustainable economy is explicitly included,
- The idea of targets and reporting progress against these targets is also new.

Most of the other items are more or less already in the existing legislation, but perhaps not very clearly.

Content of proposal Required reporting areas

Business model and strategy...

- ❑ resilience
- ❑ opportunities
- ❑ transition plans
- ❑ interests of stakeholders
- ❑ impacts
- ❑ strategy implementation

And...

- ❑ targets and progress
- ❑ role of board & management
- ❑ policies
- ❑ due diligence process
- ❑ principal adverse impacts
- ❑ principal risks and risk management
- ❑ indicators
- ❑ process to identify information reported
- ❑ intangibles

Embedding the TCFD



Here, are highlighted the recommendations of the TCFD : the core elements of the TCFD recommendations are covered and integrated in the proposal. It's important because global and intentional alignment in reporting obligations is an important objective.

Content of proposal : Standards

Content of proposal Standards

- Standards for large companies → Mandatory
- Standards for SMEs
 - Mandatory - for **SMEs under scope** (with securities listed on EU regulated markets)
 - Voluntary - for **all other SMEs**



Standards are the centre piece of the proposal.

Content of proposal Standards

- ✓ meet quality criteria
- ✓ cover detailed E, S and G topics
- ✓ take account of EU legislation and initiatives
- ✓ take account of global standard-setting initiatives

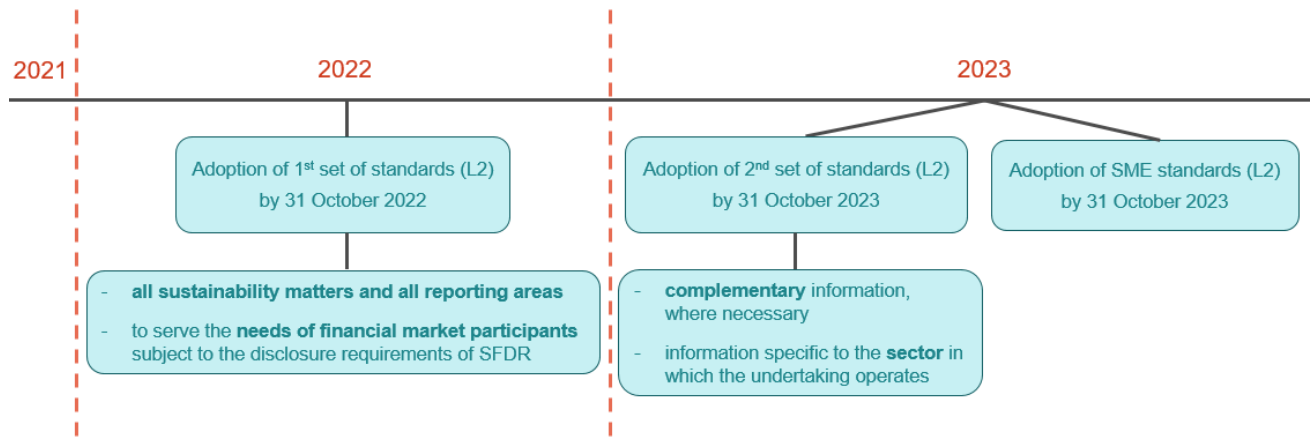
- ✓ European Financial Reporting Advisory Group (**EFRAG**) develops **draft standards**
- ✓ **Commission** adopts standards as **Delegated Acts** after consulting relevant EU bodies



The draft Standards will be developed by ERAFG. The *task force* presided by Patrick de Cambourg has provided the basis for EFRAG's work. The European commission could then adopt the draft standards into the EU law if they meet a number of criteria, including being consistent with EU legislation, having taken account the development of global standard-setting initiatives...

Content of proposal Standards

Assuming co-legislators agreement in Q1/Q2 2022



The first set of standards would be adopted by the end of October 2022, that will be a foundation set of standards, and would be complemented a year later (by the end of October 2023) by more detailed standards, and sector specific standards and standards for SMEs.

Location

The existing legislation allows member states to allow companies to report information separately from their annual report. Most EU states have taken this option. The Commission proposal is to remove that option, and all information will necessarily be in the management report.

Content of proposal: Assurance

The baseline here is that there will be a requirement for limited assurance (not the highest level of assurance but significant nevertheless) ; to be done by the statutory auditor (the auditor responsible for the financial audit). But, firstly, if the European Commission in the future adopts Assurance Standards for Sustainability reporting, at that point the assurance obligation will go from limited to reasonable assurance which is the highest level. Secondly, Member States may allow the audit to be done by other accredited independent assurance provider, not necessarily the auditor of financial information (already the case in France).

The aim is to make sure that the information is machine readable and can easily feed in the future European Access Point, which is designed to be a single on-line portal for access to all companies' financial and sustainable information in the future. A proposal on that will be made later this year.

Supervision and penalties

For non-listed companies, a minimum set of sanctions are proposed that Member States will have to apply.

For listed companies, this set of minimum sanctions already exists, but the proposal clarifies that the National competent authorities (NCAs) are indeed responsible for enforcement. ESMA will be asked to produce guidelines to promote the convergence of supervisory practices for sustainability reporting across the EU.

Coherence CSRD and Taxonomy

Article 8 of the Taxonomy regulation requires companies that are subject to the NFRD (and future CSRD) to disclose the extent to which they are aligned with the Taxonomy.

The new scope, the new assurance requirement, the digitalisation requirement would apply also to article 8 disclosures.

There are a number of measures will help to ensure that the future Standards are reasonably coherent with Taxonomy and the different screening criteria.

European reporting Standards are important, but we are not acting alone. It's important that European Standards are aligned with future global reporting standards and vice versa.

There will be a review mechanism to make sure that EU Standards can or will be adapted and developed if necessary to reinforce alignment with what happens at global level.

Temps d'échanges avec les membres du groupe de travail

Un membre du pôle des chercheurs de la RSE souhaite savoir pourquoi le nom de la directive a été changé. De « non-financial » on est passé à « sustainability », or le terme « sustainability » fait souvent référence à l'environnement et nonu social. Il souhaite également savoir pourquoi il est plus difficile d'appréhender les questions sociales et de gouvernance que les questions environnementales. On voit qu'aujourd'hui les impacts environnementaux ne sont pas forcément bien traités.

Un membre du pôle des organisations syndicales de salariés se pose également cette dernière question, et souligne qu'en France il existe le bilan social qui est complet. Par ailleurs, concernant les PME, les lignes directrices leur laisseront-elles le moyen de choisir leurs indicateurs ?

L'intervenant note tout d'abord qu'il n'y a pas de terminologie parfaite. Ces dernières années, ils ont reçu de nombreux commentaires concernant le terme « non-financial », sur le fait qu'il apparaissait très négatif de toujours définir quelque chose par rapport à ce qu'il n'est pas. Le terme « sustainability » n'est pas parfait, mais il apparaît de manière plus positive et est compris de tous. Dans toutes les politiques européennes, il est clair que « sustainability » est loin de ne traiter que les questions environnementales, il y a trois piliers.

Concernant la difficulté liée aux éléments sociaux, l'intervenant précise que pour l'environnement, il existait déjà une catégorisation acceptée au niveau politique. Pour la partie gouvernance et sociale, il a été plus difficile de trouver dans les textes européens déjà approuvés des listes des questions sociales à aborder. Il s'agissait d'avoir une liste sur laquelle tout le monde s'était déjà mis d'accord. Il n'y a pas de sujets plus importants qu'un autre.

Pour les PME, et le fait de pouvoir choisir leurs indicateurs, c'est une question pertinente. C'est pour cela que des standards destinés aux PME sont prévus. Ces derniers devront tenir compte de la réalité des PME, et de leur manque de ressources. Il est crucial que les normes soient utilisables et réalisables par les PME : que cela soit pour les indicateurs, les contenus... le point de départ doit être la réalité du travail dans les PME et de leurs contraintes, sinon cela ne marchera pas.

Un membre du pôle des institutions publiques souhaite savoir quand l'Efrag va commencer à travailler sur les standards.

L'intervenant précise que l'Efrag vient de recevoir une lettre officielle de la Commission européenne. Le feu vert politique étant donné, c'est une question de semaines pour avoir la capacité de base et le recrutement des personnes.

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE souhaite savoir s'il y aura un lien avec le rapport financier déjà demandé par l'Union européenne au niveau des entreprises.

Une des co-rapporteuses remarque que la standardisation pourrait être simplificatrice, comment ce projet de texte permet de travailler sur la complexité de la prise en compte des éléments sociaux et environnementaux. Si on met des standards trop simplificateurs est-ce qu'on ne va pas faire de l'économique plutôt que de l'environnemental et du social ensemble ?

Thomas Dodd rappelle que le rapport de la *task force* de l'Efrag souligne l'importance de la frontière entre le *reporting* financier et le *sustainability reporting*, tout en sachant que cette frontière est fluide et va évoluer avec le temps. Un des atouts de ce rapport est d'avoir reconnu l'importance de cette relation. Un des avantages de confier à l'Efrag ce travail de standardisation est de bénéficier de leur expertise en matière de *reporting* financier, et leur capacité à assurer une bonne articulation entre le financier et le « *sustainability reporting* ».

Il souligne que le développement de Standard va permettre de ne pas se limiter à un *reporting* sur les enjeux économiques, avec notamment la double matérialité. À travers les Standards et le texte législatif, il existe désormais une obligation explicite sur les entreprises à rendre publiques certaines informations.

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE souhaite savoir s'il y a un accord sur la traduction française du terme « *sustainability* ».

Thomas Dood indique que les traducteurs vont essayer d'être cohérents avec ce qui est déjà utilisé dans d'autres textes européens, et que cela devrait être « durable », mais cela reste à vérifier.

*

Témoignage d'Emmanuel Bloch, directeur Responsabilité d'entreprise, Thales, membre du Lab PTF-NFRS de l'Efrag

Emmanuel Bloch remercie pour l'invitation. Il précise qu'il fait en effet partie de la *task force* de l'Efrag qui a fait le rapport sur le *reporting* extra-financier, et note qu'*a priori* cela serait le même groupe qui travaillerait dans les prochains mois au développement des Standards.

La proposition de la Commission est une bonne nouvelle. L'actuelle législation est un magnifique exemple de construction intellectuelle, porte une grande vision, mais reste particulièrement complexe à mettre en œuvre et ne permet que difficilement de comparer dans les faits les performances des entreprises.

La nouvelle version, plus pragmatique, devrait ainsi entériner de nombreuses approches qui sont déjà faites en France comme la validation par les OTI par exemple.

Pour une entreprise, la situation actuelle peut être comparée à un « grand bazar » des standards : ceux-ci doivent en permanence arbitrer entre répondre au SASB, au GRI, aux agences de notations extra-financières qui ont chacune leur propre questionnaire. Et récemment c'est l'IASB et World Economic Forum qui ont lancé leurs propres travaux de standardisation.

L'entreprise se retrouve ainsi à répondre à de multiples questionnaires qui se ressemblent mais ne sont jamais vraiment identiques, avec au final des évaluations hétérogènes.

Par ailleurs, il faut bien avoir en tête que la RSE c'est avant tout une vision du monde. La vision américaine, illustrée notamment par la lettre annuelle du président de BlackRock, transmet une image de la RSE uniquement à travers son impact sur la valeur actuelle ou future de l'entreprise. La vision européenne est différente : pour l'Europe la RSE est un moyen de mettre les entreprises au service d'une vision de société, d'une vision politique (au sens noble). À travers les référentiels européens il s'agit de demander aux entreprises de témoigner qu'elles participent bien à cette vision. Or la plupart des standards sont aujourd'hui anglo-saxons, il est donc essentiel que l'Europe pousse son propre standard pour promouvoir cette vision européenne.

Cependant, il y a quelques écueils... Le premier sujet essentiel à résoudre est celui de la coordination avec ce qui existe déjà :

- la coordination Europe-Europe : coordination avec les textes taxinomie, *Disclosure*, devoir de vigilance, etc. ;
- la coordination Europe-Monde : essentiel que le standard soit en ligne, intègre les grands standards internationaux qui existent ;
- la coordination Europe-France : la France développe ses propres standards (par exemple, le label ISR), et il est essentiel de s'assurer que tout cela soit cohérent, d'éviter toute sur-régulation inutile.

Parmi les points qui vont impacter les entreprises, on peut noter :

- le coût pour les PME, qui est en effet un point essentiel ;
- le coût pour les grandes entreprises : un vrai coût, le *reporting* est compliqué et demande beaucoup de ressources. Il faut faire attention à ne pas demander une information qui en fait n'apporte pas grand-chose au niveau global, bien considérer le bénéfice-coût des informations qu'on recherche ;
- le concept des « intangibles » : un grand sujet discuté au sein de l'Efrag, la CSRD en parle mais cela reste un peu flou encore. Pour quoi faire ?
- les questions sur la résilience : c'est très flou, de quoi parle-t-on ? La résilience est souvent comprise sur le plan environnemental uniquement ;
- enfin, il faut être vigilant à ne pas avoir un surpoids de l'environnement, en particulier du climat. Il ne faudrait pas qu'au niveau européen, tout soit centré sur l'environnement au détriment des deux autres piliers le « social » et la « gouvernance ».

L'attention doit également être portée sur les sujets sociaux et sociétaux, de droits de l'homme, de gouvernance. Si l'urgence environnementale est bien présente, il ne faudrait pas que la politique environnementale globale soit remise en cause car on aurait oublié le social.

**

Isabelle Schomann, secrétaire confédérale, Confédération européenne des syndicats – ETUC

Isabelle Schomann remercie pour cette invitation. Elle souligne l'importance de ces échanges car ce nouvel acte juridique se met en place après une évaluation qu'on sait désastreuse de l'acte concernant le *reporting* non financier. Il était temps d'agir. La CES est satisfaite qu'il y ait une avancée sur ces sujets. Mais il est important que l'UE ait des exigences fortes, que le *reporting* soit complet.

L'ensemble des dimensions doivent être abordées, la gouvernance ne doit pas être oubliée. Pourquoi ne mentionner que deux piliers ? On voit poindre le risque, l'écueil (déjà existant avec le développement de la taxinomie) d'une valorisation de la dimension environnementale au détriment du social et de la gouvernance. Le *reporting* doit couvrir l'ensemble des trois dimensions.

Il est essentiel de pouvoir juger de la volonté des entreprises d'améliorer leurs performances sur la dimension durable de leurs activités (de leurs impacts, objectifs et actions) ; de savoir si les entreprises s'alignent sur les normes et les accords européens, et prennent en compte les instruments clés que sont les conventions de l'OIT, l'ensemble des droits fondamentaux et droits de l'homme qui sont ancrés au niveau du conseil de l'Europe. L'ensemble des standards doivent être mentionnés pour que le *reporting* soit efficace.

L'intervenante souligne leur satisfaction de ces avancées, qui sont réclamées depuis longtemps, notamment l'obligation pour les grandes entreprises de l'Union européenne et pour toutes les entreprises cotées en bourse dans l'UE d'être couvertes par cette directive, ainsi que le développement d'ensemble de normes européennes en matière de *reporting* qui va permettre une meilleure comparabilité.

L'UE doit garder le contrôle de l'élaboration de ces normes. On voit ici que celle-ci va se faire par le biais d'actes délégués, et donc *via* une délégation d'une responsabilité législative de la commission à un groupe d'experts. C'est un élément important, positif car on ne peut pas laisser dans les mains de la normalisation, de la standardisation internationale le soin de créer des standards sans respecter les normes européennes.

L'intervenante note l'importance de la double matérialité : les entreprises doivent rendre compte non seulement des questions de durabilité qui les concernent mais aussi de leurs impacts sur les populations et l'environnement.

Certaines exigences sont importantes : avoir un *reporting* sur le modèle et la stratégie de l'entreprise.

Certains business-models sont fondés sur la sous-traitance, or la sous-traitance est un lieu d'abus et d'exploitation de personnes de façon inacceptable. La plupart des chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance sont des PME. Pour cette raison, il est important que les PME ne soient pas exclues du champ d'application de la législation. Il y a une adaptation nécessaire pour ces entreprises, mais elles ne doivent pas être exclues.

Le point faible de la proposition est la dimension de la gouvernance. L'ensemble de l'évolution des entreprises, de leur stratégie, de leurs innovations, passe aussi par l'implication des syndicats et des représentants des travailleurs. Il n'est pas convenable d'envisager la dimension du *reporting* sans inclure les représentants des travailleurs et les syndicats, notamment car il s'agit de l'impact de l'activité des entreprises sur les personnes. Un point crucial qui manque.

Il est nécessaire que davantage d'entreprises soient incluses, et notamment les entreprises qui ne sont pas européennes mais ont une activité importante au sein de l'Union européenne.

Concernant la dimension sociale, l'intervenante est surprise d'entendre que la dimension sociale est plus difficile à standardiser que l'environnement. Elle indique que c'est en fait un manque d'ambition, de volonté de regarder cette dimension sociale. Le pilier des droits sociaux européens dont il est fait mention comme référence pour le *reporting* sur la dimension sociale n'est pas la référence clé qui devrait être légalement contraignante pour les entreprises. Elle rappelle les traités européens, mais aussi la Charte fondamentale des droits sociaux en Europe qui est contraignante et qui devrait être le compas, la référence pour mettre en œuvre ces initiatives européennes. Son article 51 dit que toute initiative européenne doit avoir comme référence cette charte, et ce n'est pas le cas ici. Le pilier des droits sociaux est une déclaration politique, une mauvaise copie de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il y a un manque d'ambition sur un sujet qui est fondamental. On parle d'abus, de précarisation, et de la nécessité de lier le social et l'environnement. L'impact sur la dimension sociale doit être amélioré.

Un point qui n'a pas été mentionné est la cohérence avec la directive sur le devoir de vigilance, qui est dans le champ de la DG Justice, dans laquelle la dimension de *reporting* est présente. Il n'y a pas à ce stade d'information sur le lien qui devrait et/ou sera fait en termes de coordination et de cohérence avec la CSRD.

Enfin concernant l'Efrag, elle note le travail important effectué par la *task force* dont la CES fait partie, mais émet un bémol sur la gouvernance, et en particulier l'équilibre de ce groupe en termes de représentation ; ce qui pose des questions pour les orientations à venir. La structure doit être améliorée pour avoir une représentation plus équitable de l'ensemble de la société civile, en incluant les syndicats, par rapport à l'organisation actuelle pour développer de futurs standards.

**

Témoignage de Caroline Avan, chargée de Plaidoyer, Oxfam

Caroline Avan rappelle qu'Oxfam est membre du Advisory Group de l'Alliance for Corporate Transparency, coordonnée par Frank Bold (essentiellement composé d'avocats et de juristes), et qu'ils agissent et réagissent principalement dans ce cadre-là.

Le constat initial sur les faiblesses actuelles de la NFRD, et notamment le besoin de comparabilité, est partagé. Elle souligne que la révision est cruciale et précise que se doter de standards au niveau européen est une question de souveraineté, mais aussi celle de pouvoir créer un cadre de gouvernance améliorée de l'action des grandes entreprises pour les amener vers une économie plus durable. Sans ce cadre général, il sera impossible de voir des initiatives volontaires converger, notamment en matière de climat, vers une issue qui soit compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Ce *reporting* est nécessaire, mais cela n'est pas suffisant. L'articulation avec des obligations plus substantielles liées à l'extension du devoir de vigilance au niveau européen, à la gouvernance d'entreprise durable (qui sera traitée dans la même directive que devoir de vigilance) est primordiale.

L'Alliance a produit un certain nombre de publications, de documents :

- **Publications pertinentes**
 - [étude sur plus de 1000 entreprises](#) sur le *reporting* non financier ;
 - [position commune – priorités de réforme](#) ;
 - [analyse du texte publié par la Commission le 21 avril](#) ;
- **Constat initial**
 - 13,9 % des entreprises reportent sur l'alignement de leurs objectifs climat avec l'Accord de Paris ;
 - 23 % sur la détermination d'impacts sur les droits humains ;
 - 14 % sur l'intégration des aspects de durabilité, dans la stratégie générale ;
- **Contexte**
 - améliorer la prise de décisions et le management des risques & impacts sur la société & la planète ;
 - fournir des clés d'analyse à la société civile.

Pour la société civile, avoir un cadre général de travail, de concertation, de gouvernance qui aide à la convergence est crucial. Ces informations sont des éléments qui permettront à toute la société civile de pouvoir analyser et comparer les trajectoires de manière plus pertinente.

Points positifs de la proposition

- extension du scope aux grandes entreprises (selon définition de la directive comptable avec un seuil abaissé) ;
- clarification du principe de double matérialité (on arrive à une déconnexion plus grande, prise en compte de l'impact sur les états financiers), et des catégories d'information, par thématique ;

- un *reporting* sur des objectifs ;
- un standard générique, et des standards sectoriels (actes délégués) ;
- une exigence : alignement des modèles d'entreprise & stratégies avec une transition vers une économie durable & neutre en carbone.

Attentes et priorités en termes d'amélioration du texte et en vue des standards à venir (deux processus qui évoluent conjointement mais en parallèle) :

- une connexion explicite entre les objectifs, la *due diligence*, et les résultats du processus de détermination de la matérialité (il ne suffira pas d'aligner des indicateurs déterminés par des standards pour répondre à l'objectif d'éclairer sur les impacts et la façon dont on remédie à ces impacts) ;
- un signal clair sur les informations à fournir en matière de droits humains, en lien avec les processus de *due diligence* est attendu (pas se limiter à des informations quantitatives standardisées, mais aussi des informations en termes de politiques d'achat responsable, des impacts en lien avec les principes directeurs des Nations unies, droits humains qui vont au-delà du périmètre immédiat de l'entreprise mais auxquels l'entreprise contribue à travers ses relations d'affaires, les politiques en matière de consentement libre à informer les populations impactées sur leur territoire...) ;
- une orientation plus claire quant aux standards génériques, leurs critères de définition et de qualité, et en particulier en matière de *reporting* climatique (la Commission doit poser le cadre) ;
- rôle des organes de gouvernance (dans une logique de cohérence globale et d'articulation avec la directive sur la gouvernance d'entreprise durable : la façon dont les objectifs de durabilité sont effectivement intégrés dans la stratégie générale de l'entreprise, et la façon dont les organes de gouvernance jouent un rôle dans la supervision de la mise en place effective des processus de vigilance, et de matérialité) ;
- transparence de processus de matérialité (en particulier des informations sur la façon dont les communautés ont été consultées, leurs attentes et problématiques effectivement prises en compte dans la détermination de la matérialité) ;
- standards sectoriels : secteur extractif ;
- une exemption problématique en cas de consolidation (pas de raison de différencier la façon dont on fait un *reporting* financier d'un *reporting* non financier, les entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises publiant des comptes consolidés, étant également astreintes à la publication de comptes statutaires), car il y a le risque de rendre invisibles des impacts qui seraient au niveau de l'entreprise elle-même incluse dans un groupe si la matérialité est déterminée au niveau du groupe seulement ;
- inclure les PME opérant dans des secteurs à haut risque (si on raisonne en termes d'impacts, pas de raison de les mettre de côté, et de ne considérer que les PME cotées).

Sans préjuger d'autres priorités à développer et qui devront être intégrées.

- **Reporting climatique**
 - o reporting sur tous les scopes ;
 - o plans de transition, y compris des objectifs de réduction d'émissions à court, moyen (2030) et long terme (2050) ;
 - o plans de financement et d'investissement ;
- **Social**
 - o salaires par quartiles, par pays d'opération, par genre ;
 - o composition de la masse salariale.
- **Recommandations relatives aux chaînes d'approvisionnement**

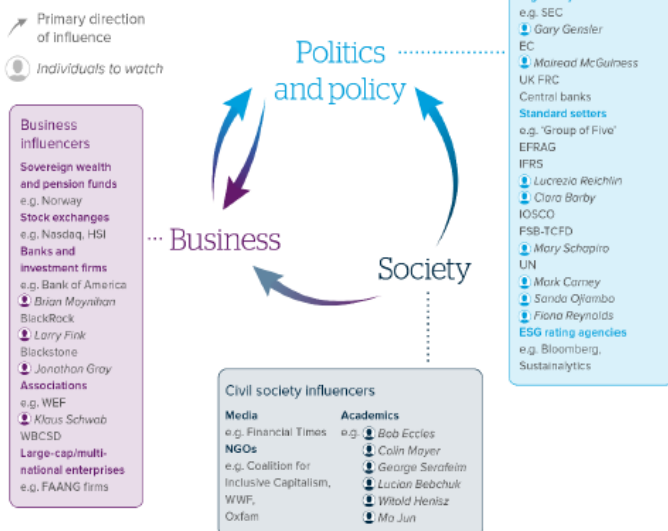
**

Eric Duvaud, associé, Climate Change & Sustainability Leader, EY et membre de la task force de l'Efrag

Eric Duvaud présente une photographie du jeu d'acteurs au niveau international sur la standardisation du *reporting* extra-financier.

Le reporting extra-financier résulte d'un jeu d'acteurs complexe et sert à fournir des informations pertinentes, sincères et comparables

The global sustainability reporting ecosystem



Source: Oxford Analytica

Purpose of Sustainability Reporting

The purpose of publicly available sustainability reporting is to provide **relevant, faithful, comparable and reliable information**:

- on (i) material sustainability impacts of the reporting entity on affected stakeholders (including the environment) and (ii) material sustainability risks and opportunities for its own value creation,
- Enabling users of information (i) to understand the reporting entity's sustainability objectives, position and performance and (ii) to inform their decisions relating to their engagement with the entity.

Sustainability reporting is directly related to management reporting systems enabling reporting entities to better understand, manage sustainability matters and ultimately improve sustainability performance.

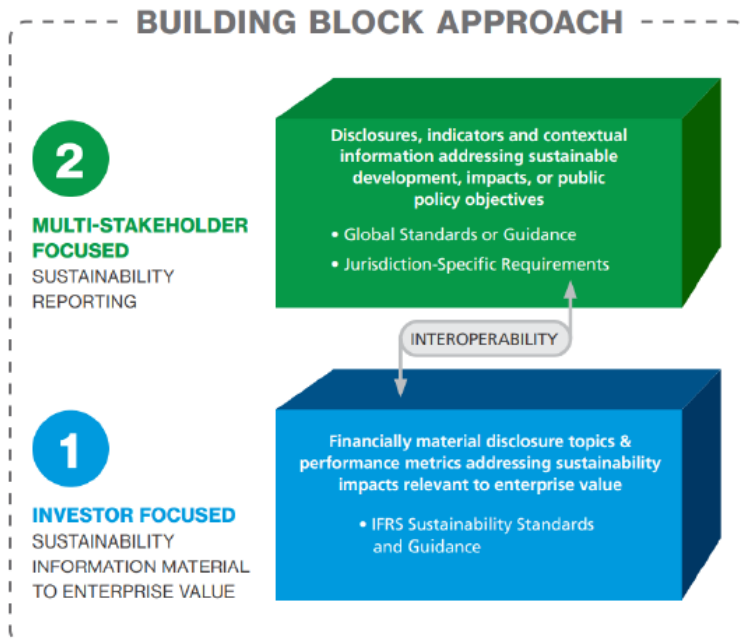
Source: EFRAG PTF NFRD



Il rappelle que l'objectif du *reporting* est de fournir des informations pertinentes, fiables et comparables. Cela repose sur un standard. Les standards génèrent un jeu d'influence avec d'un côté le monde du business (les entreprises, les investisseurs), le monde des politiques publiques (les gouvernements, les régulateurs boursiers, les juridictions) et la société civile (les média, ONG, syndicats et académiques).

Deux grandes initiatives : celle de l'Union européenne et de l'IFRS Foundation.

IFRS® Un standard privé, global, destiné aux investisseurs et focalisé sur la valeur de l'entreprise



Soutenu par les acteurs globaux de la finance et les anglo-saxons

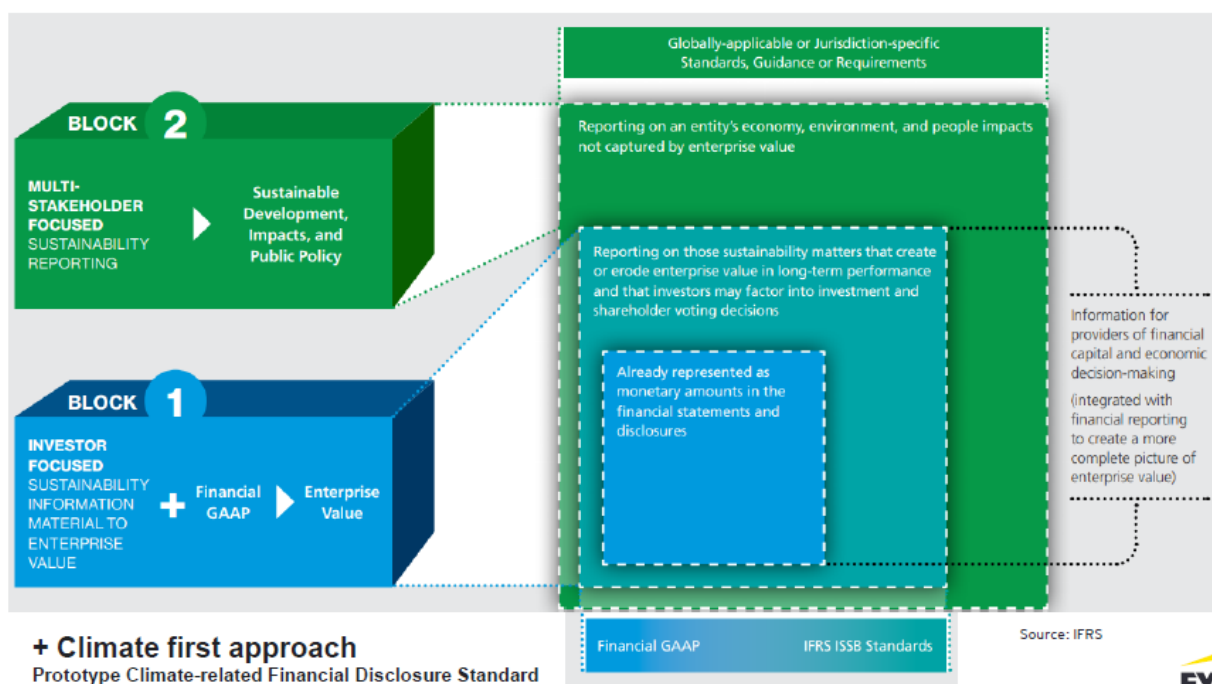


L'IFRS Foundation est un standard privé, global, destiné aux investisseurs et focalisé sur la valeur des entreprises, donc sur la matérialité simple (on ne s'intéresse qu'aux enjeux qui vont avoir un impact pour les états financiers et la valeur de l'entreprise). Cette initiative est supportée par tous les acteurs globaux de la finance, plutôt anglo-saxons :

- l'initiative de l'IFRS est alignée sur la TCFD qui ne traite que le climat et a pour origine les ministres de l'Économie du G20 dans le *Financial Stability Board* afin de s'assurer d'un équilibre et d'une stabilité économique futurs ;
- IOSCO qui regroupe tous les équivalents AMF mondiaux ;
- le groupe des 5 : CDP, SASB, IR, GRI, CDSB s'était regroupé pour soutenir les IFRS. Aujourd'hui, ils ne sont que deux (SASB et IR) à vouloir fusionner en juin et vont se nommer Value Reporting Foundation afin de mettre au service des IFRS leurs standards fusionnés ;
- WEF, IFAC, Accountancy Europe.

L'IFRS a développé la théorie *building blocks approach*, qui vise à distinguer les informations RSE qui ont un impact financier, et donc un impact uniquement sur la valeur des entreprises, des informations qui répondent aux attentes de la société et des politiques publiques régionales ou par pays.

IFRS® Trois couches d'informations complémentaires ou une erreur d'analyse ?



Les IFRS ont proposé trois niveaux d'information :

- le bleu correspond au *reporting* financier actuel ;
- le turquoise correspond aux impacts financiers liés au développement durable qui auront un impact sur la valeur de l'entreprise aujourd'hui ;
- en vert : tout le reste, c'est-à-dire l'ensemble des informations environnementales et sociales qui n'ont pas d'impact aujourd'hui directement sur la valeur de l'entreprise.

On peut se poser la question de savoir si c'est nécessaire de distinguer ces deux couches liées à la RSE (turquoise et vert), et si c'est la bonne analyse. À partir du moment où l'on approche des limites environnementales et sociales, la valeur des entreprises prend en compte les contraintes réglementaires qui arrivent, les changements de comportement des consommateurs et clients. La valeur des entreprises va être impactée, par tous ces éléments-là (par exemple climat, stabilité sociale). On peut se questionner pour savoir si c'est la bonne analyse dans ce contexte d'approche des limites de couper la RSE en deux parties : celle qui impacte directement les états financiers, et celle qui ne les impacte pas encore.

Également, se pose la question de savoir si les enjeux sociaux seront pris en compte par l'IFRS (par exemple, les accidents de travail n'impactent pas directement la valeur de l'entreprise ou indirectement à travers l'augmentation des cotisations sociales qui se répercutent plusieurs années après de façon peu significative).

Il y a aussi la question de la gouvernance : les règles de gouvernance anglo-saxonnes ne sont pas calées sur le code Afep-Medef, par exemple générant de mauvaises évaluations pour les entreprises françaises.

Enfin, l'initiative IFRS veut démarrer par le climat et un prototype va être publié « *Climate related financial disclosure standard* ».

La deuxième initiative est celle de l'Europe

C'est une initiative publique-privée (l'Efrag est financé par la Commission européenne mais aussi par des entreprises), qui cherche à couvrir les impacts pour la société et pour les entreprises : la fameuse double matérialité.

Parmi les soutiens : la commission européenne avec la DG Fisma, le Parlement européen, des gouvernements : la France, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne est hésitante, l'Efrag (son président et la *project task force*). On note que la liste des soutiens est plus limitée pour l'Europe qu'au niveau global.

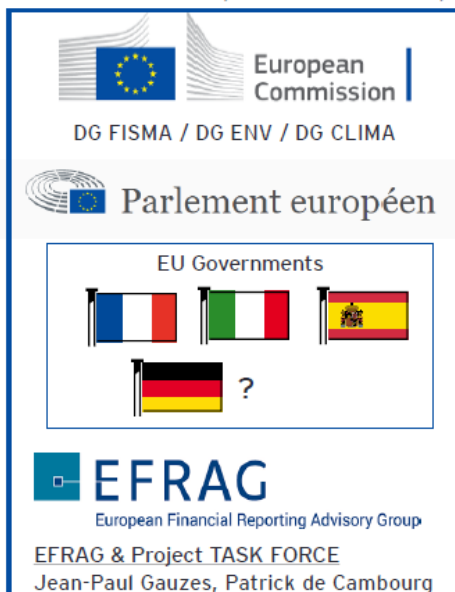
Sur le contenu de la proposition

L'Europe va être la seule juridiction au monde à rendre obligatoire le *reporting* extra-financier sur la base d'un standard ESG, basé sur la double matérialité avec des définitions normalisées. Un élément différenciant pour les pays européens. L'enjeu de cohérence avec les législations existantes et à venir est important, et également la co-construction avec les standards globaux.

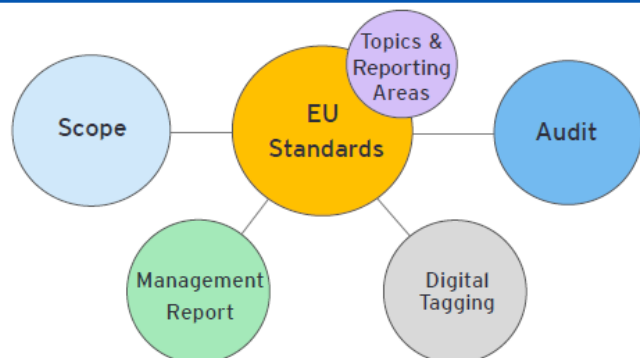


Un standard européen public/privé couvrant les impacts pour la société et pour l'entreprise

Soutenu par la Commission Européenne, le Parlement européen et certains pays



Proposal for a Corporate Sustainability Reporting Directive



- Cohérence avec les législations européennes existantes
- Standard ESG obligatoire basé sur la double matérialité
- Co-construction avec les standards globaux (enjeu de souveraineté ?)



Autres initiatives internationales

D'autres potentielles initiatives régionales pourraient affaiblir l'IFRS :

- la Chine, qui pourrait développer son propre standard ESG pour accompagner sa politique étrangère de développement économique, que cela soit en Afrique ou pour l'initiative BRI ;
- les États-Unis, qui pourraient avoir en tête de développer leur propre standard si l'initiative IFRS n'arrive pas à unifier le *reporting* global.

D'autres potentielles initiatives regionales peuvent-elles affaiblir les initiatives globales ?



Position de la SEC:

- ▶ La SEC et les USA semblent soutenir les efforts de l'IFRS SSB
- ▶ Mais si l'ISSB ne parvient pas à unifier le marché Mondial, la SEC pourrait développer ses propres exigences ?



Scénario 2:

China développe son propre standard ESG pour accompagner sa politique étrangère de développement économique (Belt & Road Initiative, Afrique, State Owned Enterprise)



Temps d'échanges avec les membres du groupe de travail

Une question concerne la composition de la task force de l'Efrag et les enjeux de représentativité des différentes parties prenantes. Est-ce que cela n'est pas difficile d'intervenir dans les échanges des standards financiers quand on n'a pas de formation en finance, quelle est la proportion de non-financiers au sein de l'Efrag ?

Emmanuel Bloch note qu'en matière de représentativité des différentes parties prenantes, il semble que cela soit plutôt positif. Il y a des représentants d'entreprise, des chercheurs, des membres de la société civile, des administrations, différents pays représentés. Au final, il ne perçoit pas un manque de représentativité.

Eric Duvaud note également que la *task force* est équilibrée, avec beaucoup de personnes qui défendaient les intérêts des PME, des droits de l'homme avec le Shift Project qui était très actif. Il y a eu beaucoup de débats, et il semble au contraire qu'en fait le point de vue des entreprises était le moins bien représenté. Mais il est prêt à accueillir la remarque sur la représentation des syndicats. Le sujet du devoir de vigilance et de la gouvernance était très soutenu par certains. Au final, plutôt un bon équilibre. Il rajoute que l'Efrag historique n'est pas un « *standard setter* » mais

définit l'adoption par la Commission des standards qui sont développés par l'IFRS et l'IASB.

Un membre du pôle des organisations syndicales de salariés note que les entreprises doivent faire de plus en plus de reporting et souhaiterait savoir comment cela se passe en pratique dans les entreprises, les moyens mis à disposition.

Emmanuel Bloch indique que cela demande en effet de plus en plus de moyens pour répondre à tous les questionnaires. Les réponses deviennent des emplois à plein temps, qui étaient jusqu'alors peu valorisés. Mais désormais, des classements des agences de notation extra-financière, des classements GRI, etc. dépendent les investissements. (voir effet de la lettre de Black Rock).

Il rebondit par rapport à la remarque de Caroline Avan sur le fait que le reporting ne fait pas la politique RSE. Il y a en effet un biais qui se construit, et il faut faire attention à ce que cela ne finisse pas en un exercice « *tick the box* ».

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE souhaite connaître la part des experts en environnement au sein d'Oxfam. Selon Caroline, quel pays a le meilleur standard social et si Oxfam considère la matérialité des impacts, ne faut-il pas qu'Oxfam aide à valoriser les filiales des groupes français par le respect de la loi sur le devoir de vigilance ?

Caroline Avan précise qu'Oxfam s'intéresse beaucoup au climat en particulier. Oxfam est une confédération de plus de 10 000 employés, présente dans de nombreux pays avec des expertises en France et en dehors de la France. Elle n'a pas le chiffre précis de la part des experts en environnement ; ce sujet est traité au niveau international avec des expertises dans tous les pays. En France, ils ont notamment défendu l'éco-conditionnalité des entreprises dans la loi Climat.

En matière de reporting, la France est plutôt en avance par rapport à d'autres pays européens. Sur la question de valoriser les filiales de groupes français à l'étranger, il semble qu'aujourd'hui l'application de la loi sur le devoir de vigilance reste encore à être vraiment effective sur de nombreux sujets. Ce qui est important est le lien entre la CSRD et l'extension de la vigilance au niveau européen.

Un membre du pôle des entreprises et du monde économique souhaite savoir comment Oxfam définit la notion de « *hauts risques* ».

Sur les secteurs à hauts risques, des ONG se posent cette question. Il existe plusieurs approches :

Il existe une définition dans la directive comptable pour le secteur extractif (l'article 41) et qui donne une définition du secteur extractif. Ce n'est évidemment pas le seul secteur à hauts risques.

Une définition pourrait s'appuyer sur le code NACE ou autre. Le WWF travaille sur cette question pour avoir des positions claires.

Un membre du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE souhaite savoir pourquoi Oxfam France attaque les activités de filiales d'entreprises françaises à l'étranger alors que les conditions de travail appliquées par ces entreprises vont au-delà des conditions de travail appliquées par d'autres groupes étrangers.

Caroline Avan précise qu'Oxfam n'est pas là pour attaquer les entreprises françaises, mais rappeler que cette loi doit être étendue au niveau européen pour des questions d'égalité de jeu, entre tous les acteurs. Le fait est que la loi n'est pas bien appliquée par les entreprises françaises.

Une des co-rapporteuses rappelle qu'au sein du Forum pour la RSE, Oxfam travaille avec FNE. L'observatoire sur le devoir de vigilance est fait par les ONG. Il faut regarder ce que font les ONG sur ces enjeux liés au devoir de vigilance afin de revenir également sur les réalités environnementales et sociales au-delà-des mots technocratiques.

Une question est posée à Mme Schomann pour savoir s'il est possible d'avoir une position commune au niveau européen des syndicats au-delà des principes de l'OIT, les attentes d'un pays à l'autre sont différentes.

Comment faites-vous de manière opérationnelle pour établir le lien entre le social et l'environnemental.

Isabelle Schomann rappelle l'existence des différents instruments du conseil de l'Europe, notamment la Charte sociale européenne et la convention européenne des droits de l'homme. Elle note la spécificité européenne qui doit être mise en exergue. La discussion sur une directive sur le devoir de vigilance montre clairement que ce qui se fait au niveau national peut être pris comme exemple et amélioré. La France est un exemple, l'Allemagne est en passe d'être un exemple également, notamment sur le sujet du travail des enfants.

Concernant la question relative aux modèles d'entreprises : par exemple la sous-traitance, la chaîne d'approvisionnement. Des études régulières sont faites sur l'utilisation de ce modèle d'entreprise de réduction des coûts par l'externalisation et l'appel à la sous-traitance (jusqu'au modèle des entreprises boîte aux lettres), et montrent que l'ensemble du processus est de contourner la loi pour avoir un avantage de concurrence déloyale. On voit aussi dans d'autres sphères le choix de changer de forme et de faire ce qu'on appelle du *régime shopping* afin de choisir une forme de juridiction plus laxiste en matière de droit social et de droit du travail.

Sur la dimension environnementale, et la question des secteurs à « hauts risques », se pose la question de savoir si c'est à « hauts risques » pour les entreprises, ou pour les populations et l'environnement. On pense ici aux entreprises extractives de manière large, comme le secteur du diamant, les entreprises du recyclage. Par exemple les entreprises qui produisent des piles doivent respecter des standards, mais les entreprises qui les recyclent n'ont pas les mêmes conditions.

On pense aussi à toutes les entreprises fortement polluantes, telles que les entreprises du textile.

On ne peut plus penser le *reporting* comme un exercice dirigé vers l'investissement essentiellement ; les investisseurs doivent être responsables dans leur manière d'investir. La loi peut entraîner la mise en place d'un niveau minimal standard pour l'ensemble des entreprises, cela participe à une concurrence loyale, et c'est pour cette raison qu'il ne faut pas en exempter certaines entreprises.

Sur la composition du groupe de l'Efrag, l'intervenante pense qu'elle n'est pas équilibrée. On ne peut pas réduire la société civile à certaines ONG ou à une représentation syndicale. On ne peut pas réduire l'ensemble des discussions à des chiffres et des indicateurs, une dimension intangible doit être prise en compte.

Une des co-rapporteuses propose aux intervenants de partager un mot de la fin.

Eric Duvaud souligne que nous avons la chance d'avoir une initiative européenne qui reflète l'ambition d'aller vers une économie humaniste et durable qui doit être soutenue. En face, nous avons de nombreuses puissances qui servent uniquement les intérêts financiers.

Caroline Avan note qu'effectivement le *reporting* est quelque chose de nécessaire mais pas suffisant. Le *reporting*, ce n'est pas des obligations substantielles. C'est un instrument utile et important pour assurer une convergence de l'action et une meilleure redevabilité.

Emmanuel Bloch souligne également le fait qu'on assiste à un combat de titans, avec des façons différentes de voir le monde. Il faut aller vite, et être pragmatique en acceptant qu'il y ait des améliorations dans le temps et ne pas attendre d'avoir un modèle parfait mais qui arriverait trop tard.

Isabelle Schomann rappelle que les travailleurs font partie des entreprises et qu'il est essentiel qu'ils participent à la prise de décisions. Sans travailleurs, il n'y a pas d'entreprise, il faut les impliquer de manière régulière.



ANNEXE 4

RÉPONSE À LA CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE CSRD

Réponse des membres du groupe de travail « Europe¹⁰⁵ » de la Plateforme RSE sur la proposition de directive « Corporate Sustainability Reporting Directive »

La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 toutes les parties prenantes de la RSE : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.

Dès son installation, la Plateforme RSE a lancé un appel en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier, soulignant l'importance de disposer d'un cadre homogène pour les entreprises européennes permettant d'améliorer leur transparence et de faciliter la comparabilité des informations communiquées¹⁰⁶, et rappelait l'utilité d'élaborer un guide méthodologique de *reporting* extra-financier qui pourrait servir de référence.

Elle s'est ainsi félicitée de l'adoption de la directive 2014/95/UE¹⁰⁷ en octobre 2014 (dite Non-financial Reporting Directive – NFRD), et s'est également exprimée lors de la transposition de cette dernière en droit français.

Cependant, alors que des lignes directrices non contraignantes ont été successivement publiées en 2017¹⁰⁸ et 2019, la Commission européenne note que ces dernières n'ont pas permis de suffisamment améliorer la qualité des informations communiquées par les entreprises conformément à la NFRD. Les lacunes en matière de comparabilité et de fiabilité des informations communiquées par les entreprises justifient ainsi la nécessité d'une révision de l'actuelle directive.

¹⁰⁵ Le groupe de travail « Europe » de la Plateforme RSE piloté par Frédérique Lellouche (CFDT) en tant qu'animatrice, et Danielle Auroi (Forum Citoyen pour la RSE) et Pauline Fiquemont (Medef) en tant que co-rapporteuses. Un avis de la Plateforme RSE, en cours d'élaboration, sera adopté et publié à l'automne 2021.

¹⁰⁶ Plateforme RSE (2014), [Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier](#), janvier.

¹⁰⁷ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

¹⁰⁸ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705(01)&from=EN)

La Plateforme RSE accueille avec satisfaction cette proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises « Corporate Sustainability Reporting Directive » ou « CSRD » qui entend améliorer, au travers notamment du développement de standards, la comparabilité et la fiabilité des informations. Elle salue en outre la mise en avant d'une vision européenne de la soutenabilité dans les domaines sociaux et environnementaux à laquelle la Plateforme RSE est attachée.

Plus spécifiquement, la Plateforme RSE accueille favorablement les dispositions suivantes :

1) Reconnaissance du caractère obligatoire et standardisé du *reporting* non financier ou ESG

Alors que de nombreuses initiatives portées par différents organismes internationaux voient le jour en matière de standards et de cadres de *reporting*¹⁰⁹, la Commission européenne réaffirme le caractère obligatoire du *reporting* non financier ou ESG. Elle souligne en outre la nécessité d'une harmonisation afin d'assurer une meilleure comparabilité des informations ESG.

2) Extension du périmètre des entreprises assujetties aux exigences de *reporting*

L'extension du périmètre des entreprises assujetties aux exigences de *reporting* s'inscrit dans une dynamique de plus grande transparence des entreprises. En effet, avec l'extension du périmètre des entreprises assujetties aux exigences de *reporting*, (notamment par l'abaissement du seuil d'éligibilité à 250 salariés), ce sont désormais plus de 49 000 entreprises concernées (contre près de 12 000 entreprises aujourd'hui). Les PME cotées, à l'exception des microentreprises, devront désormais également répondre à ces nouvelles obligations, tandis que les PME non cotées sont encouragées à publier de manière volontaire. Cet élargissement du périmètre s'accompagne toutefois d'une reconnaissance de la spécificité des PME. Ainsi, des normes distinctes et proportionnées de *reporting* seront développées à l'attention des PME, ainsi que des délais supplémentaires accordés quant à la mise en œuvre des obligations. De même, l'extension aux entreprises non européennes qui ont une présence sur le marché communautaire relève de ce mouvement vers une plus grande transparence et harmonisation des exigences.

La Plateforme se félicite de cette évolution, tout en soulignant que cela ne lève pas toutes les inquiétudes quant à la mise en œuvre de ces obligations, en particulier pour les entreprises qui rentrent désormais dans le périmètre de la directive ainsi que pour celles indirectement concernées par des demandes d'information, et en particulier les TPE-PME.

3) Reconnaissance de la double matérialité

La nécessaire prise en compte de la « double matérialité » qui est au cœur de la vision européenne du *reporting* ESG est réaffirmée. Alors que les standards internationaux gardent une vision de simple matérialité financière (c'est-à-dire les impacts

¹⁰⁹ Par exemple les initiatives internationales de la Value Reporting Foundation, de l'IFRS Foundation.

environnementaux et sociaux sur l'entreprise), l'Union européenne fonde le cadre du *reporting* extra-financier sur les risques et opportunités auxquels sont exposées les entreprises, mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement au sein de l'Union européenne comme dans tous les pays tiers.

4) Exigence d'assurance (qualité du *reporting*)

Cette exigence n'était pas jusqu'à présent systématique. La France avait déjà dans le cadre de la transposition de la directive 2014/95/UE exigé qu'un organisme tiers indépendant (OTI) produise un rapport comprenant un avis motivé sur la conformité de la déclaration et sur la sincérité des informations fournies.

La Plateforme se félicite que désormais cette obligation d'audit des informations publiées par un tiers indépendant devienne systématique et soit mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne, avec dans un premier temps une exigence d'assurance « limitée ».

La Plateforme RSE souhaite néanmoins porter l'attention sur les points de vigilance suivants :

1) Vigilance par rapport à la future transposition de la CSRD

Le choix d'une directive, *a contrario* d'un règlement, implique une transposition du texte européen. Une vigilance devra ainsi être apportée quant aux différentes transpositions nationales afin de s'assurer de l'harmonisation des textes nationaux.

2) La notion de double matérialité doit être clairement consacrée

Les deux aspects de la matérialité s'intéressent à des problématiques distinctes et ne peuvent être confondus.

3) Impacts sur les TPE et PME

- Impacts directs : la formalisation du cadre de *reporting* volontaire devra être simplifiée. Tout standard dédié aux PME devra être facile d'accès, clair et proportionné. Il devra tenir compte d'une approche sectorielle, ce qui n'est pas contradictoire avec un tronc commun d'indicateurs. Le nombre d'indicateurs devra être limité et équilibré par pilier (économique, social, environnemental).
- Impacts indirects sur les TPE-PME : l'analyse d'impact ne fournit pas de données permettant d'apprécier les conséquences indirectes sur les TPE-PME en termes de charges administratives et financières quand ces dernières devront répondre à des demandes émanant d'entreprises entrant dans le champ d'application de la directive. Il est donc nécessaire de garantir que la norme applicable aux TPE-PME sera acceptée et utilisée.

4) Équilibre dans la prise en compte des trois dimensions de l'ESG

Alors que les premiers textes concernant la taxinomie verte se développent (atténuation et adaptation aux changements climatiques), la Plateforme RSE souligne l'importance d'avoir un *reporting* solide sur les trois dimensions ESG afin de valoriser la dimension environnementale, et notamment climatique, ainsi que le niveau social et la gouvernance. Elle rappelle en outre que les droits humains constituent un socle juridique transversal aux trois dimensions de l'ESG.

5) Articulation avec les autres textes européens, notamment *Taxonomy*, SFDR, l'initiative gouvernance durable et la future directive sur le devoir de vigilance

Les textes européens, et notamment *Taxonomy*, CSRD, ainsi que l'initiative **gouvernance durable** et la future directive sur le devoir de vigilance, sont intrinsèquement liés. Or, leurs calendriers respectifs d'adoption, se chevauchant en partie, pourraient soulever des incertitudes quant à leur applicabilité et à la cohérence des obligations qu'ils mettent en place.

6) Traduction du terme « sustainability »

Le terme « *non-financial reporting* » sera désormais remplacé par le terme « *sustainability reporting* », soulignant la convergence voulue entre le financier et l'extra-financier. Dans le cadre de la traduction à venir du terme « *sustainability* », la Plateforme RSE souligne l'importance du choix des mots. Si le terme est généralement traduit par « durabilité » au sein des diverses organisations internationales et dans les textes en matière de finance durable notamment, la future traduction pourrait, s'inspirant des traductions latines (*i.e.* : *sostenibilidad*, *sostenibilità*, *sustentabilidade*), reprendre le terme « soutenabilité ». En effet ce terme rend compte plus clairement des enjeux environnementaux et sociaux, et permet d'être en harmonie avec le titre de la future directive.

7) Clarification des termes utilisés

Compte tenu de l'importance des enjeux et de la bonne compréhension des exigences, certains termes tels que « résilience », « intangibles » ou encore « matérialité » devront être précisés afin d'éviter toute interprétation. Une vigilance devra être apportée à la cohérence des termes employés suite aux traductions des différents textes. Par ailleurs, la taille des entreprises concernées par les exigences de *reporting* devra être clairement explicitée.

8) Représentation au sein de l'Efrag et transparence du process

La Plateforme RSE souligne l'importance d'assurer une représentation plus équilibrée des diverses parties prenantes au sein de la *task force* en charge de développer les futures normes de publication d'informations ESG. Il est également attendu une plus grande visibilité et communication sur les futurs travaux menés par la *task force* et par l'Efrag.

9) Cohérence internationale

Les liens avec les référentiels existants à l'international, notamment les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Objectifs de développement durable (ODD), ainsi qu'avec les différentes initiatives portées à l'international doivent être mis en évidence.

Pour conclure, si la Plateforme RSE salue l'évolution du *reporting* permettant une plus grande transparence en matière environnementale, sociale et de gouvernance, elle rappelle que le *reporting* n'est qu'une partie, et non la finalité, de toute politique RSE.

Frédérique Lellouche
Présidente de la Plateforme RSE



ANNEXE 5

BIBLIOGRAPHIE

Rapports publics

CCFD Terre Solidaire, CIDSE (2021), [Une législation européenne sur le droit de vigilance et la responsabilité juridique des entreprises. Une idée dont le temps est venu](#), février.

COM (2017) C2015/1, [Lignes directrices sur l'information non financière](#).

COM(2018), [Plan d'action : financer la croissance durable](#).

COM (2019) 640 final, [Le pacte vert pour l'Europe](#), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, décembre.

COM (2021) 188 final, [Taxinomie de l'UE, publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires: orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe](#), Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, avril.

COM (2021) 189 final, [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement \(UE\) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#).

COM (2021) 390 final, [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable](#), juillet.

Efrag – PTF-NFRS (2021), [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting](#), février.

IPBES (2019), [Le dangereux déclin de la nature : un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère](#), communiqué de presse.

Intergovernmental Panel on Climate Change (2021), [Climate Change 2021, The physical Science Basis](#).

- Finance for tomorrow (2020), [Du plan d'action européen à la stratégie renouvelée sur la finance durable : décryptage des avancées réglementaires](#), mai.
- Orse (2021), [Taxonomie européenne : l'Orse vous accompagne](#), juillet.
- Plateforme de la Commission européenne sur la finance durable (2021), [Proposition de rapport par le sous-groupe d'experts sur la taxonomie sociale](#), juillet.
- Sherpa (2021), [Création d'une autorité de contrôle en matière de devoir de vigilance : une fausse bonne idée](#), avril.

Travaux de la Plateforme RSE

- Plateforme RSE (2014), [Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le reporting extra-financier](#), France Stratégie, janvier.
- Plateforme RSE (2014), [Rapport d'étape du groupe de travail n°2. Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises](#), France Stratégie, novembre.
- Plateforme RSE (2015), [Avis de la Plateforme RSE pour la transposition de la directive européenne « marchés publics »](#), France Stratégie, janvier.
- Plateforme RSE (2015), [Recommandations sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier](#), France Stratégie, juin.
- Plateforme RSE (2017), [Avis sur le projet de transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises](#), France Stratégie, février.
- Plateforme RSE (2018), [Quelles dynamiques européennes pour la RSE ? Consultation citoyenne du 19 octobre 2018](#), France Stratégie, décembre.
- Plateforme RSE (2019), [Engagement pour l'égalité femmes-hommes des entreprises actives à l'international](#), France Stratégie, septembre.
- Plateforme RSE (2020), [Empreinte biodiversité des entreprises](#), France Stratégie, janvier.
- Plateforme RSE (2020), [Responsabilité numérique des entreprises. 1. L'enjeu des données](#), France Stratégie, juillet.
- Plateforme RSE (2021), [Responsabilité numérique des entreprises. 2. Enjeux environnementaux et sociaux](#), France Stratégie, avril.



Installée par le Premier ministre au sein de France Stratégie en 2013, la Plateforme RSE, « plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises », regroupe les administrations compétentes, les organisations représentant les entreprises et le monde économique, les organisations syndicales de salariés, des représentants de la société civile et de la recherche, et comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

Elle émet des avis sur les questions qui lui sont soumises et formule des recommandations sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance soulevées par la responsabilité sociétale des entreprises (article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ; article 5 du décret n° 2013-333 du 22 avril 2013).

Ses travaux sont publiés sur le site de France Stratégie :

www.strategie.gouv.fr/plateforme-rse

Organisations membres titulaires de la Plateforme RSE (octobre 2021)

Pôle des entreprises et du monde économique : Association française des entreprises privées ; Association française de la gestion financière ; Association nationale des directeurs des ressources humaines ; C3D ; CPME ; Coop FR ; Forum pour l'investissement responsable ; France Chimie ; Global Compact France ; Medef ; OREE ; ORSE ; Réseau Alliances-World Forum Lille ; U2P.

Pôle des organisations syndicales de salariés : CFDT ; CFE-CGC ; CFTC ; CGT ; Force ouvrière ; UNSA.

Pôle des organisations de la société civile : Amnesty International France ; Association 4D ; ATD Quart Monde ; CCFD-Terre ; Forum citoyen pour la RSE ; France Nature Environnement ; Humanité et Biodiversité ; Léo Lagrange Consommateurs ; Ligue des droits de l'homme ; SHERPA.

Pôle des chercheurs et développeurs de la RSE : ADERSE ; RIODD ; Conférence des présidents d'universités ; Conférence des grandes écoles ; Comité 21 ; Syntec Conseil ; Fondation Agir contre l'exclusion ; Observatoire des achats responsables.

Pôle des institutions publiques : Assemblée nationale ; Sénat ; Conseil économique, social et environnemental ; ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de la Transition écologique, de l'Économie, des Finances et de la Relance, du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, de la Justice, de l'Agriculture et de l'Alimentation ; Régions de France ; CCI France ; CNCDH ; Défenseur des droits.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[@strategie_Gouv](https://twitter.com/strategie_Gouv)



[france-strategie](https://www.linkedin.com/company/france-strategie)



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@FranceStrategie_](https://www.instagram.com/FranceStrategie_)



[StrategieGouv](https://www.youtube.com/StrategieGouv)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Institution autonome placée auprès du Premier ministre, France Stratégie contribue à l'action publique par ses analyses et ses propositions. Elle anime le débat public et éclaire les choix collectifs sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Elle produit également des évaluations de politiques publiques à la demande du gouvernement. Les résultats de ses travaux s'adressent aux pouvoirs publics, à la société civile et aux citoyens.